

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 1^{re} SEANCE

Séance du Vendredi 2 Octobre 1964

SOMMAIRE

1. — Installation du bureau d'âge (p. 1003).
2. — Ouverture de la session ordinaire 1964-1965 (p. 1003).
3. — Excuses et congés (p. 1003).
4. — Procès-verbal (p. 1003).
5. — Ordre des prochains travaux du Sénat (p. 1004).
6. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1004).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

INSTALLATION DU BUREAU D'ÂGE

M. le président. J'invite les six plus jeunes sénateurs présents à venir siéger au bureau pour y remplir les fonctions de secrétaires d'âge.

D'après les renseignements qui m'ont été fournis, ce sont :

MM. Jean Bardol, Louis Guillou, Camille Vallin, André Fosset, Etienne Dailly et Henri Tournan.

(Les six membres du Sénat dont les noms précèdent prennent place au bureau.)

— 2 —

OUVERTURE DE LA SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

M. le président. Je déclare ouverte la session ordinaire du Sénat prévue par le deuxième alinéa de l'article 28 de la Constitution.

— 3 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. M. Gabriel Montpied, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Jean Bertaud, André Armengaud s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

MM. Jacques Richard, Julien Brunhes, André Plait, Georges Portmann demandent un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 4 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance du mardi 30 juin 1964 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 5 —

ORDRE DES PROCHAINS TRAVAUX DU SENAT

M. le président. En application de l'article 3 du règlement, le Sénat doit nommer huit secrétaires chaque année, au début de la session ordinaire d'octobre.

Aux termes des articles 7 et 103 du règlement, le Sénat doit également nommer les membres de ses six commissions permanentes et de la commission spéciale de dix membres chargée de vérifier et d'apurer les comptes.

Voici quel pourrait être le calendrier de ces opérations de constitution :

Lundi 5 octobre 1964 :

Avant 18 heures : remise à la présidence des listes des membres des groupes.

Mardi 6 octobre 1964 :

A 15 heures : réunion des sénateurs non inscrits (pour le choix d'un délégué) ;

A 15 heures 30 : réunion des bureaux des groupes et du délégué des sénateurs non inscrits en vue d'arrêter la répartition numérique des sièges des commissions.

Mercredi 7 octobre 1964 :

Avant 11 heures : remise à la présidence (service des commissions) des listes des candidats aux commissions.

A 11 heures 30 : réunion des présidents des groupes et du délégué des sénateurs non inscrits en vue d'établir la liste des candidats aux fonctions de secrétaire.

A 15 heures 30, séance publique :

Nomination de huit secrétaires du Sénat.

Nomination des membres des commissions permanentes et de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes.

A 17 heures : constitution des commissions permanentes.

A 18 heures : constitution de la commission des comptes.

Jeudi 8 octobre 1964 :

A 15 heures : conférence des présidents.

A 16 heures : séance publique.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

En ce qui concerne la prochaine séance publique, le mercredi 7 octobre, je pense que le Sénat sera d'accord pour décider dès maintenant que les candidatures aux fonctions de secrétaires et de membres des commissions seront affichées au moins une heure avant la séance.

Ainsi sera évitée la suspension de nos travaux pendant le délai d'affichage prescrit par l'article 8 du règlement et la proclamation des secrétaires et des membres des commissions pourra être faite dès l'ouverture de la séance à 15 heures 30.

Il n'y a pas d'opposition ?..

Il en est ainsi décidé.

Au cas où les sénateurs intéressés ne pourraient pas recevoir, en raison des délais qui viennent d'être fixés, les convocations individuelles qui leur seront adressées, j'invite d'ores et déjà les sénateurs qui ne figureront sur aucune liste de groupe et qui ne seront ni apparentés ni rattachés à un groupe à se réunir le mardi 6 octobre, à 15 heures, dans mon cabinet du Grand Luxembourg, afin de choisir un délégué.

— 6 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici donc quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique qui vient d'être fixée au mercredi 7 octobre, à quinze heures trente :

1. — Nomination des huit secrétaires du Sénat.

2. — Nomination des membres des commissions permanentes et de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures quinze minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Décès d'un sénateur.

Mmes et MM. les sénateurs ont été informés du décès de M. Paul-Jacques Kalb, sénateur du Haut-Rhin, survenu le 7 août 1964.

Dépôts rattachés pour ordre au procès-verbal de la troisième séance du 30 juin 1964.

M. le président du Sénat a reçu les dépôts ci-après qui ont été rattachés, pour ordre, au procès-verbal de la troisième séance du 30 juin 1964 :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant le bail à construction et relatif aux opérations d'urbanisme. (Enregistré à la présidence le 1^{er} juillet 1964.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 327, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Projet de loi du ministre de l'éducation nationale tendant à la répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives. (Enregistré à la présidence le 22 juillet 1964.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 328, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles.

Dépôt d'un rapport annexé au procès-verbal de la séance du vendredi 2 octobre 1964.

M. le président du Sénat a reçu de M. Modeste Zussy un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter, aux fins de reconstruction ou d'aménagement, l'expropriation des terrains sur lesquels sont édifiés des locaux d'habitation insalubres et irrécupérables, communément appelés « bidonvilles ». (N^o 307 — 1963-1964.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1 et distribué.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 2 OCTOBRE 1964
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

595. — 16 septembre 1964. — **M. Pierre Garef** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un arrêté ministériel du 28 juillet 1960 a fixé le montant de la contribution forfaitaire annuelle de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements privés sous contrat d'association. L'article premier de cet arrêté précise que le montant de cette contribution est fixé par référence au coût d'entretien d'un élève externe d'un établissement d'Etat tel qu'il résulte des enquêtes relatives aux comptes de gestion de l'année 1958, c'est-à-dire au coût de la vie en 1957. Celui-ci étant différent en 1964 de ce qu'il était en 1957, il lui demande de bien vouloir lui donner la raison pour laquelle il n'en a pas été tenu compte, et s'il envisage de prendre un nouvel arrêté qui, en fait comme en droit, s'impose incontestablement.

596. — 19 septembre 1964. — **M. Jean Nayrou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les pertes très sérieuses causées aux exploitants agricoles de l'Ariège par la sécheresse persistante et lui demande s'il compte prendre les mesures indispensables d'indemnisation comme ce fut le cas en 1962.

597. — 23 septembre 1964. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre des armées** que des informations parues ces jours derniers dans la presse font état du décès par empoisonnement d'un militaire du premier régiment de chasseurs parachutistes et de l'intoxication d'un certain nombre de ses camarades. Il semblerait que cet accident ait été provoqué par l'absorption de plantes vénéneuses en guise d'alimentation au cours d'un exercice pourtant intitulé « opération survie ». Il lui demande : 1° si ces informations sont exactes ; 2° dans l'affirmative, dans quelles conditions a pu être décidée une opération qui mettait ainsi en danger la vie et la santé de ces militaires et quelle autorité en a pris l'initiative ; 3° si toutes précautions sanitaires avaient été prises pour pallier les conséquences de tout accident éventuel et, dans l'affirmative, comment il peut se faire qu'aucune intervention médicale immédiate n'ait permis de sauver le militaire décédé ; 4° l'aconit étant une plante très répandue dans la région où se déroulait l'exercice, comment il peut se faire que les militaires qui participaient à l'opération n'aient pas été, en temps utile, avertis du danger.

598. — 30 septembre 1964. — **M. Maurice Charpentier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de bien vouloir lui faire connaître s'il ne serait pas possible que des prêts soient consentis aux communes par les compagnies d'assurances, sur les réserves techniques imposées à ces dites compagnies. Ces prêts faciliteraient grandement la trésorerie des communes rurales et leur permettrait d'effectuer leurs travaux urgents, de réfection de leurs chemins et d'adduction d'eau ; relativement à ce dernier sujet, la période d'extrême sécheresse de l'été 1964 a obligé un trop grand nombre de cultivateurs à faire des transports fréquents et quotidiens pour approvisionner leur ferme en eau ; c'est pourquoi la nécessité d'installer très rapidement des adductions d'eau nouvelles s'impose. La construction de chemins carrossables pour chaque ferme est aussi pressante. Les agriculteurs ont très vite le sentiment qu'on les a délaissés ; cette nouvelle source de prêts ouverte aux communes rurales leur apporterait déjà une satisfaction.

599. — 2 octobre 1964. — **M. Jean Nayrou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la crise très grave qui sévit dans le textile entraînant une situation pénible de la population ouvrière des départements de l'Ariège et de l'Aude, et lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour porter remède aux difficultés actuelles.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 2 OCTOBRE 1964

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

4577. — 13 août 1964. — **M. André Picard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, dans un cheptel bovin soumis à la prophylaxie de la tuberculose, tous les animaux réagissants et marqués T à l'oreille ont droit, après leur élimination, à la subvention de 300 F par tête, quels que soient leur âge, leur sexe et leur destination (élevage ou boucherie).

4578. — 13 août 1964. — **M. Roger Houdet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le 10 juin 1963 un accident mortel survenait à un élève du collège d'enseignement technique de Dieppe, écrasé au cours de travaux de déplacement d'une lourde machine d'atelier. Une circulaire ministérielle récente confirme la possibilité d'installer ces machines avec le concours des élèves. En conséquence, il lui demande si, contrairement au refus opposé aux parents de la victime, il ne lui semble pas que l'Etat soit juridiquement seul responsable de cet accident et doive indemniser les ayants droit du préjudice moral et matériel qu'ils ont subi.

4579. — 17 août 1964. — **M. André Armengaud** expose à **M. le ministre de la construction** qu'il a lu dans le n° 799 de « Match » l'article intitulé « Voici la Floride de demain ». Il lui demande : 1° si ces projets correspondent bien à la réalité ; 2° s'il n'estime pas nécessaire, en cas de réponse positive, de porter la plus grande attention à ce que les projets qui pourraient être réalisés soient conçus dans un style tel qu'il ne défigure pas les paysages, comme cela a été trop souvent le cas dans la plupart des régions touristiques de France, à l'instigation d'architectes inaugurant des styles nouveaux, qui n'ont aucun rapport ni avec les sites, ni avec les usages, ni avec la tradition locale ; 3° s'il ne craint pas, en laissant construire des immeubles strictement fonctionnels, de voir créer de nouvelles cités sans âme à la manière des plages célèbres des Etats-Unis ou de la mer Noire, sous la forme de villages entièrement artificiels, dont la structure ne tient aucun compte de la nature des sites dans lesquels ils sont installés.

4580. — 20 août 1964. — **M. Guy Petit** remercie **M. le ministre de la santé publique et de la population** de la réponse parue au Journal officiel du 11 août 1964 qu'il a bien voulu faire à la question n° 4467 concernant les retards inusités apportés à la publication du décret d'application de l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958 (article 29). Il comprend parfaitement son souci de ménager les organismes à caractère social ou philanthropique,

en raison du concours efficace qu'ils apportent à la politique sanitaire et sociale. Mais il lui fait observer qu'il ne saurait méconnaître le concours non moins précieux apporté de tous temps à la politique sanitaire et sociale par les collectivités locales, dont par ailleurs les dépenses obligatoires résultant du contingent d'aide sociale enflent d'année en année; il souligne qu'une fois de plus, des exonérations ont été décidées par l'Etat au détriment des collectivités locales privées de recettes importantes au titre de la taxe à 8,50 p. 100. Il lui demande, en conséquence, de considérer que les exonérations prévues par le texte susvisé doivent donner lieu à une interprétation stricte du caractère philanthropique des organismes concernés; qu'il serait en effet aussi anormal qu'injuste que sous couvert d'œuvres philanthropiques, des particuliers exploitent dans un but lucratif des organisations auxquelles ils ont donné artificiellement la forme juridique d'entité à but non lucratif; qu'à cet effet, les statuts de ces organismes et l'utilisation de ces statuts, par un nombre de personnes limité qui se réservent, dans l'exploitation, des traitements plus que confortables, doivent être examinés avec un soin particulier, et qu'il serait enfin inadmissible que le texte du décret d'application ferme la porte à un examen attentif et minutieux des conditions d'existence de certains organismes, dont le but philanthropique n'est qu'une simple apparence. Partant, il aimerait savoir si dans l'esprit de M. le ministre de la santé publique et de la population le souci de favoriser des organismes sanitaires et sociaux à but non lucratif n'exclut pas le souci de ne pas compromettre encore davantage l'équilibre financier des collectivités locales que les maires et conseillers municipaux ont des difficultés croissantes à assurer.

4581. — 20 août 1964. — **M. André Armengaud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: a) que depuis le 7 juillet 1964, le crédit hôtelier refuse de recevoir les dossiers de prêts établis en faveur des rapatriés par les commissions régionales et comportant décision favorable d'attribution des prêts demandés; b) que près de 400 dossiers auraient été ainsi refoulés sans aucune justification, provoquant ainsi une inquiétude compréhensible chez les rapatriés dont certains, au vu de l'accord des commissions régionales, ont pris des engagements vis-à-vis des vendeurs de fonds de commerce dont l'acquisition faisait l'objet de la demande de prêt; c) qu'à la date du 17 août 1964, a été annoncée la reprise des opérations de prêts. Il lui demande: a) dans quelles conditions sont reprises les opérations d'octroi de prêts par le crédit hôtelier, arrêtées il y a plus d'un mois; b) si le volume des crédits prévus pour financer les prêts en suspens et les prêts à venir est suffisant pour satisfaire les demandes en cours et eu égard au nombre des rapatriés inscrits sur les listes professionnelles, et, subsidiairement, combien il y a de rapatriés inscrits sur ces listes et quel est le montant du crédit ouvert au titre des prêts en 1964 et du crédit prévu pour 1965; c) s'il est dans les intentions du Gouvernement d'ajuster le montant des crédits ouverts ou à ouvrir, à titre de prêts, aux besoins des rapatriés, tels que reconnus par les commissions régionales, ou au contraire d'ajuster les crédits destinés à l'octroi de prêts à la bonne volonté du Trésor et indépendamment des besoins des rapatriés.

4582. — 20 août 1964. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il envisage de retenir favorablement la suggestion formulée par le comité national de liaison des anciens combattants et victimes de guerre, tendant à effectuer un nouveau recensement avec dénombrement par catégorie de toutes les victimes de guerre, en constituant à cet effet une commission *ad hoc* avec la participation des représentants des associations et du Parlement.

4583. — 20 août 1964. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il serait possible de réduire les délais d'application de sa décision concernant l'octroi des bonifications de campagne aux cheminots anciens combattants, de telle manière que puissent avoir satisfaction à la fin de 1965 au moins tous ceux de la guerre 1914-1918; et si, d'autre part, il

pourrait être accordé aux intéressés le bénéfice des lois du 14 août 1924 et du 20 septembre 1945 dès leur mise à la retraite ainsi qu'il est pratiqué pour les agents des collectivités.

4584. — 20 août 1964. — **M. Georges Rougeron** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que des organisations paysannes souhaitent que la durée des baux agricoles soit déterminée en droit à neuf années, la pratique 3-6-9 enlevant le bénéfice de l'indemnité viagère de départ à beaucoup de vieux exploitants; que soient révisés les textes en vue d'une diminution des superficies minima servant de base pour l'attribution du F. A. S. A. S. A. et de l'application de l'indemnité viagère de départ pour tous les vieux exploitants qui se retirent de leurs activités; que les jeunes désireux de s'installer bénéficient des mêmes avantages que les migrants. Il lui demande quelle suite il compte donner à ces souhaits.

4585. — 20 août 1964. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage d'accorder aux élèves des collèges d'enseignement général et des collèges d'enseignement technique la gratuité de livres scolaires dont il serait question pour les lycées et collèges d'enseignement secondaire.

4586. — 20 août 1964. — **M. Georges Rougeron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le paragraphe 3 de l'article 34 de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963 est ainsi rédigé: « Sous réserve que l'infraction soit réparée spontanément ou à la première demande de l'administration, dans les trois mois suivant celui au cours duquel le document omis aurait dû être produit, l'amende encourue n'est pas appliquée si le contribuable atteste, sous le contrôle de l'administration, n'avoir pas commis depuis moins de quatre ans d'infraction relative à un document de même nature ». Mais certains receveurs d'enregistrement se refusent à appliquer ce texte, notamment lors du dépôt hors délai de déclarations de successions, ne donnant ouverture à la perception d'aucun droit (dépôt opéré spontanément). En ce cas, ils appliquent l'amende fiscale de vingt-cinq francs prévue au paragraphe 1 dudit article 34. Il lui demande si cette exigence est bien motivée et, dans l'affirmative, en quels cas le paragraphe 3 de l'article 34 est applicable.

4587. — 20 août 1964. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il envisage de soumettre bientôt au conseil supérieur de la fonction publique un texte intégrant les sténodactylographes de ses services dans l'échelle ES 4 afin de pallier le déclassement indiciaire que subit cette catégorie d'agents.

4588. — 20 août 1964. — **M. Georges Rougeron** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que s'accroît chaque année l'abus des « plages privées » en bordure de mer: des établissements ou des individus s'attribuent des portions de rivage du domaine public, les enclosent ou y placent des pancartes « réservées », puis exigent des touristes de payer un droit de location pour s'installer sur ces emplacements, chassant, souvent de manière grossière, ceux qui se refusent à subir cette exploitation. Il demande que soient données toutes instructions aux autorités responsables de l'application de la loi afin de mettre terme à des pratiques moralement scandaleuses et causant un tort certain au tourisme en France.

4589. — 21 août 1964. — **M. Michel de Pontbriand** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aux termes de l'article 31 des statuts-types régissant les coopératives agricoles à sections: « l'assemblée générale plénière est composée de l'ensemble des délégués désignés par les assemblées de section définies à l'article 32 »; que ce texte est muet quant à la participation des membres du conseil d'administration à l'assemblée générale, et lui demande: si les membres du conseil d'administration assistent de droit, sans élection préalable en assemblée de section, à l'assemblée plénière avec

pouvoir de délibération et de vote, ou si, au contraire, les administrateurs doivent pour ce faire obtenir l'investiture attachée à la qualité de délégués de section; observation étant faite que dans la seconde hypothèse et bien qu'élus pour plusieurs années, il se pourrait ainsi, en envisageant le cas extrême, qu'aucun des administrateurs y compris le président ne soient réglementairement admis à participer aux débats de l'assemblée plénière pour l'examen de la gestion qu'ils auraient et qu'ils continueraient d'assumer.

4590. — 22 août 1964. — **M. André Marselli** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact que le ruban et l'insigne de la Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers vont être modifiés. Dans l'affirmative, est-il possible de savoir à quelle date interviendra cette modification.

4591. — 24 août 1964. — **M. Jacques Vassor** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent certaines communes pour financer l'achat du matériel scolaire lors de l'ouverture d'un C. E. G. Ces difficultés sont dues au fait que : 1° la circulaire du 13 mars 1963 prévoit que le mobilier n'est fourni par l'État que lorsque les crédits sont attribués pour la construction; 2° certaines communes, en attendant la construction d'un C. E. G., se trouvent dans l'obligation d'ouvrir progressivement des classes (en utilisant par exemple des classes préfabriquées). Il lui demande comment les communes qui se trouvent dans l'obligation d'acheter du matériel scolaire pour commencer les cours du C. E. G. avant que les crédits pour la construction de celui-ci ne soient attribués, doivent opérer pour se faire rembourser ces dépenses qui, si elles devaient rester à la charge des communes, seraient au-dessus de leurs possibilités financières.

4592. — 27 août 1964. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** qu'en exécution de la loi du 9 avril 1898 et du décret n° 59-1321 du 12 novembre 1959, l'institution des chambres de commerce et d'industrie, l'approbation de leurs budgets et de leurs comptes, la surveillance des élections ainsi que les démissions d'office de leurs membres, ressortissent à la compétence d'une autorité ministérielle qui est présentement celle du ministre de l'industrie. Il constate, par ailleurs, qu'en vertu de l'article 2, deuxième alinéa, du décret n° 64-250 du 14 mars 1964, la tutelle et le contrôle administratif des établissements et organismes publics dont l'action n'excède pas les limites du département doivent désormais être exercés par les préfets. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer : 1° qu'il n'est pas envisagé de limiter le champ de la compétence du ministre de l'industrie aux chambres de commerce et d'industrie les plus importantes, les autres chambres de commerce étant placées sous le contrôle administratif des autorités préfectorales; 2° que les chambres de commerce et d'industrie ne sont pas comprises au nombre des établissements et organismes publics visés par l'article 2, deuxième alinéa, du décret précité du 14 mars 1964; 3° qu'elles demeurent, en conséquence, sous le contrôle administratif du ministre de l'industrie.

4593. — 31 août 1964. — **M. André Meric** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quels sont les pouvoirs d'un maire relativement à l'organisation des ventes sur la voie publique d'une commune. Il lui demande notamment si un commerçant d'alimentation dont le domicile se trouve dans un département voisin peut choisir de sa propre autorité les lieux de vente qui lui conviennent sur la voie publique ou s'il incombe au maire de déterminer les emplacements.

4594. — 31 août 1964. — **M. Alain Poher** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il résulte bien de la réponse qui a été faite à la question écrite n° 8043 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, page 2592), que les dispositions de l'article 3, paragraphe IV, alinéa 2° de la loi de finances pour 1964 (n° 63-1241 du 19 décembre 1963) sont applicables dans le cas d'immeubles affectés par nature à l'exploitation et utilisés depuis

de nombreuses années pour les besoins de son activité, par un commerçant ou industriel imposé d'après le régime du bénéfice réel, même si ces immeubles (ou les droits sociaux représentatifs) ne figurent pas au bilan.

4595. — 31 août 1964. — **M. Raymond Boin** demande à **M. le ministre du travail** s'il existe, en dehors du décret n° 62-1166 du 3 octobre 1962 qui ne concerne qu'une fraction de l'activité du corps médical salarié, d'autres dispositions légales ou réglementaires permettant la reconstitution de la carrière sociale du médecin salarié pour la période allant du 1^{er} juillet 1930 au 1^{er} juillet 1946.

4596. — 31 août 1964. — **M. Raymond Boin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il résulte des termes de l'article 1^{er} du décret n° 63-544 du 4 juin 1963 portant création d'épreuves écrites de remplacement au baccalauréat et à l'examen probatoire institué à la fin de la classe de première des établissements d'enseignement du second degré (*Journal officiel* du 6 juin 1963, p. 5063) que la session de remplacement est réservée aux seuls candidats qui n'ont pu subir les épreuves écrites obligatoires de la session normale. Par ailleurs, ce texte ne prévoit aucune session spéciale pour les candidats absents aux épreuves orales de contrôle. Cette disposition semble anormale et inéquitable puisque seuls les candidats malades certifiés ne se présentant pas aux épreuves écrites ont droit à une session de remplacement, alors que les candidats admis à l'oral de contrôle, malades certifiés ce jour-là, n'ont pas droit à une session de remplacement. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas de modifier les termes du décret précité en vue de permettre également aux candidats qui n'ont pu subir les épreuves de l'oral de contrôle de la session normale de se présenter à celles de la session de remplacement.

4597. — 1^{er} septembre 1964. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pour quelle raison l'ouverture générale de la chasse a pu être retardée de huit jours dans trois départements de la région cynégétique dite de Paris, alors que la chasse au gibier d'eau dans les Ardennes n'a pu être décalée, comme l'avaient demandé la fédération de chasse et les autorités responsables de ce département, la raison donnée étant que la date d'ouverture dans une même région cynégétique devait être uniformisée.

4598. — 1^{er} septembre 1964. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il pense faire inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session du Sénat la discussion de la proposition de loi prévoyant la réparation des dommages causés à l'agriculture par les sangliers.

4599. — 2 septembre 1964. — **Mme Marie-Hélène Cardot** rappelle à **M. le ministre des postes et télécommunications** la très heureuse évolution administrative et réglementaire, depuis quelques années, des problèmes matériels, moraux et psychologiques concernant les femmes seules chargées d'enfants. La recommandation généralement a été faite aux administrations d'utiliser, à l'égard des mères célibataires, l'appellation « Madame », qui évite à leurs enfants grandissants d'être sujets ou objets de questions perturbant leur équilibre affectif. Il semble toutefois qu'à certains niveaux l'administration des postes et télécommunications manifeste une réticence certaine à modifier ses habitudes à l'égard de son propre personnel. Elle lui demande si, par un texte approprié, il pourrait donner aux chefs de ses principaux services des instructions semblables à celles généralement appliquées dans d'autres administrations et qui témoignent d'une très opportune délicatesse de sentiments à l'égard des mères et surtout des enfants.

4600. — 2 septembre 1964. — **M. Louis Courroy** demande à **M. le ministre de la justice** si l'article 37 du décret n° 58-1281 du 22 décembre 1958 stipule que, dans les villes autres que celles où siège un tribunal de grande instance et dont le tribunal de première ins-

tance est supprimé, le tribunal d'instance est, sauf dérogation, installé dans les locaux de l'ancienne juridiction supprimée, donne droit aux communes propriétaires de ces locaux de recevoir un loyer du ministère de la justice.

4601. — 2 septembre 1964. — **M. Jacques Duclos** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les demandes faites par des pensionnés d'invalidité pour les prises en charge de séjour en maison de repos et de convalescence ne sont pas examinées dans le cadre du code des pensions. Des cas particuliers connus, il ressort que ces demandes sont examinées par les services des soins gratuits « à titre bienveillant ». Il s'ensuit de nombreuses décisions de rejet non conformes aux nécessités de la situation médicale du malade, rejet qui le prive du moyen d'améliorer son état de santé. De plus, ces décisions de rejet ne peuvent faire l'objet d'un recours de la part du postulant. Il en serait autrement si le droit à l'admission des pensionnés dans une maison de repos et de convalescence était défini par un texte législatif ou réglementaire. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de prendre des dispositions dans ce sens et comportant dans ce domaine l'application de l'article 115 dans le cadre du code des pensions.

4602. — 3 septembre 1964. — **M. Francis Le Basser** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'application de l'article 51 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 réglant les nouvelles conditions de cumul d'un traitement et d'une retraite suscite quelques difficultés. Il lui demande en particulier si un instituteur secrétaire de mairie qui, au moment de sa mise à la retraite à cinquante-cinq ans, en octobre 1964, n'a repris aucune « nouvelle activité publique » (ces mots figurent dans le texte de la loi), mais qui a simplement « conservé » l'activité de secrétaire de mairie exercé antérieurement à sa mise à la retraite d'instituteur, est soumis aux nouvelles dispositions de cumul de la loi.

4603. — 3 septembre 1964. — **M. Gabriel Tellier** expose à **M. le ministre du travail** qu'une société anonyme envisage de verser bénévolement à son président directeur général, âgé de cinquante-neuf ans et dont l'état de santé l'oblige à abandonner sa fonction, une indemnité de mise à la retraite d'un montant annuel égal à son actuel traitement, et ce jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande si ces versements sont passibles des cotisations patronales et salariales prévues par l'article L. 120 du code de la sécurité sociale comme aussi de celles afférentes, au titre de cadre, à la caisse centrale de retraite par répartition à laquelle l'entreprise est présentement affiliée.

4604. — 3 septembre 1964. — **M. Antoine Courrière** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans le calcul des parts pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, les célibataires et mariés sans enfants, titulaires d'une pension d'invalidité de 40 p. 100 au moins pour blessures ou maladies consécutives à la guerre, ont droit à une demi-part supplémentaire et lui demande s'il ne trouve pas anormal que les pensionnés de guerre chargés de famille ne bénéficient pas, eux aussi, d'une part supplémentaire et s'il compte mettre fin à une pareille anomalie.

4605. — 3 septembre 1964. — **M. Antoine Courrière** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne trouve pas anormal que le montant des pensions d'invalidité pour blessures ou maladies consécutives à la guerre entre en ligne de compte pour établir le montant des ressources permettant d'être admis au bénéfice de l'allocation-logement et lui demande s'il ne compte pas mettre fin à un pareil état de choses.

4606. — 4 septembre 1964. — **M. Vincent Delpuech** expose à **M. le ministre de la construction** que l'article 1^{er} du décret n° 64-625 du 27 juin 1964 relatif à l'application de la loi du 1^{er} septembre 1948 aux locaux d'habitation stipule qu'en cas de remplacement d'appareils sanitaires ou d'une partie essentielle d'une installation du local ou de l'immeuble, « le prix du loyer est majoré d'une somme égale au produit de l'équivalence superficielle des éléments d'équipement correspondant au service fourni, augmentée pendant dix

ans à compter de l'exécution des travaux ... de 50 p. 100... , par le prix de base au mètre carré de la valeur locative du local ». Il lui demande si l'on doit logiquement en déduire : 1° que le remplacement d'un appareil sanitaire étant accompagné fréquemment de celui des divers éléments des postes d'eau froide et d'eau chaude alimentant l'appareil (robinetterie, canalisations d'alimentation et de vidange), la majoration légale de 50 p. 100 doit, dans ce cas, être appliquée non seulement à l'équivalence superficielle de l'appareil sanitaire lui-même, mais également aux équivalences superficielles des postes d'eau froide et d'eau chaude desservant l'appareil ; 2° que dans le cas d'immeubles dotés du chauffage central collectif, dont le réseau des tuyauteries constitue « une partie essentielle » de l'installation, le remplacement des tuyauteries de chauffage central ouvre au propriétaire le droit à une majoration de 50 p. 100 de l'équivalence superficielle « chauffage central » ; 3° que l'installation électrique d'un appartement constituant « une partie essentielle » de l'équipement du logement, son remplacement ouvre au propriétaire le droit à une majoration de 50 p. 100 de l'équivalence superficielle « électricité ».

4607. — 5 septembre 1964. — **M. Etienne Dailly** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des veuves de fonctionnaires civils et militaires perçoivent, en sus de leurs pensions de réversion, dans le cadre du régime général de la sécurité sociale, des pensions ou des rentes du chef desquelles elles bénéficient des prestations en nature de l'assurance maladie. Les pensions de réversion dont elles sont titulaires n'en sont pas moins soumises à retenue au titre des régimes spéciaux de sécurité sociale des fonctionnaires et des militaires, qui offrent aux veuves des retraités de la fonction publique et de l'armée des avantages en tout point analogues à ceux auxquels peuvent prétendre les titulaires de pensions et de rentes du régime général de la sécurité sociale. Or, les veuves dont la situation vient d'être évoquée ne peuvent obtenir le remboursement des cotisations qui sont précomptées sur le montant des arrérages de leurs pensions de réversion au motif que leurs pensions ou leurs rentes d'assurance vieillesse ne sont assujetties à aucune retenue. Cette circonstance ne saurait justifier le paradoxe résultant de la situation actuelle qui s'analyse dans le fait que les intéressées sont couvertes au titre de deux régimes distincts pour le même risque maladie. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit mis fin, le plus rapidement possible, à une telle anomalie et pour que ces veuves ne soient plus astreintes à cotiser aux régimes spéciaux d'assurances sociales des fonctionnaires et des militaires et obtiennent le remboursement des cotisations jusqu'alors précomptées, alors même qu'elles sont en mesure de bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie du chef des avantages de vieillesse qui leur sont servis en application du régime général de la sécurité sociale.

4608. — 5 septembre 1964. — **M. Emile Durieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la reconversion de l'école technique de Douai. Il lui rappelle que dans l'intérêt supérieur de la région Nord, il importe — en raison des besoins réels en ingénieurs d'exécution aussi bien pour les mines que pour les industries lourdes de cette région — de satisfaire les aspirations de sa population et de son industrie et de faire en sorte que ses principales industries puissent recruter parmi la masse de sa jeunesse les ingénieurs d'exécution qui sont nécessaires. Conscient des difficultés de recrutement auxquelles a à faire depuis quelques années l'école nationale technique des mines de Douai en raison du fait que cette école ne délivre pas en fin de scolarité le diplôme d'ingénieur — tenant compte, d'une part, du fait que l'école nationale technique de Douai dispose de vastes bâtiments modernes et de moyens d'enseignement importants et bien adaptés à sa mission, et, d'autre part, des garanties indéniables qu'offre cette école qui dispense depuis 1878 un enseignement qui lui a valu une réputation méritée — approuvant la nouvelle orientation donnée à cette école ainsi que les buts qui lui sont assignés — il lui demande s'il peut promouvoir les mesures nécessaires pour que : 1° les nouvelles modalités du concours d'admission soient promulguées dans les délais les plus courts afin qu'elles puissent prendre effet à partir du concours de 1965 ; 2° la garantie de l'attribution du diplôme d'ingénieur à l'issue des quatre années de scolarité soit donnée avant la publication du prochain concours d'admission et en tout état de cause avant le 1^{er} mars 1965.

4609. — 5 septembre 1964. — **M. Emile Durieux** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les dispositions du décret n° 64-440 du 21 mai 1964 portant attribution d'une prime d'adaptation industrielle. Il lui signale les difficultés résultant du fait que l'aide apportée ne joue pas pour l'ensemble des limites géographiques du Pas-de-Calais; que l'exclusion d'une partie de l'arrondissement de Lens constitue une erreur du fait que cette fraction exclue soumise aux mêmes inconvénients nés de la mono-industrie. Il lui demande s'il pourrait revoir cette situation de telle sorte que le bénéfice des primes d'adaptation industrielle soit identique pour l'ensemble du bassin minier du Pas-de-Calais. Il appelle également son attention sur le mécanisme d'octroi des primes et notamment sur l'exigence d'un minimum d'emplois maintenus ou reclassés; il est possible en effet de prouver que les emplois offerts ne correspondent plus aux besoins et aux désirs des jeunes, d'où la nécessité d'offrir aux jeunes générations un choix d'emplois plus diversifiés pour éviter l'exode; et, tenant compte de ce fait, lui demande s'il peut envisager que les critères d'un minimum d'emplois reclassés ou maintenus ne soient pas considérés avec rigueur mais au contraire avec la plus grande souplesse possible, en raison de la situation spéciale de cette région et notamment de sa démographie.

4610. — 5 septembre 1964. — **M. Yves Estève** a l'honneur de rappeler à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: que la réglementation actuelle prévoit le versement d'une redevance pour occupation du domaine public lorsque des canalisations de distribution d'eau sont posées sous emprise des routes nationales ou départementales; que cette mesure se justifiait à une époque où les canalisations étaient généralement posées par des sociétés privées dans un but commercial; qu'à l'heure actuelle, le caractère d'utilité publique a été reconnu aux travaux de distribution d'eau; que, sauf quelques rares exceptions, ceux-ci sont réalisés par des collectivités publiques; communes ou syndicats de communes, avec l'aide financière de l'Etat. Dans ces conditions, il semble qu'il serait souhaitable de supprimer cette redevance, ou tout au moins de la fixer à un chiffre forfaitaire symbolique, en ce qui concerne les réseaux appartenant à des collectivités publiques, d'autant plus que la redevance étant minime, les frais nécessités par son calcul et sa perception sont vraisemblablement supérieurs à la recette correspondante. Il lui demande donc de bien vouloir envisager de prendre de telles mesures sur le plan national et d'inviter les conseils généraux à agir dans le même sens en ce qui concerne les redevances à caractère départemental. Il lui demande même si de telles mesures ne pourraient pas être exceptionnellement prises avec effet rétroactif.

4611. — 5 septembre 1964. — **M. Bernard Chochoy** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation d'un artisan, travaillant seul, et qui, malade, a dû, sur les ordres précis de son médecin, cesser toute activité professionnelle pendant quatre-vingt-dix jours; il lui signale que, de ce fait, cet artisan a été dans l'impossibilité de réaliser le moindre chiffre d'affaires et qu'en conséquence il a cru devoir solliciter auprès de la direction des contributions indirectes de son domicile la suspension de paiement des échéances forfaitaires; que cette dernière, s'appuyant sur les textes en vigueur visant l'impossibilité d'une quelconque modification au forfait des taxes sur le chiffre d'affaires, a exigé le paiement intégral de celles-ci. Il lui demande si, compte tenu de cette situation précise — cas d'un artisan travaillant seul et obligé pour raison de maladie de cesser toute activité pendant une période nettement déterminée — une mesure de dérogation ne pourrait être prise en vue d'une exonération du versement de la taxe sur le chiffre d'affaires pendant la période d'inactivité forcée.

4612. — 8 septembre 1964. — **M. René Dubois** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'arrêté ministériel du 18 juillet 1960 a fixé le montant de la contribution forfaitaire annuelle de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements privés placés sous contrat d'association, que le montant de cette contribution a été fixé par référence au coût d'entretien d'un élève externe d'un établissement d'Etat tel qu'il résulte des enquêtes relatives aux comptes de gestion de l'année

1958, c'est-à-dire au coût de la vie 1957. Une nouvelle enquête ayant été effectuée en 1962 dont le résultat ne saurait que mettre en évidence l'augmentation du coût de la vie, il lui demande s'il est dans ses intentions et à quel moment, de rehausser le montant actuel du forfait pour l'adapter aux termes mêmes du décret sus énoncé.

4613. — 8 septembre 1964. — **M. Pierre Garet** expose à **M. le ministre de la construction** que plus de huit mois après la publication du décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963 relatif au nouveau régime des prêts à la construction garantis par l'Etat, les directions départementales du Crédit foncier de France se déclarent toujours dans l'impossibilité de transmettre au siège de ce dernier établissement les demandes de prêts complémentaires « fonctionnaire » dans l'ignorance où elles se trouvent des nouvelles modalités d'attribution de ce prêt, dont il n'est nullement question dans le décret susvisé, non plus que dans la circulaire d'application publiée au J. O. du 12 avril 1964. Ledit décret n'a pas abrogé formellement les dispositions de l'article 278-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation, dont la dernière rédaction est issue du décret n° 62-976 du 13 août 1962. Cependant, selon certaines indications, un nouveau texte régissant ce prêt complémentaire serait en préparation. Il lui demande si la publication de ce texte est prochaine, l'incertitude actuelle s'avérant fort préjudiciable aux constructeurs ayant la qualité de fonctionnaires, particulièrement en ce qui concerne ceux d'entre eux qui, ayant obtenu le permis de construire avant le 1^{er} janvier 1964, ont commencé les travaux ainsi que la réglementation les y autorisait.

4614. — 9 septembre 1964. — **M. Guy Petit** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une personne nue-propriétaire d'une maison peut déduire de sa déclaration d'impôts sur le revenu des personnes physiques les grosses réparations effectuées sur cet immeuble. Il lui demande si cette personne peut également porter en déduction les primes d'assurances incendie, responsabilité civile et autres pour la part lui incombant. Il aimerait enfin connaître si l'abattement forfaitaire prévu dans la déclaration de l'usufruitier ne correspondrait pas à ce qui incombe de par la loi au nu-propriétaire.

4615. — 9 septembre 1964. — **M. Etienne Dailly** attire l'attention de **M. le ministre chargé de la coopération** sur la situation des assistantes sociales qui, ayant été recrutées par les soins des autorités françaises, servent présentement dans les anciens territoires d'outre-mer qui ont accédé au statut d'Etats indépendants. Possédant actuellement la qualité d'agents contractuels, les intéressées se voient refuser toute possibilité de titularisation dans le cadre de la loi n° 55-402 du 9 avril 1955 en raison de ce que leurs rémunérations sont imputées sur des budgets territoriaux d'outre-mer et que leur engagement revêtait initialement un caractère précaire et révoquant. Le motif d'ordre budgétaire invoqué pour faire obstacle à la titularisation de ces assistantes sociales ne paraît pas déterminant puisqu'aussi bien diverses catégories de personnels dont la prise en charge pécuniaire s'était antérieurement effectuée dans des conditions comparables, ont néanmoins vocation à être titularisées dans les administrations de l'Etat, sous réserve, bien évidemment, de satisfaire à certaines conditions inhérentes notamment à la qualification professionnelle. Tel est le cas, en particulier, des tributaires de l'article 1^{er}, *in fine*, de l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962 relative à l'intégration dans les services publics métropolitains des fonctionnaires et agents des services publics algériens et sahariens. Il est à noter que ces agents, à l'instar des assistantes sociales dont il s'agit, avaient dans les cadres locaux d'Algérie et du Sahara la qualité de contractuels. Il s'ensuit que le second motif qui a été développé pour justifier l'impossibilité de titulariser les assistantes sociales en cause et qui a trait au fait que leur recrutement était, par suite de leur situation de contractuelles, précaire et révoquant, semble aussi contestable que le premier. Compte tenu de ce qui précède, il lui saurait gré de bien vouloir lui faire connaître les impératifs irrédutibles qui seraient encore de nature à s'opposer à ce que les assistantes sociales dont la situation vient d'être exposée, puissent faire l'objet d'une titularisation dans les cadres de la fonction publique, dans la mesure où, bien entendu, elles présenteraient une qualification professionnelle équivalente à celle de leurs collègues en activité dans les administrations métropolitaines.

4616. — 9 septembre 1964. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un contribuable a donné en location, en 1957, à une société qui existe actuellement sous la forme anonyme et dont il est le président directeur général, le fonds de commerce qu'il exploitait antérieurement à titre individuel et qui comportait et comporte toujours deux branches d'activité : le négoce de peintures et articles de droguerie d'une part et la vente de verreries, miroiteries d'autre part. La location du fonds de commerce, consentie pour trois, six ou neuf années et toujours en cours actuellement, porte sur : 1° les éléments incorporels (clientèle, achalandage, nom commercial et jouissance des locaux) ; 2° les éléments corporels représentés par le matériel et les objets mobiliers servant à l'exploitation dudit fonds. Depuis le début de la location la société gérante a acquis divers matériels et objets mobiliers soit pour remplacer des éléments loués mis hors service, soit, du fait du développement des affaires réalisées, pour accroître et moderniser ses moyens matériels d'exploitation. Les éléments ainsi acquis par la société gérante figurent à l'actif de son bilan et sont normalement amortis selon les usages de la profession. Les deux branches d'activité étant susceptibles d'être exploitées séparément, il est actuellement envisagé de céder à une tierce entreprise la partie « vitreries, verreries et miroiteries » dans les conditions suivantes : le propriétaire du fonds céderait l'ensemble des éléments incorporels et corporels lui appartenant et dépendant de cette activité et la société locataire interviendrait à l'acte pour consentir à cette cession partielle et en même temps vendre à l'acquéreur du fonds les éléments corporels qui figurent à son bilan et qui sont nécessaires à l'exploitation de la branche cédée ainsi que les marchandises en dépendant ; ces éléments corporels et marchandises feraient l'objet bien entendu de prix séparés. Il lui demande : 1° si les plus-values portant sur les éléments d'actif immobilisé, réalisées par le propriétaire du fonds à l'occasion de cette cession partielle, peuvent n'être imposées qu'au taux réduit de 6 p. 100 en application des dispositions des articles 152, 200 et 219 du C. G. I., étant précisé que ce contribuable actuellement soumis à l'impôt au titre des B. I. C. en qualité de bailleur de fonds de commerce, continuerait à donner en gérance à la société locataire la branche « peintures et drogueries » ; 2° si les plus-values réalisées par la société gérante du fonds, à l'occasion de la cession des éléments d'actif immobilisé figurant à son bilan, peuvent n'être soumises à l'impôt sur les sociétés qu'au taux réduit de 10 p. 100 en application des dispositions légales sus-mentionnées, considérant que cette cession mettra fin à son activité « verreries, vitreries et miroiteries ». Il lui signale que la cession projetée, tant en ce qui concerne les éléments cédés par le propriétaire du fonds que ceux vendus par la société locataire, fait actuellement l'objet auprès des services fiscaux départementaux d'une demande déposée par l'acquéreur éventuel en vue de bénéficier de l'atténuation des droits de mutation de fonds de commerce, prévue par le décret n° 64-442 du 21 mars 1964 en faveur des opérations de rationalisation et de concentration des entreprises.

4617. — 9 septembre 1964. — **M. Bernard Chochoy** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les sommes perçues par un négociant en grains et aliments du bétail à l'occasion de la résiliation de contrat d'achat sont imposables à la taxe sur les prestations de services et rentrent dans le cadre des opérations visées par l'instruction administrative n° 68 du 10 avril 1959.

4618. — 10 septembre 1964. — **M. Maurice Coutrot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage de prescrire les mesures destinées à mettre fin à l'injuste situation faite aux instituteurs nommés en Algérie postérieurement au 3 juillet 1962. En effet, engagés au titre d'instituteurs par la D. C. C. E., ils apprennent ensuite qu'ils ne sont que contractuels et qu'ils seront dans l'impossibilité d'être réintégrés en France ou d'être nommés instituteurs à moins qu'ils n'obtiennent leur baccalauréat ce qui constitue un préjudice grave pour la carrière des intéressés qui auraient pu s'orienter différemment. Cette situation, comparée à celle de certains maîtres de l'école privée ou à celle des instituteurs du plan de scolarisation engagés avant le 3 juillet 1962 est désavantageuse et on pourrait réparer cette injustice, au moins en partie, en reportant du 3 juillet 1962 au 31 décembre 1962 la date de départ des effets des textes actuels.

4619. — 10 septembre 1964. — **M. Gaston Pams** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'administration des eaux et forêts était tenue de liquider les rappels de traitement consécutifs aux décrets successifs concernant l'harmonisation des carrières C et D. Ces rappels importants qui s'échelonnent pendant la période du 1^{er} octobre 1956 au 20 juin 1963 ont été immédiatement réglés aux fonctionnaires exerçant en métropole. Pour les fonctionnaires rapatriés d'Algérie, les dossiers prêts pour le mandatement, c'est-à-dire avec le décompte établi, ont été transmis au secrétariat des affaires algériennes dès le 26 janvier 1964 et sont restés sans suite jusqu'à ce jour. Le mandatement de ces créances faciliterait la réinstallation des fonctionnaires intéressés. Il lui demande si ces créances seront honorées prochainement et dans le cas contraire, les raisons qui motivent cet important retard.

4620. — 10 septembre 1964. — **M. Guy Petit** remercie **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de sa réponse à la question écrite n° 4127 du 20 février 1964. Il ne peut que maintenir son point de vue en raison des explications fournies. La doctrine exposée semble en effet dangereuse car elle permet un choix arbitraire entre des entreprises poursuivant un même but, l'implantation d'industries susceptibles de redonner à la région du bas Adour l'activité économique disparue avec la fermeture des Forges du Boucau. On ne peut comprendre que dans un même ensemble industriel, certaines sociétés puissent bénéficier d'avantages financiers refusés à d'autres ayant un même intérêt économique exceptionnel. Il lui demande de vouloir bien reconsidérer la position de son ministère afin de soutenir les efforts locaux et régionaux de reconversion.

4621. — 12 septembre 1964. — **M. Jean Lecanuet** demande à **M. le ministre de l'information**, le Gouvernement ayant décidé de présenter le budget de la nation à la radio et à la télévision avant même que le Parlement n'en soit saisi et en vue d'exercer une action directe de propagande sur l'opinion, quelles mesures il compte prendre pour rétablir une information contradictoire et honorer les promesses d'objectivité et d'impartialité prodiguées à l'occasion du nouveau statut de l'O. R. T. F.

4622. — 12 septembre 1964. — **M. Jean Noury** signale à **M. le ministre du travail** que depuis quelques mois les organisateurs de bals publics, tels que les comités des fêtes communales ou diverses sociétés locales, sont soumis à des réclamations de la sécurité sociale pour le paiement de cotisations pour les musiciens composant l'orchestre, avec un effet rétroactif depuis le 1^{er} janvier 1962, et ce, en vertu d'une loi n° 61-1410 du 22 décembre 1961. Or, lorsqu'un organisateur de bal fait appel à un orchestre, il traite avec le chef d'orchestre et non pas individuellement avec les musiciens. Le chef d'orchestre a donc pris la position d'employeur ; comme tel, c'est à lui qu'il appartient d'acquitter les cotisations de sécurité sociale pour ceux qu'il emploie. Malgré cela, les services de la sécurité sociale prétendent obliger les organisateurs de bals à acquitter des cotisations pour des musiciens qui ne sont pas sous leurs ordres. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir définir la situation du chef d'orchestre lorsque le comité organisateur a traité directement avec lui, et s'il ne lui semble pas qu'il convient de préciser que le chef d'orchestre doit être considéré comme employeur et acquitter, de ce fait, les charges correspondantes.

4623. — 15 septembre 1964. — **M. Paul Pelleray** expose à **M. le ministre du travail** que l'article 70 de la loi de finances pour 1964 (n° 63-1241 du 19 décembre 1963) stipule que toute officine pharmaceutique doit mentionner sur les feuilles de remboursement de sécurité sociale et sur les ordonnances médicales correspondantes le montant du prix des produits délivrés et la somme effectivement payée par l'intéressé ; à défaut, aucun remboursement ne sera effectué par l'organisme payeur. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les ordonnances peuvent être restituées, après examen du dossier par la caisse de sécurité sociale, à l'assuré qui en manifesterait le désir.

4624. — 15 septembre 1964. — **M. Paul Pelleray** expose à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° que les échelles de prix pour les diverses catégories de blé au quintal, révèle une nette diminution

des prix de 1964 par rapport à ceux de 1962 ; 2° que par contre, dans le même temps, les charges ont augmenté dans des proportions importantes (augmentation du S. M. A. G., des cotisations des assurances sociales et des allocations familiales, du prix des scories, du chlorure de potassium, de l'ammoniaque et de la ficelle lieuse), l'indice du prix de la construction est passé de 152 (moyenne 1962) à 173 (moyenne premier trimestre 1964) et celui du coût de la vie de 128,22 (décembre 1961) à 138,40 (décembre 1963) ; 3° que les pouvoirs publics s'opposent à l'alignement du prix du lait sur les hausses des coûts de production. Il lui demande comment, dans ces conditions, peut être appliqué l'article 1^{er} de la loi du 5 août 1960 qui prévoit que des mesures seront prises pour assurer la parité entre les revenus de l'agriculture et les autres revenus.

4625. — 16 septembre 1964. — **Mme Marie-Hélène Cardot** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un stage social bénévole, à caractère exceptionnel, effectué au pair, sans rémunération en espèces, par un enfant d'âge scolaire pendant une partie des vacances scolaires constitue une activité professionnelle devant donner lieu à une imposition au titre de l'I. R. P. P. Dans l'affirmative, elle demande si les frais exposés par les parents à l'occasion d'un tel stage, et en particulier les frais de voyage aller et retour, peuvent être déduits du montant imposable.

4626. — 18 septembre 1964. — **M. André Armengaud** expose à **M. le ministre de l'industrie** : a) que dans sa réponse du 5 décembre 1963 (*Journal officiel*, Sénat, p. 3064) à la question écrite de M. Dailly, n° 3832, du 29 octobre 1963, le département de l'industrie déclare que « la matérialisation par un dépôt national de la partie française d'une marque demeurée sous sequestre est effectuée par le service des domaines au moment jugé opportun » ; b) que cette réponse est ambiguë car elle peut laisser croire que l'administration des domaines conserve des droits réels sur la partie française d'une marque internationale déchuë soit parce qu'elle n'a pas été renouvelée à son terme, soit parce que la marque nationale sur laquelle elle est basée n'a pas été renouvelée en temps utile ; c) qu'en effet, la propriété de la marque en France découle soit de l'usage, soit du dépôt et disparaît faute d'usage ou de dépôt ; d) que dans ces conditions — dans le cas où la marque internationale, dont la partie française a été sequestrée ou la marque française mise sous sequestre, n'a pas été renouvelée à son terme — le seul droit qu'ait l'administration des domaines s'exerce à l'encontre des anciens propriétaires allemands des marques en cause et est limité à rendre sans effet le dépôt desdites marques qui serait effectué par ces derniers au cas où ils n'auraient pas racheté leurs droits à ladite administration. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas que l'administration des domaines, dans le cas où elle aurait vendu soit des marques françaises, soit la part française de marques internationales, les unes ou les autres d'origine allemande, déchuës en l'absence de renouvellement à leur terme et en l'absence d'usage en France, ou encore pour les marques internationales en l'absence d'un support national en vigueur, n'aurait pas cédé des droits inexistantes et, dès lors, commis une tromperie à l'égard des acheteurs ; 2° s'il ne considère pas qu'aurait en l'espèce été commise une erreur d'autant plus grande que des tiers, non allemands, en l'absence de renouvellement à leur terme des marques mises sous sequestre, ont pu effectuer régulièrement des dépôts de marques identiques et acquis de ce fait des droits opposables à tout nouveau dépôt, ultérieur mais tardif, par l'administration des domaines, des mêmes marques.

4627. — 19 septembre 1964. — **M. Raymond Bossus** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la situation catastrophique des sanatoriums du département de la Seine situés à Hauteville (Ain), par suite de l'insuffisance du nombre de médecins chargés de soigner (médicalement et chirurgicalement) les 400 hommes et femmes pensionnaires des établissements l'Albarmi (femmes) et Beligneux (hommes), tous deux sous la direction des services d'hygiène sociale. L'équipe médicale de Beligneux, qui était constituée d'un médecin directeur et de trois médecins adjoints, ne comporte plus qu'un médecin directeur, un médecin adjoint et un assistant. Quant à l'équipe médicale de l'Albarmi qui était composée d'un médecin directeur,

de deux médecins adjoints et d'un interne, elle est actuellement amputée de deux de ses membres. Ainsi le conseil général de la Seine qui a engagé de très forts crédits afin de répondre aux besoins des services d'hygiène sociale et de contribuer à lutter efficacement contre les méfaits de la tuberculose en améliorant, en modernisant les sanatoriums d'Hauteville, craint à juste titre de voir s'effondrer tous ses efforts par le manque de médecins affectés à ces établissements. Une visite sur place a démontré qu'une des raisons essentielles de cette situation provient des conditions anormales de rétribution des médecins en général, des internes en particulier, puisque ces derniers se voient offrir un traitement mensuel de 60.000 anciens francs. En outre, les services ministériels du contrôle financier se refusent à donner le feu vert aux services d'hygiène sociale qui proposaient de remédier à cette situation par l'octroi de primes et indemnités diverses. Toutes ces explications étant données, il lui demande ce qu'il compte faire afin d'apporter une solution qui permettrait de faire fonctionner normalement les sanatoriums dont il est question dans l'intérêt des malades.

4628. — 22 septembre 1964. — **M. Amédée Bouquerel** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour but l'organisation matérielle (internat et externat) de l'enseignement libre des jeunes filles, a été constituée en 1943 et publiée au *Journal officiel*. Elle a acquis en 1945 une propriété comprenant divers bâtiments, dépendances, jardins et un parc boisé, le tout d'une contenance totale de 11 hectares environ. Pour satisfaire aux demandes d'inscription de plus en plus nombreuses, elle projette la construction de nouveaux bâtiments dont le financement ne pourrait être assuré que par le produit de l'aliénation d'une partie du parc, l'association ne disposant d'aucune ressource. Etant précisé que la parcelle à vendre pourrait être utilisée comme terrain à bâtir, il lui demande si la plus-value de cession échapperait bien à l'application des dispositions de l'article 3 de la loi de finances pour 1964 (n° 63-1241 du 19 décembre 1963), comme le laisse espérer l'article 12 du décret n° 64-79 du 29 janvier 1964.

4629. — 22 septembre 1964. — **M. Jean Bertaud** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation, au point de vue retraite et sécurité sociale, d'un certain nombre d'assujettis qui, exerçant une activité professionnelle (courtier en vins) en sus de l'exploitation personnelle de leur propriété, se voient refuser le bénéfice de la retraite vieillesse des exploitants agricoles sous le prétexte qu'ils perçoivent une pension de l'U. R. A. V. I. C. ou de la chambre des métiers, alors qu'ils ont toujours versé leurs cotisations à la caisse de mutualité agricole. Etant admis que certaines catégories de pensionnés cotisant à plusieurs caisses peuvent bénéficier du cumul de pensions, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'apporter à l'article L. 645 du code de la sécurité sociale les modifications nécessaires pour assurer, à égalité de charges, l'égalité de droits, notamment en matière agricole, à tous les assujettis.

4630. — 24 septembre 1964. — **M. Martial Brousse** demande à **M. le ministre des armées** de bien vouloir lui faire connaître : 1° le nombre de dossiers en instance concernant les anciens combattants de la guerre 1914-1918 susceptibles de bénéficier des dispositions du décret n° 59-1195 du 21 octobre 1959 fixant les conditions d'attribution de la croix de la Légion d'honneur ; 2° la date approximative à laquelle tous ces dossiers auront pu être étudiés et auront reçu, s'ils sont reconnus valables, une suite favorable.

4631. — 25 septembre 1964. — **M. Marcel Mollé** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certaines caves coopératives, ayant refondu leurs statuts conformément aux décrets n° 59-286 du 4 février 1959 et n° 61-867 du 5 août 1961 définissant le statut juridique de la coopération agricole, procèdent actuellement ou vont procéder à la prorogation de durée de leur société. Il demande quels seront les droits perçus lors de l'enregistrement de l'acte de prorogation. Il fait observer qu'après quelques années de fonctionnement et généralement à la suite d'agrandissements, les caves coopératives en cause ont fait appel à de nouveaux adhérents qui ont dû verser, en sus de la somme correspondant au capital souscrit, un « droit d'entrée » très supérieur au capital. De

telle sorte qu'au jour de la prorogation le capital social de la coopérative, seul remboursé aux porteurs de parts en cas de dissolution de ladite société, est très inférieur au montant des « droits d'entrée » portés au bilan, à ce titre ou à « Réserve de capital ». Ces droits d'entrée ont supporté le droit d'enregistrement d'apport, actuellement de 1,60 p. 100, lors des augmentations successives du capital. Il demande en conséquence si le droit d'enregistrement de prorogation de 0,80 p. 100 sera perçu sur le capital social seul en vertu de l'article 1338 bis du C. G. I., ou sur ce capital augmenté des droits d'entrée.

4632. — 26 septembre 1964. — **M. Yves Estève** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que deux sociétés ont respectivement acquis deux terrains contigus, jouissant de servitudes de passage réciproques, sur lesquels elles se sont engagées à édifier deux immeubles collectifs dont les trois quarts au moins de la superficie totale seront affectés à l'habitation et qui couvriront, avec leurs cours et jardins, la totalité des surfaces desdits terrains ; que, postérieurement à leur acquisition, elles ont exécuté sur ces terrains des travaux de viabilité, établi des canalisations d'eau, de gaz et d'égoût et commencé l'édification d'immeubles ; que les deux sociétés se proposent d'abandonner les servitudes qui profitent à leur terrain et d'en constituer réciproquement de nouvelles, par voie d'échange, consistant en des droits de passage, d'utilisation de canalisations d'eau, de gaz et d'égoût. Il lui demande quels sont les droits d'enregistrement et taxes qui seront exigibles sur l'acte ou à l'occasion de l'acte appelé à constater leur accord.

4633. — 28 septembre 1964. — **Mme Marie-Hélène Cardot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de l'arrêté du 28 mai 1964 paru au *Journal officiel* du 5 juin 1964 relatif au classement indiciaire des cadres supérieurs des communes. Il semble, d'après ce texte, que la hiérarchie des emplois communaux ait été considérablement écrasée et que toutes les parités autrefois admises aient été progressivement abandonnées. Il apparaît notamment que les fonctions et les attributions d'un secrétaire général d'une ville, quelle qu'en soit l'importance, aient été totalement méconnues. Or, au moment où les villes en pleine expansion voient leurs charges s'accroître sans arrêt, où l'administration complique sans cesse sa tâche dans tous les domaines, cette attitude à l'égard de ceux qui assument en très grande partie l'administration des villes paraît inexplicable. Elle lui demande donc s'il ne lui paraît pas nécessaire de revaloriser la situation matérielle de cette catégorie de personnel.

4634. — 29 septembre 1964. — **M. Julien Brunhes** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 92 du code général des impôts sont considérés comme bénéficiaires des professions non commerciales les produits perçus par les inventeurs au titre de la cession ou de la concession de marques de fabrique. L'article 93 du même code précise que, sous réserve des dispositions de l'article 152 du code général des impôts, le bénéficiaire à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques tient compte des gains ou des pertes provenant de la réalisation des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession ainsi que des indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle. En vertu des dispositions combinées des articles 151-1 et 200 du Code général des impôts, les gains et indemnités susvisés sont taxés exclusivement au taux de 6 p. 100 dans le cas de cession, totale ou partielle, de transfert ou de cessation de l'exercice de la profession plus de cinq ans après la création du fonds ou de la clientèle. Etant observé qu'en droit fiscal la cession par un inventeur de marques de fabrique exploitées est considérée comme une cession de clientèle passible du droit de cession de fonds de commerce, il lui demande de bien vouloir lui confirmer l'application du taux réduit de 6 p. 100, prévu par l'article 200 du code général des impôts, au prix de cession par un inventeur de la totalité des marques de fabrique qu'il exploite depuis plus de cinq années par voie de concessions dont les produits annuels ont régulièrement été imposés conformément aux articles 92 et 93 du code général des impôts, la cession dont le prix représente la valeur de la clientèle attachée aux marques ayant le caractère d'une cessation totale de l'activité professionnelle de loueur de marques jusque-là exercée. Il lui demande en outre si, dans le cas de cession de partie

seulement des marques susvisées, cette cession serait également taxée au taux réduit, dans l'éventualité où les marques cédées se rattacherait à des produits entièrement différents de ceux protégés par les marques conservées.

4635. — 30 septembre 1964. — **M. Adolphe Dutoit** expose à **M. le ministre du travail** qu'actuellement dans l'industrie du textile on dénombre près de 12.000 travailleurs et travailleuses touchés par le chômage partiel et ayant une durée de travail hebdomadaire de trente-deux heures ; que cette réduction d'horaires frappe durement les travailleurs du textile, qui subissent de ce fait une diminution de leur salaire de 80 à 120 francs ; que cette situation est ressentie douloureusement par les travailleurs et leur famille, car déjà avec un salaire de quarante-huit heures par semaine leur pouvoir d'achat est insuffisant ; qu'une des causes essentielles de cette situation dans le textile est le résultat de la diminution du pouvoir d'achat des travailleurs en général qui a pour cause une réduction considérable des articles de consommation textiles. En conséquence, il aimerait connaître quelles dispositions il compte prendre pour : 1° l'augmentation des salaires ; 2° la garantie d'un salaire mensuel de 500 francs ; 3° le retour à la semaine légale de quarante heures sans diminution du pouvoir d'achat et de manière à assurer une meilleure répartition du travail et, dans l'immédiat, les mesures envisagées pour : a) la revalorisation des indemnités de chômage partiel avec le relèvement du plafond des ressources ; b) la prise en charge du chômage partiel par l'U. N. E. D. I. C., dont les fonds sont prélevés sur les salaires des travailleurs qui ne peuvent en bénéficier, ces fonds étant réservés aux chômeurs totaux, chômant au moins quatre semaines consécutives.

4636. — 30 septembre 1964. — **M. Adolphe Dutoit** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en juillet 1964 les plantations de tabac de Illies et environs ayant été endommagées par la grêle, un certain nombre de planteurs furent mis par l'Etat dans l'obligation de procéder à la destruction complète de leur récolte. De ce fait, ils sont sinistrés à 100 p. 100 ; il s'agit de petites exploitations familiales et ce sont des familles entières qui subissent ainsi une diminution considérable de leurs ressources pour l'année 1964 ; l'assurance ne couvrira qu'une faible partie de ces pertes et la situation de ces planteurs est très difficile, par exemple, l'un d'entre eux, père de quatre enfants, n'aura pour toute ressource que les sommes qui pourront lui être versées par sa compagnie d'assurances. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les planteurs sinistrés soient considérés comme victimes des calamités agricoles et dédommagés en conséquence.

4637. — 30 septembre 1964. — **M. André Maroselli** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel est le conseil de discipline compétent pour formuler un avis lorsque des poursuites disciplinaires sont engagées contre un capitaine inspecteur adjoint des services d'incendie et de secours non chef de corps.

4638. — 1^{er} octobre 1964. — **M. Charles Naveau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les situations suivantes : 1° un débitant de boissons cède son fonds de commerce par acte notarié et le cessionnaire fait régulièrement sa déclaration en mairie et à la recette buraliste puis le notaire informe par lettre l'administration des contributions indirectes de la cession ; or cette dernière refuse un extrait de l'acte constatant la cession de la licence et exige une lettre du cédant, lettre que ledit cédant devenu insolvable refuse de donner, et elle menace d'ordonner la fermeture du fonds si cette lettre ne lui est pas adressée ; 2° un gérant libre de boissons cesse son exploitation et fait régulièrement sa déclaration de cession à la recette buraliste ; le propriétaire de la licence concède une nouvelle location à un tiers et dans ce deuxième cas l'administration des contributions indirectes n'hésite pas à ordonner la fermeture du débit exigeant une lettre du gérant précédent reconnaissant qu'il n'est pas le propriétaire de la licence tout en refusant la justification résultant du bail sous signatures privées, dûment enregistré, qui s'est trouvé résilié et qui constate les droits du propriétaire de la licence, et tenant compte de ces faits, il lui demande : 1° s'il n'y a pas de la part de l'administration des contributions indirectes un formalisme exces-

sif et inutile et qui risque de porter un préjudice certain aux intéressés dans les cas précités; 2° s'il ne pense pas possible, toujours tenant compte des cas précités, que des instructions soient données pour que de telles situations ne puissent se renouveler.

4639. — 2 octobre 1964. — **M. Bernard Chochoy** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des militaires de carrière, et notamment sur celle des sous-officiers; il lui rappelle qu'antérieurement ces personnels avaient obtenu la parité de leurs traitements avec ceux d'un certain nombre de catégories de fonctionnaires nettement définies; que la revalorisation des traitements de ces fonctionnaires a été faite sans pour autant que ceux des sous-officiers aient été revalorisés, créant ainsi, par la rupture de la parité établie antérieurement, un déclassé constant de cette catégorie; que ce déclassé indiciaire qui peut se chiffrer au minimum entre 80 et 95 points représente un préjudice financier important pour les intéressés; que malgré les promesses nombreuses faites, notamment par **M. le ministre des finances** devant le Sénat lors de la discussion du budget en 1962 et, plus récemment, par **M. le ministre des armées**, les sous-officiers n'ont pas encore obtenu satisfaction, et tenant compte de leurs doléances justifiées, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour tenir les promesses faites et rétablir ainsi la parité entre les traitements des sous-officiers et ceux des catégories de fonctionnaires antérieurement définies.

4640. — 2 octobre 1964. — **M. André Picard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un particulier qui a acheté, en août 1963, un immeuble et qui s'est engagé à lui conserver son caractère d'habitation pendant un délai de trois ans, mais, quelques mois plus tard, il y a installé un magasin à usage commercial. Etant donné qu'à l'acquisition, le propriétaire a payé les droits réduits, il lui demande si maintenant l'enregistrement peut lui réclamer les droits complets, majorés de 6 p. 100, et ceux-ci calculés sur l'ensemble de l'immeuble.

4641. — 2 octobre 1964. — **M. Marcel Boulangé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation administrative de certains fonctionnaires du cadre des préfectures issus de concours nationaux et rapatriés d'Algérie. Les intéressés ont été reclassés compte tenu exclusivement de leurs services militaires et de stagiaire. Or ils avaient accompli antérieurement à leur titularisation des services de contractuel dans les préfectures d'Algérie assortis de grades entraînant une participation effective et permanente au service public avec des responsabilités et des risques particuliers inhérents à la période d'hostilités et dont il n'a pas été tenu compte D'autre part, et dans le même temps, des obligations militaires s'étalant sur plusieurs années ont été remplies par certains d'entre eux dans des zones opérationnelles (service de nuit notamment). En raison de ces diverses circonstances, ces fonctionnaires autrefois contractuels et régis par des contrats de droit public n'ont pu envisager que tardivement — au prix d'un déplacement onéreux dans la capitale — les concours donnant accès aux emplois de titulaire. Il en est résulté un préjudice de carrière certain, indépendant de leur volonté. Ce préjudice s'est trouvé parfois aggravé par la perte de leurs biens meubles et immeubles, bien qu'ils eussent momentanément servi au titre de la coopération technique et ce en raison de l'interdiction officielle ou tacite pesant sur les transactions autorisées exclusivement à vil prix. Or les indemnités d'installation, notamment pour les catégories modestes, sont loin de compenser de tels dommages imputables à la nécessité d'assurer la continuité du service. En tout état de cause elles ne permettent pas une intégration économique et matérielle convenable. Il lui demande si pour ces divers motifs il n'y aurait pas lieu de considérer comme un acte d'élémentaire équité de donner suite aux requêtes en vue d'un reclassement que pourraient présenter les intéressés et tenant compte de tous les services antérieurs publics accomplis en Algérie — certaines autres catégories professionnelles, tel l'enseignement technique, bénéficient de telles mesures — ainsi que les seuls lauréats du concours de secrétaire administratif organisé en 1961 bénéficiaires des dispositions de l'article 5 du décret n° 64-52 du 17 janvier 1964. Il lui demande en outre de lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre afin de pallier les situations anormales.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N° 1917 Guy de La Vasselais; 1918 Guy de La Vasselais;
2826 Etienne Le Sassier-Bouisauné.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 3972 René Dubois; 4503 Roger Carcassonne.

AGRICULTURE

N° 3785 Maurice Lalloy; 3856 Charles Naveau; 4159 René Tinant;
4200 Martial Brousse; 4217 Louis André; 4474 Marcel Lemaire;
4514 Yvon Coudé du Foresto; 4547 Marcel Boulangé; 4550 Octave Bajeux.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 3550 Jacques Duclos; 3812 Raymond Bossus; 4054 Raymond Bossus;
4297 Raymond Bossus; 4406 Jean-Louis Fournier; 4573 Jacques Delalande.

ARMEES

N° 2840 Bernard Lafay.

EDUCATION NATIONALE

N° 2810 Georges Dardel; 2923 Georges Cogniot; 2995 Gabriel Montpied;
3472 Louis Talamoni; 3529 Georges Cogniot; 3620 Georges Cogniot;
3634 Georges Marie-Anne; 3740 Emile Hugues; 3973 Louis Namy;
4401 André Maroselli; 4415 Abel Durand; 4479 Charles Laurent-Thouvery;
4486 Guy de La Vasselais; 4523 Jacques Henriët; 4557 Camille Vallin.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

N° 1318 Paul Ribeyre; 2168 Guy de La Vasselais; 2297 Pierre Métayer;
2342 André Armengaud; 2888 Georges Cogniot; 2918 André Armengaud;
3508 Francis Le Basser; 3613 Octave Bajeux; 3614 André Méric;
3668 Etienne Dailly; 3693 Etienne Dailly; 3725 Victor Golvan;
3808 Edouard Soldani; 3843 Alain Poher; 3948 Michel de Pontbriant;
4021 Maurice Vérillon; 4107 Auguste Pinton; 4128 Raymond de Wazières;
4145 Roger du Halgouët; 4146 Paul Baratgin; 4167 Jean Geoffroy;
4201 Henri Tournan; 4218 Emile Hugues; 4333 Marie-Hélène Cardot;
4339 Louis Courroy; 4340 Louis Courroy; 4382 Alain Poher;
4383 Alain Poher; 4385 Henri Desseigne; 4386 Modeste Legouez;
4389 Louis Courroy; 4397 Etienne Dailly; 4405 Alfred Dehé;
4408 Ludovic Tron; 4434 Ludovic Tron; 4435 Paul Chevallier;
4455 Auguste Pinton; 4460 Joseph Brayard; 4461 Raymond de Wazières;
4462 Raymond de Wazières; 4466 Guy Petit; 4473 Henri Desseigne;
4508 Francis Le Basser; 4518 Guy Petit; 4522 Jacques Henriët; 4534 Emile Claparède;
4548 Charles Fruh; 4551 Octave Bajeux; 4552 Jacques Delalande;
4562 Marcel Boulangé; 4566 Ludovic Tron; 4567 Ludovic Tron; 4575 Modeste Zussy.

SECRETAIRE D'ETAT AU BUDGET

N° 2901 Georges Cogniot.

INDUSTRIE

N° 3042 Maurice Coutrot.

INTERIEUR

N° 4544 Julien Brunhes.

JUSTICE

N° 4529 Paul Pelleray; 4570 Jacques Delalande.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

N° 4519 Jacques Henriët.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

4516. — **M. Guy Petit** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** sur la portée du décret n° 64-250 du 14 mars 1964 portant réforme de l'organisation des services de l'Etat dans les départements, qui se concrétise par la disparition de deux divisions dans les services préfectoraux. Cette situation présente pour l'avenir du cadre national des préfetures une réduction très sensible des postes d'avancement. On sait déjà qu'il n'y aura aucun tableau d'avancement pour le grade de chef de division ni pour 1963 ni pour 1964. Il lui demande quelles sont les dispositions statutaires prévues pour ce personnel et les perspectives d'avenir qui leur restent offertes. (*Question du 2 juillet 1964.*)

Réponse. — La réforme de l'organisation des services de l'Etat dans le département, entreprise par le décret n° 64-250 du 14 mars 1964, ne doit pas, dans l'esprit de ses promoteurs et dans son application pratique, se traduire par une réduction des possibilités d'avancement des fonctionnaires servant dans les services préfectoraux et, en particulier, de leurs chances d'accéder au grade de chef de division. Il est important de noter à cet égard que l'absence actuelle de tableaux d'avancement, signalée par l'honorable parlementaire, n'est pas due à la mise en œuvre de cette réforme, mais à la nécessité d'intégrer, dans le corps métropolitain, un certain nombre de ces fonctionnaires à leur retour d'outre-mer, et notamment d'Algérie. Pour l'avenir, le nombre d'emplois de chefs de division dirigeant effectivement une direction de préfecture est certes appelé à diminuer de par la réforme. Il ne s'ensuit cependant pas obligatoirement que le nombre total d'emplois occupés par des chefs de division et le nombre total de titulaires de ce grade doivent eux aussi décroître. D'autres emplois, dans les services préfectoraux nouvellement créés, pourront en effet être confiés à des titulaires de ce grade. Il n'y aura là en définitive qu'une application de la règle de la séparation du grade et de l'emploi, prévue dès 1946, par le statut général des fonctionnaires.

4517. — **M. Guy Petit** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** si les textes d'application du décret n° 64-250 du 14 mars 1964 précisant de quelle manière seront regroupés les services départementaux de l'Etat et cette réforme entraînant une réorganisation interne des préfetures, si des mesures statutaires ont été prévues pour assurer l'avenir du personnel sans préjudice de carrière et de rémunération. Il lui demande également de vouloir bien lui fournir les indications sur les emplois d'exécution qui pourront faire l'objet d'un transfert et les mesures prévues pour la titularisation des auxiliaires départementaux payés soit sur le budget de l'Etat, soit sur le budget du département. (*Question du 2 juillet 1964.*)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative a indiqué à l'Assemblée nationale, lors de la séance du 6 mai 1964, quelles étaient les conséquences des dispositions du décret n° 64-250 du 14 mars 1964 et de son texte d'application sur l'organisation des services de l'Etat dans les départements et sur la situation des personnels. Comme suite à ces déclarations, il y a lieu de préciser que le regroupement des services départementaux de l'Etat dont le principe est fixé par l'article 13 dudit décret concerne, d'une part, les services chargés de l'action sanitaire et sociale, d'autre part, les services agricoles. En ce qui concerne le service de l'action sanitaire et sociale, les décrets n°s 64-783, 64-785, 64-786, 64-787 et 64-788 du 30 juillet 1964 (*Journal officiel* du 1^{er} août 1964) ont fixé l'organisation des services issus du regroupement ainsi que le statut des personnels concernés. Ces textes permettent notamment soit l'intégration des agents, sur leur demande, dans les nouveaux corps, soit leur détachement dans ces corps, avec titularisation dès qu'ils le demanderont. Indépendamment de ces regroupements de services, la simplification des structures et des procédures administratives qui constitue l'un des objets essentiels de la réforme, ainsi que le précise l'instruction générale du 26 mars 1964, va entraîner une nouvelle répartition des tâches entre les bureaux des préfetures et les services départementaux de l'Etat. Dans la nouvelle organisation, en effet, les bureaux des préfetures n'ont plus à suivre l'activité des services départementaux; ces derniers sont chargés en revanche de l'instruction complète d'une affaire tant sur le plan technique qu'administratif. Cette nouvelle répartition des tâches n'implique pas en elle-même un regroupement des services de l'Etat mais une réorganisation interne de la préfecture, qui a fait l'objet de circulaires du ministre de l'intérieur. Dans la mesure où cette réorganisation entraînera des transferts de personnels, ceux-ci feront l'objet de textes statutaires. Tant que ces textes ne sont pas intervenus, des agents pourront être mis, à titre temporaire et avec leur accord, à la disposition des services départementaux concernés ou détachés dans ces services conformément aux règles du statut général des fonctionnaires. Dans un cas comme dans l'autre, aucun préjudice de carrière ou de rémunération n'en résultera pour les agents concernés. En ce qui concerne enfin les auxiliaires départe-

mentaux, il appartiendra aux conseils généraux d'apprécier, à l'occasion du vote du budget départemental, les mouvements de personnel qui apparaîtront indispensables au bon fonctionnement des services publics dans le département.

4564. — **M. Jean Lecanuet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** sur la réponse que lui a adressée M. le ministre des postes et télécommunications à la suite de la question qu'il avait adressée à ce dernier le 16 juin 1964 sous le numéro 4459, relative à la situation des employés auxiliaires des postes et télécommunications, recrutés après 1950 et qui, pour certains d'entre eux, se trouvent maintenus dans cette situation depuis quatorze ans et privés de la garantie d'emploi: la réponse ministérielle à la dite question précise que la titularisation, dans des conditions analogues à celles qui avaient été fixées par la loi du 3 avril 1950 des auxiliaires recrutés après cette date et, par conséquent, non visés par cette loi, pose un problème qui intéresse l'ensemble des administrations de l'Etat et dont la solution ne pourrait donc intervenir qu'à l'initiative du ministre des finances et des affaires économiques. Il lui demande en conséquence les mesures assurant la titularisation de ces employés auxiliaires des postes et télécommunications dans les conditions prévues par la loi de 1950. (*Question du 31 juillet 1964.*)

Réponse. — La loi n° 50-400 du 3 avril 1950 prévoyait qu'à l'avenir aucun auxiliaire affecté à un emploi permanent comportant un service journalier à temps complet ne pourrait rester en fonctions plus de trois ans. Le problème de la titularisation des auxiliaires recrutés après l'intervention de la loi du 3 avril 1950 ne se posait donc pas en principe et la loi ne contient aucune disposition à cet égard. Sous la pression des circonstances et devant l'ampleur des tâches assumées, certaines administrations ont dû garder en service, au-delà de la limite de trois ans, des auxiliaires recrutés après le 3 avril 1950. C'est ainsi qu'un nouveau problème de l'auxiliarat s'est trouvé progressivement posé. Pour le résoudre, une action a été entreprise sur deux plans: en matière statutaire, les auxiliaires ont bénéficié de facilités d'accès aux concours et examens qui permettent la titularisation dans les corps de fonctionnaires des catégories C et D; sur le plan de la rémunération a été instituée en 1962, pour les auxiliaires, une courte carrière permettant à ces derniers de bénéficier d'augmentations de traitement. Des études sont actuellement en cours afin de déterminer les conditions selon lesquelles pourraient être facilitées les conditions d'accès des auxiliaires aux corps de fonctionnaires titulaires.

4592. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** qu'en exécution de la loi du 9 avril 1898 et du décret n° 59-1321 du 12 novembre 1959, l'institution des chambres de commerce et d'industrie, l'approbation de leurs budgets et de leurs comptes, la surveillance des élections ainsi que les démissions d'office de leurs membres, ressortissent à la compétence d'une autorité ministérielle qui est présentement celle du ministre de l'industrie. Il constate, par ailleurs, qu'en vertu de l'article 2, deuxième alinéa, du décret n° 64-250 du 14 mars 1964, la tutelle et le contrôle administratif des établissements et organismes publics dont l'action n'excède pas les limites du département doivent désormais être exercés par les préfets. Il lui demande de vouloir bien lui confirmer: 1° qu'il n'est pas envisagé de limiter le champ de compétence du ministre de l'industrie aux chambres de commerce et d'industrie les plus importantes, les autres chambres de commerce étant placées sous le contrôle administratif des autorités préfectorales; 2° que les chambres de commerce et d'industrie ne sont pas comprises au nombre des établissements et organismes publics visés par l'article 2, deuxième alinéa, du décret précité du 14 mars 1964; 3° qu'elles demeurent, en conséquence, sous le contrôle administratif du ministre de l'industrie. (*Question du 27 août 1964.*)

Réponse. — En application de la loi du 9 avril 1898 et du décret n° 59-1321 du 12 novembre 1959, la tutelle des chambres de commerce et d'industrie et notamment l'approbation de leurs budgets et de leurs comptes sont confiées au ministre de l'industrie. Le décret n° 64-250 du 14 mars 1964, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation des services de l'Etat dans les départements et à la déconcentration administrative a prévu en son article 2, deuxième alinéa, que « Le préfet exerce la tutelle et le contrôle administratif des collectivités locales ainsi que des établissements et organismes publics dont l'action n'excède pas le cadre du département ». Ces deux textes sont complémentaires et le décret du 14 mars 1964 traduit seulement dans les faits le principe de la déconcentration administrative que le Gouvernement entend promouvoir. Dans cet esprit, des études ont été menées en vue de déterminer les critères permettant de distinguer les chambres de commerce dont l'action n'excède pas le cadre du département et dont la tutelle, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 14 mars 1964 pourra être confiée au préfet. Les représentants de l'assemblée des présidents des chambres de commerce et d'industrie ont d'ailleurs été entendus par le groupe de travail chargé de proposer les mesures de déconcentration. Les pouvoirs reconnus au préfet en sa qualité de représentant de chacun des membres du Gouvernement sont, en l'occurrence, exercés sous le contrôle et selon les directives du ministre de l'industrie. Ils

aurait pour effet de rendre plus facile le fonctionnement des institutions consulaires et notamment de rendre plus rapide le règlement des comptes et budgets des chambres de commerce et d'industrie. Il va de soi que la tutelle de celles de ces institutions dont l'action excède le cadre du département demeurera de la compétence du ministre.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

2654. — **M. Lucien Bernier** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** de bien vouloir lui exposer les raisons qui s'opposeraient à l'extension aux départements d'outre-mer des dispositions du décret-loi du 29 juillet 1939, qui a créé le fonds national de compensation des allocations familiales des collectivités locales et du règlement d'administration publique du 15 avril 1940 qui le régit. (*Question du 10 mai 1962.*)

Réponse. — L'étude à laquelle il vient d'être procédé ayant confirmé l'intérêt qui s'attacherait à l'extension aux départements d'outre-mer des dispositions du décret du 29 juillet 1939 qui a créé le fonds national de compensation des allocations familiales des collectivités locales et du règlement d'administration publique du 15 avril 1940 qui le régit, un projet de décret est actuellement en préparation à cette fin et vient d'être soumis à l'accord des divers ministères intéressés.

4504. — **M. Lucien Bernier**, notant qu'un décret n° 64-578 du 17 juin 1964 publié au *Journal officiel* du 23 juin 1964, relatif au régime du dépôt légal dans les départements d'outre-mer, adopta pour ces départements la législation en vigueur en métropole, demande à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** de bien vouloir lui exposer les raisons pour lesquelles n'ont pas été respectées, en la circonstance, les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 60-406 du 26 avril 1960 relatif à l'adaptation du régime législatif et de l'organisation administrative des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. (*Question du 26 juin 1964.*)

Réponse. — L'article 1^{er} du décret n° 60-406 du 26 avril 1960 prévoit que : « Tous projets de loi et décret tendant à adapter la législation ou l'organisation administrative des départements d'outre-mer à leur situation particulière seront préalablement soumis pour avis aux conseils généraux de ces départements par les soins du ministère d'Etat ». Le décret n° 64-578 du 17 juin 1964 relatif au régime du dépôt légal dans les départements d'outre-mer ayant eu pour but non pas d'adapter la législation métropolitaine à la situation particulière des départements d'outre-mer, mais d'étendre purement et simplement la législation métropolitaine en ce qui concerne cette matière la procédure prévue à l'article 1^{er} du décret n° 60-406 du 26 avril 1960 n'avait pas à être utilisée.

AFFAIRES ETRANGERES

4485. — **M. Guy de La Vasselais** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la presse a annoncé l'octroi d'un prêt du Gouvernement français au Pérou d'un montant de 85 millions de dollars, et lui demande quelle forme revêtira ce prêt en ce qui concerne l'enseignement, et notamment les constructions scolaires dont ce prêt devrait assurer la réalisation. (*Question du 24 juin 1964.*)

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale du Pérou a eu au début du mois de juin, pendant son séjour à Paris, des entretiens avec le service de la coopération technique du ministère des affaires étrangères et, d'autre part, avec certaines banques privées en relations d'affaires avec le Pérou. Les dépêches de Lima, datées du 10 juin et reproduites par certaines agences européennes, ont établi une confusion entre ces conversations. Les premières ont porté sur l'envoi au Pérou d'experts en matière de planification et en matière d'enseignement technique. Les secondes ont en effet abordé la possibilité, envisagée par les banques, d'octroyer un crédit dont le montant n'a pas été déterminé, en vue de financer l'achat en France de matériel scolaire, de matériel minier et des études sur les ressources naturelles du Pérou. Le Gouvernement, pour sa part, n'a pris aucun engagement en matière de crédit. Les projets éventuels d'achat seraient soumis cas par cas à la commission des garanties et du crédit au commerce extérieur.

AGRICULTURE

4305. — **M. Modeste Legouez** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il a eu connaissance d'un projet de décret relatif au contrôle médical du régime agricole de protection sociale. Il lui demande les raisons pour lesquelles ce texte : 1° entend soustraire à l'autorité et au contrôle des conseils d'administration et de ses mandataires l'organisation et le fonctionnement des services de

contrôle médical, rompant ainsi l'unité administrative qui est nécessaire au fonctionnement, dans les meilleures conditions d'économie, de la mutualité sociale agricole ; 2° prévoit la création d'un échelon régional, organe coûteux et manifestement inutile, étant donné par ailleurs qu'à la différence de la sécurité sociale où existent des caisses régionales, ne s'intercale aucun rouage intermédiaire entre les caisses départementales ou pluri-départementales et les caisses centrales et nationales de mutualité sociale agricole ; 3° conditionne à la consultation préalable des services du contrôle médical toute réalisation d'ordre médical ou sanitaire, financée par les fonds d'action sanitaire et sociale, alors que, dans ce domaine, la pleine souveraineté des conseils d'administration des caisses départementales a toujours été proclamée, aussi bien par les décrets des 12 mai 1960 et 27 janvier 1961, que par les récents arrêtés et circulaires ministériels. Il lui signale que ce projet de réorganisation du contrôle médical du régime agricole a soulevé un vif émoi, une forte légitime inquiétude et de très vives protestations dans les milieux agricoles, particulièrement auprès de la mutualité sociale agricole qui reconnaît, néanmoins, l'utilité d'une réglementation concernant le statut et les conditions de recrutement, d'agrément et de travail des médecins conseils agricoles et leur garantissant, comme par le passé, la plus entière liberté d'appréciation médicale et le secret professionnel le plus absolu. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de retirer purement et simplement ce projet au caractère aussi manifestement dispendieux qu'intolérable qui constitue la plus grave atteinte jamais portée à l'autorité des administrateurs élus de la mutualité sociale agricole, et de réexaminer la question en tenant compte des besoins réels et des possibilités des exploitants agricoles comme de leurs salariés. (*Question du 30 avril 1964.*)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961 relative aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille, fait en son article 1^{er} (art. 1106-10 du code rural), obligation au ministre de l'agriculture de créer un contrôle médical commun aux divers assureurs chargés de ces assurances. Un projet de décret portant réorganisation du service du contrôle médical du régime agricole de protection sociale a donc été établi par le département de l'agriculture, après consultations approfondies des organismes assureurs intéressés et compte tenu des avis exprimés par le haut comité médical de la sécurité sociale. S'il comporte la création d'un échelon médical des institutions mutualistes agricoles qui se trouvent chargées d'en assumer la gestion. Ce projet, examiné récemment par le comité inter-ministériel de coordination vient d'être à nouveau adressé aux divers ministères intéressés, pour ultimes observations, avant d'être soumis au Conseil d'Etat. En tout état de cause, il semble que l'émotion signalée soit pour le moins prématurée.

4417. — **M. Jean Bertaud** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que « ne peuvent faire l'objet d'un droit de préemption les acquisitions faites par les salariés agricoles » et lui demande s'il y a lieu de considérer comme salariés agricoles à l'égard des S. A. F. E. R. : 1° tous descendants d'un exploitant agricole, travaillant avec ce dernier sans recevoir de rémunération et bénéficiant du droit au salaire différé prévu par les articles 63 et 74 du décret-loi du 29 juillet 1939 — code de famille — lequel décret établit le principe de l'existence d'un contrat de travail dit « à salaire différé », même s'il s'agit de personnes qui ne sont pas assujetties à la mutualité sociale agricole en tant que salariés ; 2° toute autre personne, membre de la famille d'un exploitant agricole, qui ne soit ni coexploitant, ni titulaire d'un contrat de travail écrit, mais considérée au regard de la mutualité sociale agricole comme aide familiale et recevant au moins, à titre de salaire, des prestations en nature telles que logement, nourriture, habillement, soins, etc. (*Question du 2 juin 1964.*)

Réponse. — 1° Doivent être considérés comme salariés agricoles à l'égard des S. A. F. E. R., tous descendants d'un exploitant agricole, travaillant avec ce dernier sans recevoir de rémunération et bénéficiant du droit au salaire différé prévu par le décret-loi du 29 juillet 1939 — code de famille — qui stipule (art. 63) : « les descendants d'un exploitant agricole qui, âgés de plus de dix-huit ans, participent directement et effectivement à l'exploitation, sans être associés aux bénéfices ni aux pertes et qui ne reçoivent pas de salaire en contrepartie de leur collaboration, sont réputés légalement bénéficiaires du contrat de salaire différé ». Il précise d'ailleurs dans son article 72 que les règles spéciales régissant le contrat de travail ainsi que toutes les dispositions de la législation du travail, ne sont pas applicables en l'espèce, c'est-à-dire en particulier l'assujettissement à la mutualité sociale agricole ; 2° de même, doit être assimilée aux salariés agricoles toute autre personne considérée au regard de la mutualité sociale agricole comme aide familiale, c'est-à-dire ne percevant pas une rémunération en espèces et en nature au moins équivalente au salaire minimum agricole garanti.

4430. — **M. Clément Balestra** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser, attendu que l'électricité de France prend à sa charge les travaux de renforcement et de changement de tension du courant électrique dans la partie agglomérée des communes de plus de 3.000 habitants, pourquoi, lorsque ces

mêmes travaux effectués en dehors de la zone agglomérée de la commune, ce qui est précisément le cas des travaux de changement de tension réalisés aux quartiers de Saint-Aygulf, à Fréjus, station estivale et balnéaire de première importance, celle-ci est assimilée aux communes de moins de 2.000 habitants et il reste à sa charge une dépense représentant 15 p. 100 du montant des travaux considérés en l'espèce comme travaux d'électrification rurale. La situation de la commune de Saint-Aygulf ne pouvant être considérée comme un cas isolé, il le prie de bien vouloir lui faire connaître de quels textes résulte cette charge financière pour les communes, si des dispositions ont été prises ou envisagées pour l'alléger et enfin si la notion assez vague et arbitraire de zone agglomérée est suffisante pour constituer le critère d'une opération tantôt gratuite, tantôt fort onéreuse. (Question du 9 juin 1964.)

Réponse. — Le régime des subventions accordées pour l'électrification rurale résulte du décret du 21 avril 1939 modifié par arrêté du 26 février 1959. La participation financière du ministère de l'agriculture est destinée à réduire la charge des collectivités. Celle-ci résulte du fait qu'Electricité de France estime ne pouvoir prendre entièrement à sa charge les installations qui intéressent un habitat dispersé ou de petites agglomérations et qui de ce fait ne sont pas amorties intégralement par la vente du courant. La parité des situations ne pourrait être obtenue que par une augmentation des tarifs ou un relèvement des charges budgétaires, problèmes qui débordent les attributions du seul ministère de l'agriculture. Au demeurant certains organismes représentant les collectivités locales semblent satisfaits de la réglementation actuelle qui, d'une part, permet à ces collectivités de manifester une certaine initiative en la matière et, d'autre part, facilite l'utilisation au profit des seules communes rurales ou écarts ruraux, des subventions y afférentes attribuées par le ministère de l'agriculture, en cloisonnant dans deux régimes différents ces communes et les communes urbaines.

4501. — **M. Marcel Legros** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 848 du code rural fixe, ainsi qu'il suit, l'indemnité payable au preneur sortant lorsque ce dernier a effectué des plantations : « en ce qui concerne les plantations, l'indemnité est égale à l'augmentation pour neuf années de la valeur locative du fonds, résultant de ces plantations, et au remboursement de la somme représentant les dépenses effectuées par le preneur et la valeur de la main-d'œuvre non comprise dans ces dépenses ». Il attire son attention sur les parcelles existant dans l'aire de production d'appellations contrôlées à dénominations communales qui ne sont pas encore plantées en vigne. La situation actuelle du marché des vins de Bourgogne justifie le développement des plantations or, au cas où un preneur effectue les travaux avec l'accord de son propriétaire il est en droit de réclamer à ce dernier par application de l'article 848, au titre de l'indemnité au preneur sortant, une somme égale à neuf fois la différence entre le loyer des terres nues et le loyer des terres plantées. Cette différence peut donc atteindre 16.200 francs par période de neuf années et par hectare. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification de l'article 848 afin de permettre la réduction de l'indemnité au preneur sortant à une somme plus normale et en rapport étroit avec les charges subies réellement par le preneur pour l'amélioration du fonds. (Question du 26 juin 1964.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire relevant des articles 847 à 851-I du code rural relatifs à l'indemnité au preneur sortant, il n'est pas possible de préjuger dès à présent les modifications qui seraient apportées à ces dispositions à l'issue des débats devant les Assemblées d'un texte tendant à reconsidérer le statut des baux ruraux.

4532. — **M. Georges Marie-Anne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** ce qui suit : sous le régime colonial, les géomètres dessinateurs des eaux et forêts étaient recrutés par concours d'un niveau supérieur à celui des personnels techniques des ponts et chaussées. Ils étaient classés dans la catégorie B et leur échelle de traitement était supérieure à celle des agents techniques des cadres métropolitains (ponts et chaussées, génie rural). Lors de la mise en place de la « départementalisation », ils ont été intégrés dans le cadre métropolitain, dont l'échelle indiciaire plafonne à 250. Alors que les corps d'adjoints techniques des autres administrations ont fait l'objet de remaniements successifs qui leur assurent une fin de carrière à l'indice 360 net ; alors que le cadre des adjoints forestiers en voie d'extinction a fait l'objet d'un réajustement d'indices par décret n° 57-174 du 16 février 1957 pour compter du 1^{er} octobre 1956 ; alors que le cadre des conducteurs des travaux agricoles, en voie d'extinction a été réajusté par décret n° 63-754 du 19 juillet 1963 ; celui des géomètres dessinateurs est resté plafonné à l'indice 250 avec toutes les conséquences qu'une telle situation comporte tant au regard du déroulement de la carrière que de la retraite. Il lui demande s'il ne serait pas disposé à reconsidérer la situation de ces géomètres dessinateurs intégrés, qui sont au nombre de six pour les départements d'outre-mer, de manière à les aligner sur les adjoints techniques (ponts et chaussées, génie rural) dont ils sont les homologues à tous égards. (Question du 8 juillet 1964.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les géomètres-dessinateurs de l'administration des eaux et forêts n'ont

pas été recrutés par voie de concours. Ils étaient en service au titre de la France d'outre-mer au moment de la départementalisation de ces territoires et c'est par le moyen d'une intégration qu'ils ont eu accès au corps des géomètres-dessinateurs. On ne saurait donc invoquer pour eux une parité tirée du niveau d'un concours de recrutement. Il est précisé par ailleurs que les statuts des personnels techniques des eaux et forêts donnaient à ces géomètres-dessinateurs la possibilité de se présenter à l'examen d'accès au corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts ce qui, dans l'éventualité d'une réussite, leur donnait un débouché dans un corps culminant à l'indice 450. Aucun agent n'a profité de cette faculté. Par ailleurs, et dans la mesure où ils remplissaient effectivement des fonctions de chef des bureaux, l'article 19 du décret n° 58-800 du 28 août 1958 leur donnait la possibilité de se présenter aux deux premières sessions de l'examen professionnel pour l'accès au grade de chef des bureaux de conservation des eaux et forêts dont l'indice maximum est 410 net. Cette possibilité permettait aux meilleurs d'entre eux d'accéder à un indice élevé et à une fonction importante. Telles ont été les perspectives très favorables offertes aux géomètres-dessinateurs. Il n'apparaît donc pas possible d'envisager dans ces conditions, une révision de la situation des géomètres-dessinateurs des eaux et forêts des départements d'outre-mer.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 4547 posée le 20 juillet 1964 par **M. Marcel Boulangé**.

4549. — **M. Michel de Pontbriand** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la proposition de loi sur les dommages causés aux cultures par les sangliers n'est pas venue en discussion devant le Sénat bien que le rapport soit distribué depuis le 4 juin 1963. Il lui signale que dans certains départements des déprédations importantes sont commises aux récoltes par les pachydermes et il lui demande si le Gouvernement qui perçoit plus de 25 millions de francs sur les permis de chasse n'envisagerait pas de déposer un projet de loi prévoyant le financement sur la masse budgétaire ci-dessus des indemnités des dégâts causés aux cultures par les sangliers. (Question du 23 juillet 1964.)

Réponse. — Le programme du Parlement, particulièrement chargé lors de la dernière session, n'a pas permis la discussion de la proposition de loi sur les dommages causés aux cultures par les sangliers ; mais l'importance de cette question justifiera amplement son inscription à une prochaine session parlementaire. Par ailleurs, le Gouvernement ne peut envisager de déposer un projet de loi relatif à une question qui fait l'objet d'une proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale et en instance de discussion devant le Sénat. C'est à cette Haute Assemblée qu'il appartiendra de se prononcer sur les modalités de financement nécessaires.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 4550 posée le 27 juillet 1964 par **M. Octave Bajoux**.

4577. — **M. André Picard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, dans un cheptel bovin soumis à la prophylaxie de la tuberculose, tous les animaux réagissants et marqués T à l'oreille ont droit, après leur élimination, à la subvention de 300 francs par tête, quels que soient leur âge, leur sexe et leur destination (élevage ou boucherie). (Question du 13 août 1964.)

Réponse. — Les modalités d'attribution des subventions prévues pour l'abatage des bovins reconnus tuberculeux et marqués, comme tels, de la lettre « T » à l'oreille sont définies à l'article 10 de l'arrêté interministériel du 29 mai 1963 (*Journal officiel* du 16 juillet 1963, p. 6513 ; rectificatif *Journal officiel* du 2 août 1963, p. 7179) fixant les mesures financières pour l'application du décret n° 63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine. Aux termes dudit arrêté, ces subventions doivent rester dans les limites d'un maximum par animal ou d'un taux moyen par département de 300 francs, cette somme représentant un plafond et non une indemnité uniformément applicable à tous les cas. En outre, le même arrêté précise, en ses articles 11 et 12, les situations dans lesquelles les animaux en cause ne font l'objet que d'une indemnité pour saisie de viande ou ne donnant pas lieu à indemnisation.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 4534 posée le 20 août 1964 par **M. Georges Rouquerou**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 4589 posée le 21 août 1964 par M. Michel de Pontbriand.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

3940. — Mme Marie-Hélène Cardot demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il n'est pas possible que toutes les sommes perçues par les pensionnés à la suite d'erreurs commises par l'administration, soient définitivement acquises aux bénéficiaires de bonne foi. (Question du 6 décembre 1963.)

Réponse. — La présente question paraît bien faire suite aux éléments de réponse donnés par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre à une précédente question écrite de l'honorable parlementaire (cf. réponse à la question écrite n° 3087 du 20 décembre 1962, *Journal officiel*, débats parlementaires du 16 octobre 1963, p. 2103), relative au reversement des trop-perçus en matière de pensions militaires d'invalidité. Dans cette réponse, il était précisé notamment que « lorsque le droit à pension est reconnu mais sur des bases inférieures à celles retenues pour la délivrance de titres d'allocation provisoire d'attente ou de titres afférents à une décision primitive de concession, les sommes perçues en trop doivent, obligatoirement, donner lieu à remboursement de la part des intéressés sans qu'il y ait lieu de rechercher si leur bonne foi peut ou non être mise en doute. Il en est de même, par exemple, dans les cas de demandes de révision de pension pour aggravation ou nouvelle infirmité ou pour obtenir le bénéfice d'un droit accessoire ou d'un avantage nouveau, si la décision ministérielle conduit soit à la concession d'une nouvelle pension d'un montant inférieur à celui de l'allocation provisoire d'attente ou de la décision primitive, soit au maintien de la pension objet de la révision ». Il est précisé à ce propos que le recouvrement des débits ainsi constatés incombe aux services du ministre des finances. C'est ainsi que les remises gracieuses de dettes en matière de pensions et accessoires de pensions allouées au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont accordées : par décision du trésorier-payeur général si le débet ne dépasse pas 2.500 francs ; par décision du ministre des finances si le débet est supérieur à 2.500 francs et inférieur à 5.000 francs ; par arrêté du ministre des finances après avis du Conseil d'Etat pour les débits supérieurs à 5.000 francs. Toutes les démarches entreprises par le ministre des anciens combattants auprès du ministre des finances n'ont pas permis de modifier ces dispositions.

4090. — M. Maurice Coutrot demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre de bien vouloir lui faire connaître, pour l'exercice 1963, le nombre de bénéficiaires de la retraite du combattant âgés de soixante-cinq ans et plus, d'une part, et âgés de moins de soixante-cinq ans d'autre part. Il serait particulièrement heureux si cette statistique pouvait être donnée par catégorie d'opérations (guerres 1914-1918 et 1939-1945). (Question du 11 février 1964.)

Réponse. — Le ministère des anciens combattants et victimes de guerre n'est pas en mesure de fournir de statistiques des bénéficiaires de la retraite du combattant par catégories d'opérations. Les derniers renseignements communiqués par le ministère des finances portent sur une répartition globale par âge des bénéficiaires de la retraite du combattant qui était la suivante au 31 décembre 1962 :

Titulaires de la carte âgés de plus de soixante-cinq ans, bénéficiaires de la retraite à l'indice 33 ou au taux forfaitaire de 35 F selon le cas....	1.300.000 (1)
Titulaires de la carte âgés de moins de soixante-cinq ans, bénéficiaires de la retraite aux taux cristallisés (12,72 F ou 35 F selon le cas).....	123.000
Total des bénéficiaires.....	1.423.000

(1) Dans ce chiffre, se trouvent compris également un certain nombre de titulaires de la carte du combattant remplissant les conditions requises pour bénéficier de la retraite du combattant à l'indice de pension 33 avant l'âge de soixante-cinq ans.

4325. — M. Jacques Delalande a l'honneur d'attirer l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des veuves de victimes civiles : en effet, l'article L. 209 du code des pensions prévoit qu'en cas de décès de la victime, ses ayants droit peuvent, dans les mêmes conditions que les ayants droit des militaires, se prévaloir des dispositions du livre I^{er} — loi du 31 décembre 1953 — y compris celles prévues par le deuxième paragraphe de l'article L. 43 en faveur des veuves des invalides à 85 p. 100 et au-dessus. Ainsi, les veuves de victimes civiles ne bénéficient pas de la pension de réversion lorsque leur mari n'était pas pensionné à 85 p. 100 et n'est pas décédé d'affections imputables au service alors qu'il était titulaire d'une pension d'au moins 60 p. 100 ou en possession lors de son décès de droit à cette pension. Il lui demande, en conséquence, du fait qu'il serait équitable d'uniformiser le droit à pension des veuves, qu'elles soient veuves de militaires ou de victimes civiles, si le Gouvernement ne pourrait envisager de déposer un projet de loi susceptible de réparer l'injustice actuelle. (Question du 12 mai 1964.)

Réponse. — Pour des raisons financières, le Gouvernement n'envisage pas pour le moment de prendre la mesure souhaitée par l'honorable parlementaire.

4451. — M. Georges Lamousse expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre le problème suivant. Un mariage est dissous par le divorce aux torts exclusifs du mari, donc au profit de la femme avec toutes les conséquences de droit qui en découlent. Le mari, blessé de guerre, était pensionné à 75 p. 100 et condamné à payer à son ex-femme, non remariée, une dette alimentaire qui s'élevait au tiers de la pension militaire. A chaque échéance trimestrielle, le bureau payeur convoquait séparément l'homme et la femme pour remettre au premier les deux tiers, à la seconde le tiers de la pension en question. Le mari est décédé et la femme n'est pas remariée, et en fonction de cette situation, il lui demande si cette femme ne garde pas le droit de percevoir le tiers de la pension dont elle était précédemment bénéficiaire. (Question du 12 juin 1964.)

Réponse. — Le paiement d'une pension d'invalidité attribuée au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre constitue le règlement par l'Etat d'une dette viagère laquelle s'éteint, par définition, au décès de l'invalidé qui en était bénéficiaire. Pendant la durée de sa jouissance, cette pension est incessible et insaisissable, excepté dans les cas de débet envers l'Etat et les services locaux d'outre-mer ou pour les créances privilégiées et les dettes alimentaires (cf. articles L. 105 et L. 106 du code précité). Les sommes versées à l'ex-épouse dans le cas signalé par l'honorable parlementaire ne correspondaient donc pas à un droit de celle-ci sur la pension d'invalidité proprement dite, mais représentaient la retenue légale pouvant être exercée sur cette pension, en tant que revenus de l'invalidé, pour le paiement de la totalité ou d'une fraction de la pension alimentaire due en exécution du jugement du divorce. D'autre part, le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ne reconnaît aucun droit à la femme divorcée d'un invalide, même si celui-ci vient à décéder dans des conditions susceptibles d'ouvrir droit à pension de veuve. Toutefois, s'il existe des enfants mineurs (ou des enfants majeurs atteints d'une infirmité incurable les mettant dans l'incapacité de gagner leur vie) ceux-ci peuvent prétendre à une pension d'orphelins.

4456. — M. Jacques Duclos appelle à nouveau l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le fait que les anciens combattants de la guerre de 1939-1945 se voient opposer, dans de nombreux domaines des délais de forclusion qui rendent illusoire leurs droits quant ils n'ont pu les faire reconnaître en temps voulu, ce qui est notamment le cas en matière d'aggravation de maladie ; les anciens combattants prisonniers de guerre de 1914-1918 sont également frappés de forclusion administrative en ce qui concerne le paiement du pécule de captivité pour n'avoir pas, dans les périodes réglementaires, déposé leur demande alors qu'ils réclamaient, depuis de longues années, la reconnaissance du droit à ce pécule ; en conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que toutes les forclusions, à quelque objet qu'elles s'appliquent, cessent d'être opposées aux anciens combattants des deux générations ainsi qu'aux victimes de guerre. (Question du 12 juin 1964.)

4477. — M. Raymond Bossus demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre quelles mesures il compte prendre conformément à ses déclarations du 23 janvier 1963 à l'Assemblée nationale, permettant d'échapper aux restrictions causées par les forclusions à différents droits des anciens combattants et victimes de guerre qu'à l'époque il n'estimait « pas équitable d'opposer à des droits indiscutables ». (Question du 23 juin 1964.)

Réponse. — Le ministre des anciens combattants s'est toujours déclaré en principe d'accord avec un système qui, sans recourir

à une levée pure et simple des forclusions, permettrait la prise en considération des demandes les plus dignes d'intérêt. Des entretiens ont eu lieu sur ce sujet avec les départements ministériels intéressés, mais la mise en œuvre des solutions envisagées se heurte à de sérieuses difficultés, notamment en raison des contestations que pourrait soulever l'administration de la preuve des actes allégués à l'appui du titre revendiqué, et ce, souvent plus de vingt ans après la date à laquelle ils auraient été accomplis. En effet, si soucieux que soit le ministre des anciens combattants de voir consacrer des mérites que le temps ne saurait effacer, il lui appartient tout autant de veiller à ce que ne soient pas dépréciés les statuts de combattants et de victimes de guerre dont il est le gardien.

ARMEES

4363. — Mme Marie-Hélène Cardot demande à **M. le ministre des armées** s'il lui est possible d'affirmer que le décret n° 62-308 du 14 mars 1962 sur le retrait ou la révision des titres de résistance est appliqué avec toute la discrimination et toute la prudence désirables pour éviter des erreurs d'autant plus regrettables qu'elles frapperaient des Françaises et des Français ayant eu une conduite exemplaire et héroïque entre 1940 et 1944. Elle signale à toutes fins utiles que la procédure prévue par le décret susvisé semble avoir été mise en jeu à l'encontre d'un cheminot à qui la qualité d'agent P2 avait été accordée au titre « Résistance-Fer », condamné par un tribunal militaire allemand à neuf mois de prison « pour activités anti-allemandes », incarcéré pendant un mois à Bar-le-Duc et huit mois à Châlons-sur-Marne en 1941-1942. Elle demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour appliquer de façon moins contestable le décret de 1962 et spécialement pour distinguer, comme ils doivent l'être dans le traitement qui leur est réservé : 1° ceux qui sont victimes d'erreurs administratives (dossiers adressés par des voies autres que celles tardivement indiquées, mais légales); 2° ceux qui, à divers titres et pour diverses raisons, ont fait de fausses déclarations et ont obtenu ou tenté d'obtenir des titres auxquels ils n'ont pas droit. Il semblerait juste et nécessaire d'opérer au sujet des premiers, dont la bonne foi est entière, une rectification sans nouvelles démarches des intéressés et l'attribution, s'il y a lieu, de nouveaux titres légaux, sans que la forclusion puisse leur être opposée. (Question du 19 mai 1964.)

2^e réponse. — En ce qui concerne l'application générale du décret n° 62-308 du 14 mars 1962, tant au cours de l'instruction que devant la commission, il est certain que les dossiers sont examinés avec toute l'objectivité et la prudence désirables; le titulaire de titres de Résistance dont le dossier est susceptible d'être soumis à la commission est saisi par lettre recommandée avec accusé de réception des griefs portés contre lui; il dispose d'un délai de deux mois pour formuler ses objections et présenter toutes justifications à l'appui de sa thèse. La commission n'est saisie que des griefs portés à la connaissance de l'intéressé. La qualité des personnalités composant la commission assure la complète objectivité de ses travaux. Quant à l'application particulière du décret n° 62-308 du 14 mars 1962 au cas évoqué par l'honorable parlementaire : a) l'intéressé ne peut être considéré comme ayant appartenu au réseau des F. F. C. « Résistance-Fer » pour les services qu'il a rendus avant le 1^{er} octobre 1943, date de début d'activité dudit réseau. L'attestation n° 51608 du 30 mars 1948 qui lui a été délivrée n'est donc valable que dans la mesure où elle homologue des services rendus après le 1^{er} octobre 1943; b) son activité résistante, antérieure au 1^{er} octobre 1943, qui n'est nullement contestée, n'a pu s'exercer qu'au profit des réseaux F. F. I. « Libé-Nord » et « O. C. M. ». Or, la législation actuellement en vigueur ne permet pas de modifier la durée des services F. F. I. (décret n° 51-95 en date du 27 janvier 1951 portant forclusion définitive en matière de délivrance de certificat d'appartenance aux forces françaises de l'intérieur). D'autre part, l'intéressé qui a obtenu le titre de déporté-interné-résistant validant ses périodes d'internement du 1^{er} avril 1941 au 1^{er} janvier 1942 et du 12 avril 1944 au 26 mai 1944 a été informé que ses services au titre des forces françaises combattantes, réseau « Résistance-Fer », feront l'objet ultérieurement d'une régularisation administrative.

4431. — M. Etienne Le Sassièr-Boisauné demande à **M. le ministre des armées** pour quelles raisons l'armée française, feignant d'ignorer le calibre de fusil de l'O. T. A. N. (7,62), a adopté, seule des nations occidentales, le fusil automatique 7,5 mm. Après dix années de travaux, ce fusil 7,62 avait été la seule normalisation pratique acquise, et il semble aberrant qu'elle soit restée lettre morte pour l'état-major français. (Question du 9 juin 1964.)

Réponse. — A la suite d'une expérimentation très complète, la décision d'adopter le fusil belge, dit « F. A. L. », du calibre O. T. A. N. 7,62, et de le fabriquer en France aurait été prise en 1962 si des considérations d'ordre budgétaire ne s'y étaient opposées. Le fusil semi-automatique français modèle 49-56 a donc été retenu pour équiper les unités d'active des forces de manœuvre et des forces du territoire. Des études ont été menées pour l'adapter au calibre 7,62, mais elles ont montré que les munitions de ce calibre étaient trop puissantes pour l'arme, qui a dû ainsi être conservée au calibre 7,5. On ne saurait dire pour autant, comme a pu le faire

croire une information erronée parue dans la presse du 9 juin 1964, que la France abandonne le calibre 7,62: en effet, l'armement collectif des unités constitué par l'arme automatique modèle 52 (mitrailleuse et fusil-mitrailleur) est au calibre O. T. A. N., et il faut noter que cet armement consomme environ 80 p. 100 du total des munitions d'infanterie.

4556. — M. Louis Talamoni expose à **M. le ministre des armées** que l'arrêté n° 25 du 8 mars 1956 inflige au personnel civil administratif de la marine un déplacement d'office tous les quatre ans, que les « mutations entraînant changement de résidence » prévues par l'arrêté n° 48 de l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires ne sont généralement qu'accidentelles et limitées dans les autres corps de fonctionnaires. En conséquence, il aimerait savoir s'il n'envisage pas de faire cesser ces mutations de fonctionnaires. (Question du 30 juillet 1964.)

Réponse. — L'arrêté n° 25 du 8 mars 1956 n'inflige pas au personnel civil administratif de la marine un déplacement d'office tous les quatre ans. Il prévoit au contraire qu'il est fait d'abord appel au volontariat pour occuper les postes devenus vacants en métropole ou outre-mer et c'est seulement à défaut de candidats volontaires que peut être utilisée la procédure de déplacement d'office à l'égard des personnels en service dans leur port d'origine depuis plus de quatre ans. Actuellement, cette procédure n'est plus utilisée que dans des cas très rares, du fait que la plupart des postes qui exigeaient des déplacements d'office se trouvaient en Afrique du Nord et qu'un grand nombre d'entre eux ont été supprimés.

4561. — M. Jean Bertaud, se faisant l'interprète d'habitants et estivants de la région languedocienne à proximité de Montpellier, croit devoir attirer l'attention de **M. le ministre des armées** sur les inconvénients que présente le passage répété au-dessus des agglomérations proches de la côte d'avion militaires à réaction qui, presque chaque jour et quelquefois plusieurs fois par jour, par leurs « bangs » plus que brutaux, mettent en émoi les populations, réveillent les jeunes enfants, occasionnent des bris de vitres, des lézardes dans les cloisons, effraient les animaux, etc. Il lui demande s'il ne serait pas possible que des exercices aériens de ce genre, reconnus cependant comme nécessaires pour l'entraînement de nos pilotes, puissent être effectués au large des côtes méditerranéennes toutes proches et à suffisamment de distance au-dessus de la mer pour ne pas gêner les habitants, même ruraux, ainsi que les vacanciers d'une région dans laquelle on s'efforce officiellement de développer le tourisme intimement lié à l'activité économique du pays. Il lui demande également s'il est exact que, lorsque des dommages sont constatés et que réparation en est demandée à l'autorité militaire, celle-ci exige pour donner satisfaction qu'on lui précise non seulement l'heure du « bang » responsable, mais encore, ce qui paraît tout de même « courtois », le numéro d'immatriculation de l'avion l'ayant produit. (Question du 30 juillet 1964.)

Réponse. — Les vols supersoniques sont destinés à devenir de plus en plus fréquents, non seulement en raison des impératifs militaires (vols d'essai et d'entraînement opérationnel), mais aussi avec l'utilisation des longs courriers commerciaux. Or, malgré la réglementation très stricte qui vise à protéger les populations des effets de ces vols, il peut se produire des phénomènes de focalisation qui, mettant en défaut toutes les précautions prises, sont à l'origine de « bangs » très puissants dont l'effet peut se faire sentir à grande distance de leur source. La recrudescence des incidents constatés dans la région languedocienne est due à des vols d'expérimentation qui peuvent aussi bien être le fait des constructeurs d'appareils que de l'armée de l'air elle-même (c'est l'ailleurs ce qui explique que, pour situer les responsabilités, l'autorité militaire demande que soient précisés le plus grand nombre possible de détails permettant d'identifier les avions en cause). Les conditions techniques d'exécution de ces vols, qui comportent l'utilisation de repères au sol, ne permettent pas de les effectuer exclusivement au-dessus de la mer. En présence de cette situation et compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouvent les victimes de dommages tant matériels que corporels d'établir l'identité de l'appareil responsable, comme le demandent la législation et la jurisprudence actuelles, l'administration militaire, dans un souci d'équité, a été autorisée à faire droit à leurs requêtes même en l'absence d'identification, à condition, d'une part, que des présomptions résultant soit de l'enquête auprès des formations aériennes, soit de témoignages concordants, permettent de conclure au passage d'avions militaires au moment où le dommage s'est produit et que, d'autre part, la relation de cause à effet soit suffisamment établie. Enfin, on peut espérer qu'une solution aux problèmes posés par les effets des détonations balistiques sera apportée par les études actuellement en cours sous l'égide du Premier ministre et auxquelles participent des experts de tous les ministères intéressés.

4568. — M. Raymond Guyot rappelle à **M. le ministre des armées** l'accident regrettable qui s'est produit le 26 mai 1964 au camp de la Valbonne (Ain) au cours du nettoyage d'une cuve à vin et qui causa la mort d'un jeune soldat père de famille. Il lui

demande : 1° si toutes précautions avaient bien été prises avant de procéder au nettoyage en question ; 2° si tous les soins ont bien été donnés à l'accidenté et dans les délais les plus brefs. Dans le cas contraire, il lui demande s'il n'entend pas nommer une commission d'enquête, composée de sénateurs et de députés, à laquelle pourraient participer des appelés du camp de la Valbonne pour déterminer les circonstances exactes de la mort de ce jeune soldat et les responsabilités exactes du commandement et s'il n'entend pas prendre de sévères sanctions à l'encontre des responsables pour que de tels faits ne se reproduisent plus. (Question du 3 août 1964.)

Réponse. — Le jeune soldat en question devait procéder, le 26 mai 1964, au nettoyage d'une cuve à vin de 25 hl qui était vide et parfaitement aérée depuis cinq jours (elle avait été ouverte en bas et en haut afin d'interdire toute accumulation de gaz nocifs) ; l'opération étant contrôlée par un employé civil, c'est ce dernier qui, vers 10 h 50, aperçut le jeune soldat étendu au fond de la cuve. Celui-ci put être ranimé rapidement par des méthodes de respiration artificielle, mais décéda le même jour, à 14 heures, à l'hôpital Desgenettes, à Lyon. Un ordre d'informer fut délivré le 27 mai afin de déterminer les causes de la mort et le juge d'instruction militaire prescrivit notamment l'autopsie du corps de la victime, qui devait permettre d'établir : 1° l'absence de toute lésion traumatique susceptible d'avoir entraîné la mort à la suite d'une chute accidentelle ; 2° l'impossibilité d'une intoxication oxycarbonée, alcoolique ou barbiturique ; 3° l'existence d'un interrécès hémorragique du lobe inférieur du poumon. En conclusion, il apparaît, sans aucune équivoque, que la mort subite de l'intéressé est due à une cause naturelle.

CONSTRUCTION

4342. — M. Georges Dardel expose à M. le ministre de la construction que, si l'article 544 du code civil définit le droit de propriété, l'abus de ce droit n'en a pas moins toujours été réprimé par une jurisprudence constante. Si donc les propriétaires d'hôtels et maisons meublées peuvent arrêter l'exploitation de leur commerce, il semble bien que la cessation sans aucun préavis de fournitures indispensables aux locataires, comme le chauffage central et l'électricité, constitue un abus de droit. Devant ces faits, qui ne sont malheureusement pas rares — ils se sont produits encore récemment dans le dix-huitième arrondissement de Paris — le préfet de police, à qui ils ont été signalés, s'estime désarmé. Il importe de mettre un terme à la situation dramatique qu'entraîne, surtout l'hiver, pour les locataires intéressés, la privation de chauffage et d'électricité, et d'assurer en même temps le respect des principes du droit privé. A cette fin, et à défaut d'un texte législatif précis, il lui demande s'il ne pense pas que les préfets pourraient prendre les arrêtés propres à prévenir et empêcher de tels abus. (Question du 12 mai 1964.)

Réponse. — La situation évoquée par l'honorable parlementaire peut se trouver réalisée dans deux hypothèses différentes : celle de la cessation d'exploitation de l'hôtel ou du meublé et celle du maintien de cette exploitation. Dans le premier cas, il apparaît que pour pouvoir se maintenir provisoirement dans les lieux, les occupants sont appelés à saisir le juge des référés en vue d'obtenir les délais de grâce prévus par la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 prorogée dont le bénéfice a été étendu par l'ordonnance n° 58-1442 du 31 décembre 1953, sous certaines conditions, aux occupants de locaux meublés. De jurisprudence constante, le juge des référés est compétent pour prescrire le rétablissement des prestations indispensables (eau, électricité, etc.) pendant la durée du délai judiciaire (ord. trib. civ. Marseille, 20 nov. 1956 ; ord. trib. Pontoise, 24 déc. 1958 ; trib. inst. Valence, 8 juin 1960). La solution des litiges de cette nature relève de la compétence exclusive des tribunaux judiciaires et non de l'autorité administrative. Quant à l'examen de la situation des locataires qui se trouvent privés d'une prestation de service pendant l'exploitation de l'hôtel ou du meublé, il relève de la compétence du ministre des finances et des affaires économiques (direction générale des prix et des enquêtes économiques).

4533. — M. Jean Bertaud demande à M. le ministre de la construction dans quelles conditions s'est effectué et s'effectue actuellement l'aménagement du quartier dit de la Plaine, à Fontenay-sous-Bois, et notamment : s'il est exact que des constructions à usage d'habitation en excellent état et situées en bordure de voies viabilisées dans une zone résidentielle ont été démolies, alors que d'après les plans, cette zone est réservée à l'implantation de nouveaux pavillons ; s'il est exact également que les immeubles en bon état à usage locatif ont été démolis et remplacés par des constructions provisoires édifiées à grands frais et appelés ensuite à disparaître dans un avenir proche (rue de La Fontaine) ; s'il est exact que des terrains achetés à leurs propriétaires au prix de 5 à 10 francs le mètre, leur soient proposés ou revendus à des tiers au prix de 70 francs le mètre. Il lui demande en outre : 1° s'il n'a pas été prévu de mettre à la disposition des propriétaires, compris dans la zone d'aménagement, des terrains d'échange avec possibilité pour eux de recréer une habitation de leur choix par application des dispositions de l'article 42 de la loi du 3 octobre 1958 ;

2° si des indemnités pour perte de récolte et suppression des arbres fruitiers ont été envisagées pour les intéressés. (Question du 9 juillet 1964.)

Réponse. — L'aménagement et l'équipement de la zone à urbaniser en priorité de Fontenay-sous-Bois, dont le périmètre a été défini par arrêté en date du 16 janvier 1960 (J. O. du 26 janvier 1960), ont été concédés par la commune de Fontenay-sous-Bois à la société d'aménagement et d'équipement de la région parisienne (secteur Nord) dans le cadre des dispositions de l'article 78-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation et du décret du 19 mai 1959, pris pour son application. Ultérieurement est intervenue une déclaration d'utilité publique en date du 1^{er} avril 1964. Il s'agit de réaliser un centre résidentiel important sur 120 hectares. Il n'était évidemment pas possible à la société d'aménagement d'envisager le maintien de pavillons dispersés au milieu de bâtiments comportant entre 12 et 18 niveaux. C'est la raison pour laquelle la société a procédé à l'acquisition de ces pavillons dont la plupart étaient d'ailleurs soit vétustes, soit inconfortables. Dans de très nombreux cas les acquisitions ont pu être réalisées à l'amiable. La démolition de quelques pavillons situés dans des zones destinées à des constructions individuelles ou semi-individuelles a par ailleurs été imposée par la nouvelle viabilité projetée. Il n'est pas exact que des immeubles en bon état aient été démolis et remplacés par des constructions provisoires. Les immeubles auxquels l'honorable parlementaire fait allusion sont sans doute des immeubles situés à la Redoute. Ces constructions ne comportaient aucune viabilité et le programme de la société H. L. M. La Seimaroise en rendait la destruction nécessaire. La commune de Fontenay-sous-Bois, ayant demandé à la société le relogement des familles touchées par la démolition de leurs habitations en attendant que les premiers immeubles soient construits, il a été érigé un baraquement démontable, rue La Fontaine, sur un emplacement réservé à l'assistance publique pour la création d'un hôpital (création ne devant intervenir que dans un délai assez éloigné). L'acquisition des terrains a été réalisée au prix moyen de 42,11 F le mètre carré (terrains non viabilisés). Les prix de rétrocession ne sont pas encore connus, le bilan financier de l'opération étant en cours d'établissement. Conformément aux dispositions de l'article 42 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, il a été prévu de mettre à la disposition d'anciens propriétaires, dont l'habitation principale a dû être démolie par suite de l'opération d'aménagement de la Z. U. P. et ayant déclaré au cours de l'enquête leur intention de construire, un certain nombre de lots, étant entendu que la construction se ferait sous l'égide de la société, dans le cadre d'un lotissement approuvé. Enfin, les intéressés reçoivent une juste allocation pour perte de récolte ou arbres fruitiers, venant s'ajouter à la valeur du terrain nu. Ces indemnités sont fixées par le service des domaines dans le cas d'acquisitions amiables, ou par le juge des expropriations en cas de contestation.

4559. — M. Jean Bertaud signale à l'attention de M. le ministre de la construction que dans certains immeubles en copropriété, il arrive que l'un des copropriétaires, n'habitant pas l'immeuble, mais majoritaire parce que possédant plusieurs appartements, oppose son veto formel aux améliorations envisagées par les autres copropriétaires, désireux notamment de substituer aux moyens de chauffage préhistorique dont ils disposent, le chauffage central individuel ou collectif, soit au charbon, soit au mazout, soit au gaz. En ce qui concerne les installations au gaz, notamment, ce refus s'applique aussi bien au chemisage des cheminées qu'à l'installation sur les façades donnant sur des cours intérieures de canalisations spéciales d'évacuation recommandées cependant pour garantir la sécurité. Il lui demande si de telles oppositions, dues au fait du prince, et qui concient mal avec le droit que doivent avoir tous les copropriétaires d'améliorer leur confort sans nuire aux intérêts de quiconque et sans mettre en cause le maintien en bon état de l'immeuble, ne constituent pas une entrave, d'une part, à la politique générale de la constructino qui tend à améliorer les conditions d'habitat de tous les citoyens et, d'autre part, à la propagande très heureuse faite auprès du public pour l'inciter à utiliser des moyens modernes de chauffage. Il le prie de lui faire connaître si dans les dispositions législatives concernant la copropriété actuellement à l'étude, il ne serait pas possible d'introduire une disposition limitant les droits des ou du copropriétaire majoritaire, notamment lorsqu'il s'agira d'assurer spécialement en matière de chauffage plus de confort aux appartements et de diminuer les risques de dommages et d'accidents en procédant à des installations extérieures sur cour de dispositifs de sécurité. (Question du 30 juillet 1964.)

Réponse. — Le projet de loi auquel fait allusion l'honorable parlementaire et qui vient d'être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, ne contient aucune disposition particulière sur les droits des minoritaires. Il ne paraît pas possible d'admettre qu'une minorité puisse imposer à la majorité des copropriétaires la charge de travaux ou d'équipements nouveaux dont les copropriétaires ne pourraient supporter le coût. Le projet de loi prévoit seulement (art. 19-6), que l'assemblée générale peut autoriser certains copropriétaires à réaliser à leurs frais certains travaux.

M. le ministre de la construction fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 4579 posée le 17 août 1964 par M. André Armengaud.

EDUCATION NATIONALE

4223. — **M. Bernard Lafay** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inexplicables réticences de l'administration et des architectes en ce qui regarde l'équipement en sources d'éclairage du centre national d'enseignement ménager en cours de construction, 96, boulevard Bessières, à Paris. Les normes d'éclairage, telles qu'elles ressortent des dispositions prévues aux plans détaillés de cet établissement, apparaissent en effet insuffisantes, ce qui est d'autant plus regrettable que le centre national d'enseignement ménager devrait être conçu comme une institution pilote à beaucoup d'égards, et spécialement en ce qui concerne l'éclairage artificiel, aspect important du progrès moderne, et où notre pays a beaucoup à faire, tant dans les locaux publics que dans les habitations familiales. Le sénateur soussigné, au cours d'enquêtes en France et à l'étranger, a pu constater que les plus récents travaux scientifiques ont déterminé les normes correspondant à des niveaux d'éclairage très supérieurs à ceux actuellement pratiqués. Il a eu en particulier l'occasion de signaler, lors d'une communication devant l'académie nationale de médecine, que les locaux scolaires et universitaires de Paris et de sa région étaient éclairés de manière généralement insuffisante et lamentable, les normes administratives, quoique périmées, n'étant pas appliquées. Il est inconcevable que des normes d'éclairage de 100 lux dans les salles de classe (au lieu de 200 à 300 lux normalement admis) soient prévues dans un établissement neuf. Il en est de même pour les salles de couture (où les niveaux d'éclairage prévus atteignent à peine 30 p. 100 du nécessaire), pour les salles de cuisine, etc. Il n'ignore pas que ses services étudient actuellement un arrêté fixant de nouvelles normes pour l'éclairage des locaux scolaires. Mais, outre qu'on a beaucoup tardé à publier ce texte, il est bien évident que l'important est de réaliser pratiquement des éclairages satisfaisants dans les locaux nouveaux, et singulièrement dans un centre national d'enseignement ménager. Il le prie donc d'intervenir efficacement pour que la routine ne triomphe pas dans l'aménagement d'un établissement qui doit être un exemple et un modèle et pour qu'un équipement d'éclairage conforme aux normes actuellement admises soit réalisé dans les locaux du centre national d'enseignement ménager, dans l'intérêt de la santé et du travail des élèves aussi bien que pour le prestige de l'enseignement français. (*Question du 9 avril 1964.*)

4565. — **M. Bernard Lafay** a l'honneur de rappeler à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question écrite n° 4223, parue au *Journal officiel* du 10 avril 1964, et dont on peut s'étonner qu'elle n'ait pas encore comporté de réponse à ce jour. Il s'agit en effet d'un problème urgent dont la solution rapide aurait des conséquences dépassant le cadre de son objet. Une réalisation moderne et rationnelle de l'éclairage du centre national d'enseignement ménager, 96 boulevard Bessières, à Paris, servirait en effet d'exemple et de modèle à la nécessaire rénovation des conditions de travail des élèves et des étudiants des établissements français d'enseignement. Les normes d'éclairage y sont actuellement notoirement insuffisantes, et l'occasion qu'offre le centre national d'enseignement ménager ne peut être négligée. Il le prie donc de mettre fin aux tergiversations de ses services et de prendre les décisions de progrès des normes d'éclairage attendues, en ce qui regarde l'aménagement des sources d'éclairage de l'établissement précité. (*Question du 31 juillet 1964.*)

Réponse. — Un amélioration du futur système d'éclairage du centre national d'enseignement ménager, actuellement en cours de construction, 96, boulevard Bessières, à Paris, est à l'étude, à partir du projet établi à titre exceptionnel, pour ce centre, par les services spécialisés de l'Electricité de France. Si cette amélioration est réalisable, compte tenu notamment des prix de revient éventuels, les installations d'éclairage du centre national d'enseignement ménager constitueront, ainsi que le souhaite le parlementaire, un exemple et un modèle. Le ministère de l'éducation nationale ne se préoccupe pas seulement de cet établissement, et les normes d'éclairage applicables dans les locaux scolaires sont en cours de révision. Mettant en cause la santé des élèves, toute modification dans ce domaine doit s'entourer des avis les plus autorisés.

4392. — **M. Raymond Bossus** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le grand mécontentement justifié des parents d'élèves fréquentant les vingt-trois écoles maternelles du 20^e arrondissement, du personnel enseignant et des directrices de ces écoles par suite de graves difficultés rencontrées depuis quelques années dans le fonctionnement de ces établissements. Au moment où les psychologues préconisent des méthodes éducatives s'adressant à un petit nombre d'enfants, les instructions administratives officielles obligent les directrices à inscrire cinquante élèves par classe et exigent cinquante inscrits supplémentaires pendant plusieurs mois avant l'ouverture d'une nouvelle classe; ceci au mépris du jeune âge des enfants et de la fragilité de leur système nerveux, ainsi que des règlements concernant la place au sol à prévoir pour chaque enfant inscrit. Or, dans le 20^e arrondissement, il y a de nombreuses classes exigües, faites dans des préaux ou appartements de direction, classes en étage, cours trop petites, absence de réfectoires et de dortoirs. Il s'ensuit une rapide fatigue nerveuse pour le personnel et pour les enfants. Rien n'a été tenté pour pallier ces difficultés, au contraire, le problème de remplacement du personnel en congé

régulier s'est aggravé d'une façon alarmante. Pour cette année scolaire, du 15 septembre 1963 au 15 mai 1964, dans dix-neuf écoles, plus de 1.000 jours (cinq années scolaires) de congés non remplacés ont été accordés, parmi lesquels dix congés de plus d'un mois et six congés de maternité, des congés de longue durée, des vacances de poste par suite d'exeat, de démission, de décès. Il s'est présenté parfois deux à trois congés simultanément dans la même école, entraînant une fatigue excessive du personnel présent et de nouveaux congés, un découragement certain pour les jeunes institutrices et une tâche écrasante pour les directrices chargées elles-mêmes de plus de cinquante élèves, qui se sont trouvées alors dans l'incapacité d'accomplir leur tâche sociale auprès des enfants et des familles, leur tâche pédagogique auprès des jeunes institutrices et leur travail administratif. Le plus souvent la sécurité des enfants ne pouvant être assurée, ceux-ci ont été remis aux familles qui en ont été gênées. Considérant qu'une telle situation ne doit pas se produire à la rentrée scolaire prochaine, il demande : 1° la création de nombreuses classes maternelles dans l'arrondissement, afin de porter à trente-cinq au maximum le nombre d'enfants inscrits par classe; 2° l'extension du recrutement des suppléantes et une véritable formation pédagogique de ce personnel; 3° que l'école normale d'institutrices joue pleinement son rôle, celui-ci étant de pourvoir les écoles élémentaires d'un personnel qualifié. Actuellement beaucoup de jeunes normaliennes se dirigent vers les établissements secondaires, il convient donc d'augmenter sensiblement le nombre de postes mis en concours dans les écoles normales afin de compenser ces départs; 4° que toutes les directrices d'écoles maternelles soient déchargées de classe complètement ou à mi-temps. (*Question du 26 mai 1964.*)

Réponse. — 1° Il est admis que le taux d'absentéisme, généralement assez élevé dans les écoles maternelles (il est dû essentiellement à la fragilité propre aux enfants de cet âge), justifie que les effectifs moyens d'élèves inscrits par classe y soient plus élevés que dans les écoles primaires. Cependant, dans le 20^e arrondissement, cette moyenne ne s'élève pas à plus de 42/43 élèves. En ce qui concerne le personnel de remplacement, la situation est assez difficile. L'administration s'est efforcée d'y remédier : depuis deux ans la procédure de recrutement a été considérablement accélérée. Ce personnel demeure pourtant numériquement insuffisant : le nombre des suppléants dont on dispose ne permet pas de pallier toutes les absences pour congé qui sont particulièrement nombreuses dans un cadre exclusivement féminin, du fait des congés de maternité notamment. Toutefois la situation est en voie d'amélioration et l'on peut espérer qu'à la rentrée prochaine tous les postes budgétaires seront tenus par des titulaires. 2° Les instituteurs remplaçants reçoivent une formation pédagogique qui comprend : a) un stage théorique de quatre mois et demi à l'école normale; b) une initiation pratique sous forme de : un stage d'information de quinze jours; des suppléances dirigées pendant un an; une journée pédagogique par mois comprenant six à sept heures de cours et applications pratiques. Par ailleurs, des efforts notables sont accomplis pour assurer la formation professionnelle du personnel suppléant. D'une part, le jeudi, des cycles de journées d'information pédagogique groupent plus d'un demi-millier de suppléants et suppléantes autour d'inspecteurs de l'enseignement primaire. D'autre part, chaque année 280 remplaçants répartis en deux contingents successifs, effectuent un stage d'un semestre dans les écoles normales du département. 3° En prévision d'un départ des normaliens vers des carrières d'enseignement dans les établissements du second degré, le nombre des places mises au concours d'entrée dans les écoles normales n'a pas cessé de croître passant depuis 1961 de 6.500 à 7.000 puis de 8.000 à 8.500 en 1964. 4° La question dans son ensemble de la décharge de classe des directeurs d'école, pose un problème financier puisque aussi bien toute décharge doit correspondre à l'ouverture de la classe primitivement tenue par le directeur ou la directrice et par voie de conséquence entraîner une réduction équivalente du nombre de créations nouvelles de postes indispensables au fonctionnement normal du service scolaire. L'octroi des décharges de classes ne saurait donc être automatique. Il est évident qu'il reste limité par les disponibilités en postes nouveaux prévus budgétairement chaque année. La nécessité primordiale d'accueillir tous les élèves soumis à l'obligation scolaire contraint l'administration à réduire au minimum l'octroi de nouvelles décharges de classes. Cependant, afin d'apporter dans toute la mesure du possible une solution à ce problème MM. les inspecteurs d'académie ont mis à la disposition des directeurs et directrices d'école, dont les tâches sont particulièrement lourdes, des remplaçants qui assurent un jour par semaine et dans chaque école à tour de rôle le service scolaire du directeur ou de la directrice permettant à ceux-ci de consacrer cette journée aux démarches et travaux administratifs qui leur incombent. Toutefois, cette mesure a dû être limitée aux directeurs et directrices d'écoles de plus de cinq classes et recevant au moins 300 élèves, la dispense de tenir une classe n'étant accordée, aux termes des dispositions réglementaires, qu'aux directeurs des écoles remplissant ces conditions. Quant aux directrices d'écoles maternelles du département de la Seine, il est prévu qu'elles doivent être déchargées de classe par des auxiliaires de direction. Cependant dans l'état actuel des crédits affectés à leur rétribution par la ville de Paris, il n'est pas possible d'envisager d'accroître le nombre des intéressés

4471. — **M. Camille Vallin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a été saisi par l'association des parents d'élèves du lycée municipal de jeunes filles d'Oullins de la très grave situation dans laquelle se trouve cet établissement. Il s'avère en

effet, que les locaux vétustes de ce lycée constituent à l'heure actuelle un danger pour la vie même des élèves. Il est donc envisagé de faire évacuer le bâtiment, ce qui va entraîner la fermeture de l'établissement. Comme il n'y a pas d'autres locaux prévus et comme tous les lycées lyonnais sont surchargés, l'inquiétude des parents est très grande quant à l'avenir de leurs enfants. Aussi il lui demande s'il n'entend pas débloquer immédiatement les crédits nécessaires à la construction de la seconde partie du bâtiment neuf ; et dans la négative, comment il envisage la poursuite de la scolarité des élèves qui fréquentent cet établissement (Question du 13 juin 1964.)

Réponse. — Il serait certes souhaitable de réaliser dans les meilleurs délais la seconde tranche de travaux prévue pour le lycée de jeunes filles d'Oullins. Un programme pédagogique comportant l'extension des bâtiments et des réfectoires, la construction de salles spécialisées et l'aménagement d'un bloc scientifique a été approuvé dès 1960. Cependant le nombre et l'importance des constructions scolaires lancées au cours du IV^e plan de modernisation et d'équipement, à Lyon ou dans la région lyonnaise, n'ont pas permis jusqu'à maintenant, compte tenu des disponibilités budgétaires, de financer cette opération, aussi urgente soit-elle. C'est donc dans le cadre du V^e plan qu'il convient d'envisager l'extension du lycée de jeunes filles d'Oullins, à une date qu'il n'est malheureusement pas possible de préciser dans la phase actuelle d'élaboration de ce plan. Mais le caractère prioritaire de ces travaux sera certainement pris en considération lors de l'établissement des listes d'opérations à réaliser, par ordre d'urgence, dans la région Rhône-Alpes. En attendant, toutes dispositions utiles sont prises par les autorités académiques pour effectuer les travaux de sécurité indispensables et accueillir provisoirement les élèves intéressés par ces mesures dans les groupes primaires de la ville.

4563. — M. Etienne Dailly expose à M. le ministre de l'éducation nationale que dans certaines communes de son département, aucune consultation d'hygiène scolaire n'a été effectuée depuis plus de deux ans. Selon renseignements fournis par les services locaux compétents, cette situation serait due « à l'importance des effectifs scolaires et à l'insuffisance du personnel des services médicaux et sociaux qui rendent impossible une visite médicale annuelle de toutes les communes du département ». Il lui rappelle que dans le même temps, la réglementation en vigueur oblige, à bon droit, les employeurs à soumettre leur personnel à une visite médicale, au moins annuelle selon les professions, et que cette visite médicale assurée par un organisme de médecine de travail doit être trimestrielle pour les moins de dix-huit ans. Il lui demande : 1^o si le département de Seine-et-Marne constitue un cas particulier ou si cette situation, dont les conséquences sont hélas trop prévisibles pour l'avenir de notre jeunesse et donc du pays, revêt un caractère général ; 2^o les mesures particulières ou générales qu'il compte prendre pour y remédier. (Question du 30 juillet 1964.)

Réponse. — Aux termes de la circulaire du 18 février 1961 sur l'organisation du contrôle médical scolaire, prise après avis des plus hautes autorités médicales, il n'y a plus d'examen systématique annuel des élèves, mais au contraire l'établissement d'un bilan de santé complet à certaines époques importantes de la vie scolaire : admission à l'école élémentaire, fin du cours moyen, fin de la classe de cinquième. Entre ces bilans de santé, ne sont examinés que les élèves soumis à surveillance pour une raison ou une autre. Il n'est donc pas anormal que le médecin scolaire ne soit pas passé dans une école au cours d'une année scolaire mais il serait évidemment souhaitable que, grâce à des effectifs plus nombreux de médecins et d'assistants sociaux scolaires, la proportion d'examens intercalaires soit plus grande et que chaque école reçoive la visite du médecin au moins une fois par an. L'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population désormais responsable depuis le 1^{er} septembre 1964 du service de santé scolaire, est appelée tout particulièrement sur ce point.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n^o 4569 posée le 3 août 1964 par M. Adolphe Dutoit.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4036. — M. Alain Poirer expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 15 mars 1963, le régime d'imposition des lotisseurs comportait l'exonération, à l'achat, des droits de mutation pour les lots revendus après lotissement dans les cinq ans de l'acquisition. En contrepartie la taxe de 3,50 p. 100 était acquittée sur le montant des achats de terrains nus, mais pouvait être déduite de la même taxe de 8,50 p. 100 exigible sur le prix de vente des terrains lotis. Depuis le 1^{er} septembre 1963, les intéressés, lors de la vente de lots de terrains destinés à la construction de maisons d'habitation et après réalisation, par leurs soins, des travaux de viabilité, sont taxables à la T. V. A. à leur choix au taux de 4 p. 100 ou au taux de 12 p. 100, ce choix leur étant laissé pour éviter les

incidences de la règle du « butoir ». Toutefois, en l'état actuel de la doctrine administrative, il lui demande quelles réponses peuvent être apportées aux questions suivantes ; 1^o les lotisseurs doivent-ils acquitter les droits de mutation de 16 p. 100 — ou bien au contraire la T. V. A. au taux de 4,166 p. 100 — sur le prix d'acquisition des terrains qu'ils se proposent de lotir ? La T. V. A. semble-t-il, n'est exigible que dans la mesure où les lotisseurs prennent l'engagement de construire dans le délai de quatre ans, cet engagement pouvant être réalisé par leurs propres acquéreurs. Or dans ce délai de quatre ans, un lotisseur ne peut raisonnablement espérer avoir le temps de vendre lui-même ses lots, et obtenir ensuite que ses acquéreurs construisent effectivement. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle cette obligation de construire dans un délai de quatre ans avait été abrogée par le décret du 20 mai 1953 et remplacée par l'engagement de vendre dans un délai de cinq ans. Il serait souhaitable que pour l'application de l'article 27 de la loi du 15 mars 1963 aux opérations de lotissement, l'administration en revienne à ce dernier engagement ; 2^o dans l'hypothèse où le lotisseur aurait à payer, lors de l'acquisition du terrain nu les droits de mutation de 16 p. 100, serait-il fondé à déduire ces droits de mutation de la T. V. A. exigible au titre de la vente des terrains lotis, dans les mêmes conditions que les taxes ayant grevé les travaux de viabilité ; 3^o les lotisseurs doivent-ils acquitter, à titre obligatoire, la T. V. A. sur le prix de vente des lots lorsque ces derniers sont destinés à l'édification d'immeubles non destinés à l'habitation pour les trois quarts de leur superficie totale et quel que soit le nombre de ces lots par rapport à l'ensemble des lots composant le morcellement ; 4^o lorsqu'un lotisseur, au moment de l'achat d'un terrain nu décide d'acquitter la taxe de 8,50 p. 100 à titre d'acompte sur le prix d'acquisition de ce terrain, sera-t-il tenu d'acquitter rétroactivement les droits de mutation sur ce même prix d'acquisition, dans l'hypothèse où certains acquéreurs de terrains lotis déclareront, au moment de la vente des lots, s'engager à construire dans le délai de quatre ans des immeubles destinés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale. (Question du 7 janvier 1964.)

Réponse. — 1^o Deux cas peuvent être envisagés. A. — Au moment de l'acquisition, le lotisseur sait que le terrain est destiné à la construction d'immeubles qui seront affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale. Cette acquisition est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20 p. 100 sur le prix d'acquisition du terrain, ou sur sa valeur vénale réelle si elle est supérieure, atténué d'une réfaction de 80 p. 100, soit à une charge nominale de 4 p. 100 sur le prix « taxe comprise », ou à une charge réelle de 4,166 p. 100 sur le prix « hors taxe » ; elle est exonérée des droits d'enregistrement, à la condition que l'acquéreur prenne dans l'acte l'engagement prévu à l'article 1371, II, 1^o du code général des impôts que les travaux nécessaires à l'édification d'un immeuble affecté pour les trois quarts au moins de sa superficie totale à l'habitation seront effectués dans un délai de quatre ans à compter de la date de cet acte. Toutefois, compte tenu de la circonstance que, dans l'hypothèse envisagée, ce n'est pas l'acquéreur qui construira lui-même, la prorogation dudit délai, prévue à l'article 27-V-2^o alinéa, de la loi n^o 63-254 du 15 mars 1963, sera accordée par l'administration d'une manière libérale ; pratiquement, sous réserve que la revente des lots intervienne moins de quatre ans après l'acquisition, le délai en cause pourra être prorogé, dans les conditions fixées par le décret n^o 63-676 du 9 juillet 1963, jusqu'à l'expiration de celui dont les sous-acquéreurs seront susceptibles de bénéficier à partir de leur propre acquisition. B. — Au moment de l'acquisition, le lotisseur ignore l'affectation que le terrain recevra finalement. L'acquisition est, en principe, soumise aux droits d'enregistrement dans les conditions de droit commun, soit à une taxation de 16 p. 100 (compte tenu des taxes locales), mais l'intéressé a la possibilité de demander l'application du régime spécial des achats effectués en vue de la revente prévu à l'article 1373 bis-I du code général des impôts, sous réserve de l'accomplissement des conditions prévues par ce texte (déclaration d'existence et tenue de répertoire ; déclaration que les biens acquis sont destinés à la revente dans un délai de cinq ans). A cet égard, par mesure de tempérament et de simplification, l'administration admet que l'acompte versé au titre de la taxe sur les prestations de services soit calculé au taux de la taxe sur la valeur ajoutée de 20 p. 100, atténué de la réfaction de 80 p. 100, en sorte que l'achat du terrain est soumis à une charge nominale de 4 p. 100 sur le prix « taxe comprise » ou à une charge réelle de 4,166 p. 100 sur le prix « hors taxe », comme dans l'hypothèse A. 2^o Réponse négative. 3^o Réponse négative. 4^o L'article 27-VI, 1^{er} alinéa, de la loi n^o 63-254 du 15 mars 1963 a abrogé, à compter du 1^{er} septembre 1963, en tant qu'il s'agit d'opérations entrant dans le champ d'application dudit article, les dispositions de l'article 1373 bis-I précité du code général des impôts, ainsi que celles de l'article 270-c du même code, qui soumet à la taxe sur les prestations de services les affaires faites par les marchands de biens et les lotisseurs. Par ailleurs, l'acquisition d'un terrain destiné à être loti entre incontestablement dans le champ d'application de l'article 27-I de la loi du 15 mars 1963, lorsque ce terrain est destiné à la construction d'immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie totale seront affectés à l'habitation. Dès lors, l'acquéreur d'un tel terrain ne peut pas, en principe, se placer sous le régime spécial des achats effectués en vue de la revente prévu à l'article 1373 bis-I du code général des impôts. En conséquence, dans l'hypothèse visée par l'honorable parlementaire où, au moment de l'acquisition, le lotisseur, ignorant l'affectation que le terrain recevra finalement (cf. ci-dessus 1^o, § B), ou pensant que le terrain serait vendu en vue de la construction d'immeubles non affectés pour les trois quarts à l'habitation, s'était placé dans le cadre du régime spécial susvisé, et où les acquéreurs de certains lots s'engagent à construire

dans le délai de quatre ans des immeubles destinés à l'habitation pour le trois quarts au moins de leur superficie totale, le régime appliqué lors de l'acquisition du terrain se trouve remis en cause en ce qui concerne la fraction du prix d'achat afférente aux lots dont il s'agit, et à évaluer par les parties sous le contrôle de l'administration. La taxe sur la valeur ajoutée devient exigible sur cette fraction, par imputation sur la taxe sur les prestations de services correspondante antérieurement acquittée; pratiquement, dès lors qu'il est admis que l'acompte versé au titre de cette dernière taxe soit perçu au taux de la taxe sur la valeur ajoutée de 20 p. 100, atténué de la réfaction de 80 p. 100 (cf. ci-dessus 1°, § B), aucune régularisation ne sera à effectuer de ce chef. En outre, le droit de mutation au tarif ordinaire de 16 p. 100 (taxes locales comprises) ne sera pas perçu si le lotisseur prend l'engagement, soit dans un acte complémentaire présenté à la formalité de l'enregistrement en même temps que l'acte de vente du terrain, soit au pied de cet acte, qu'une construction affectée à l'habitation pour les trois quarts au moins de sa superficie totale sera édifée sur le terrain en cause dans un délai de quatre ans à compter de sa propre acquisition, ce délai pouvant être prorogé dans les conditions ci-dessus indiquées 1°, § A.

4154. — M. Alain Poher expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 69 G de l'annexe III au code général des impôts exclut du bénéfice de la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée les immeubles autres que les bâtiments à usage industriel, les véhicules, autres que les moyens internes de manutention, servant au transport des personnes ou des marchandises et les objets de mobilier. Il ressort des termes de cette disposition que l'exclusion n'est pas attachée au bien ou à l'objet lui-même, mais à son utilisation; il ne pourrait en être d'ailleurs autrement puisqu'en ce qui concerne les immeubles, l'exclusion est subordonnée à un usage autre qu'industriel; de même un véhicule peut ou non ouvrir droit à déduction selon qu'il est utilisé ou non pour des manutentions s'intégrant dans le cycle de production (Conseil d'Etat, arrêt du 18 décembre 1963, requête n° 59-870), quant à la déduction des objets de mobilier, elle dépend de la nécessité qu'il y a ou non pour l'entreprise de les posséder (Conseil d'Etat, arrêt du 23 novembre 1963, requête n° 60-108). L'article 69 H de l'annexe III au code général des impôts précise, de son côté, que sont exclus les services s'appliquant aux biens eux-mêmes exclus. Il résulte aussi bien des articles 69 G et 69 H que de la jurisprudence que celui qui achète un immeuble, un véhicule ou un objet de mobilier pour le donner en location peut déduire la taxe sur la valeur ajoutée mais que le locataire est privé du droit de déduire la taxe que le propriétaire lui facture. Il lui demande pourquoi, dans ces conditions, l'administration des contributions indirectes refuse la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée à l'achat par les personnes qui louent des biens exclus et quelle sanction pourrait être appliquée aux contribuables qui feraient la déduction en se conformant aux prescriptions des articles 69 G et H de l'annexe III au code général des impôts. (Question du 3 mars 1964.)

Réponse. — Il résulte expressément des dispositions de l'article 69 G de l'annexe III au code général des impôts que tous les immeubles et tous les véhicules sont exclus du bénéfice de la déduction prévue à l'article 267-I-B du même code. Mais une dérogation à cette exclusion peut être justifiée par l'utilisation de ces biens; elle concerne respectivement les immeubles utilisés pour les besoins d'une exploitation industrielle et les véhicules utilisés comme moyens internes de manutention. Il s'ensuit que les personnes qui donnent en location ces immeubles ou ces matériels ne peuvent prétendre à la déduction de la taxe les ayant grevés qu'autant que les investissements correspondants reçoivent les utilisations limitativement indiquées. Cette interprétation a été confirmée par les termes mêmes du premier des deux arrêts cités par l'honorable parlementaire; ceux-ci visaient précisément un matériel donné en location par son propriétaire et la haute assemblée a admis la déduction en considération de l'utilisation finale et effective dans l'entreprise locataire du matériel considéré.

M. le ministre des finances et des affaires économiques fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 4190 posée le 20 mars 1964 par **Mme Marie-Hélène Cardot**.

4261. — M. Roger Delagnes expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que dans toutes nos petites et moyennes communes les acheteurs de voitures automobiles s'adressent à l'agence de la plus proche ville voisine — chef-lieu d'arrondissement ou du département — il en résulte que la taxe locale afférente à la vente de ces voitures bénéficie à la ville, siège de l'agence, ce qui ne paraît pas équitable; il lui demande s'il ne serait pas possible d'obliger les directeurs d'agence à verser le montant de la taxe dans la commune où réside l'acheteur. (Question du 16 avril 1964.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 1576-3 du code général des impôts, les concessionnaires de marques auto-

mobiles sont tenus d'acquitter la taxe locale dans la commune où ils possèdent l'établissement qui réalise les affaires imposables. La mesure législative souhaitée par l'honorable parlementaire ne pourrait logiquement être limitée aux ventes de voitures automobiles et mettrait à la charge des redevables des obligations nouvelles hors de proportion avec l'objectif à atteindre. Aureste elle serait sans influence sur les attributions de la taxe locale aux petites et moyennes communes — de loin les plus nombreuses — qui bénéficient de la recette minimum par habitant prévue à l'article 1577, § III du code précité.

4270. — M. Clément Balestra expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret du 22 mai 1963 relatif aux prêts à long terme, destinés à la réalisation d'opérations foncières et son application, ont eu des effets diamétralement opposés à ceux recherchés; c'est ainsi que l'installation des agriculteurs sur des propriétés rentables s'avère impossible du fait de l'obligation d'assurer les 40 p. 100 d'auto-financement et les frais d'actes; en outre, il est impossible pour les ouvriers ou fils d'exploitants de constituer progressivement une exploitation de ce type, étant donné la limitation du plafond de la valeur de l'exploitation à un niveau trop bas, vu le prix des terres dans nos régions Sud-Est, Côte d'Azur, en particulier. D'autre part, il est difficile, voire même impossible, pour certains agriculteurs de valeur professionnelle indiscutable, de s'installer étant donné la limitation du plafond à 90.000 francs aux seuls fermiers métayers en place depuis plus de trois ans et qui peuvent user de leur droit de préemption. Il est à noter, de surcroît, que l'application du décret précité porte atteinte par effet indirect à la collecte des ressources (emprunt à long terme), les petits épargnants n'étant plus certains que ces fonds serviront dans tous les cas à leurs descendants et fait obligation à l'agriculteur de contracter des prêts ailleurs qu'au crédit agricole à des conditions de taux et de durée dont les charges complémentaires diminuent d'autant ses chances de réussite. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour réaménager d'urgence la législation dans un sens conforme aux intérêts de l'agriculture. (Question du 21 avril 1964.)

Réponse. — Les problèmes posés par l'application du décret n° 63-510 du 22 mai 1963 relatif aux prêts à long terme consentis par le crédit agricole pour permettre la réalisation de certaines opérations foncières n'ont pas échappé au Gouvernement qui a décidé la constitution d'un groupe de travail interministériel chargé de proposer pour le 30 novembre 1964 les aménagements éventuellement nécessaires. Dans toute la mesure du possible, ces aménagements tiendront compte des observations présentées par l'honorable parlementaire.

4276. — M. Ludovic Tron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que selon le paragraphe 179 de l'instruction du 14 août 1963, les sociétés en nom collectif qui construisent des immeubles en vue de la vente sont autorisées à se placer sous le régime du prélèvement de 15 p. 100, institué par l'article 28-IV de la loi du 15 mars 1963. Or, les membres des sociétés en nom collectif ont la qualité de commerçants (Daloz, nouveau répertoire pratique, société nos 442 et 497) et, par suite, la formule en cause ne peut pas permettre de faire intervenir dans les sociétés considérées les personnes à qui, pour des raisons diverses (fonctionnaires, médecins, etc.), il est interdit d'acquies personnellement la qualité de commerçant. Il lui demande: 1° si, pour les motifs susvisés, la solution précitée ne pourrait pas être étendue aux sociétés civiles; 2° en tout état de cause, si une société civile ayant pour objet la construction en vue de la location et qui serait dissoute moins de cinq ans après l'achèvement de la construction qu'elle a édifée, pourrait bénéficier du régime du prélèvement de 15 p. 100 à raison de la plus-value dégagée lors de la dissolution, l'administration admettant en pareil cas que les associés soient personnellement taxés (circulaire du 18 février 1964, paragraphe 141) et faisant abstraction par suite, de la personnalité de la société. (Question du 21 avril 1964.)

Réponse. — 1° La suggestion formulée par l'honorable parlementaire n'est pas actuellement susceptible d'être retenue, dès lors que les sociétés civiles qui se livrent à une exploitation ou à des opérations de caractère industriel ou commercial sont obligatoirement passibles de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 206-2 du code général des impôts; 2° le paragraphe 141 de la circulaire du 18 février 1964 concerne exclusivement les sociétés civiles non visées à l'article 30-1 de la loi du 15 mars 1963 et qui ont réalisé une opération immobilière entrant dans les prévisions de l'article 4-II de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963. Le point de savoir s'il en est ainsi, au cas particulier, dépend donc essentiellement de la forme de la société et des modalités suivant lesquelles il serait procédé à sa dissolution; il ne pourrait être répondu utilement à la question posée que si des précisions complémentaires étaient données à ce sujet.

4292. — M. René Blondelle expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu des lois du 3 août 1962 et du 23 février 1963 il est accordé aux exploitants agricoles, preneurs en place, titulaires du droit de préemption, exonération des droits

de timbre et d'enregistrement lors de l'achat des terres qui leur sont louées. Toutefois, il est prévu que cette exonération n'est applicable qu'à la fraction du fonds préempté, qui compte tenu des terres appartenant déjà à l'acquéreur et exploitées par lui se situe en deçà de la surface globale maxima prévue à l'article 188, paragraphe 3, du code rural. Il lui demande si : 1° pour le calcul de cette surface globale il doit être tenu compte de la totalité des terres exploitées en propriété et en location par l'acquéreur ou seulement des terres appartenant en propriété à l'acquéreur et exploitées par lui ; 2° pour ce calcul il ne doit être tenu compte que des terres appartenant en propriété à l'acquéreur et exploitées par lui, comment doit être calculée cette superficie quand parmi les terres appartenant en propriété et exploitées se trouvent des terres dépendant de la communauté de biens de l'acquéreur, des terres lui appartenant en propre et des terres appartenant en propre à son conjoint. Il lui demande enfin de lui indiquer depuis combien de temps le preneur en place doit être locataire par bail écrit ou verbal des terres par lui acquises pour pouvoir bénéficier des exonérations fiscales ci-dessus rappelées. (*Question du 28 avril 1964.*)

Réponse. — Aux termes du troisième alinéa, 1°, de l'article 7 III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 (art. 1373 *sexies*, B, I, 1° du code général des impôts), le bénéfice de l'exonération de droits de mutation édictée par ce texte en faveur des acquisitions réalisées par les preneurs de baux ruraux titulaires du droit de préemption n'est applicable, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, qu'à la fraction du fonds préempté qui, compte tenu des terres appartenant déjà à l'acquéreur et exploitées par lui, se situe en deçà de la surface globale maxima prévue à l'article 188, 3, du code rural. Il résulte de cette disposition que pour déterminer la fraction du bien acquis susceptible de bénéficier de l'immunité fiscale, seules les terres simultanément possédées et exploitées par l'acquéreur doivent être prises en considération. Par suite, il convient, d'une part, de ne tenir compte ni des terres dont l'acquéreur est propriétaire mais qu'il ne met pas personnellement en valeur, ni de celles qu'il exploite en vertu d'un simple droit de jouissance, d'autre part de ne retrancher du maximum superficiaire susvisé que la surface des terres appartenant en propre à l'acquéreur sauf à y ajouter celle des terres dépendant de la communauté lorsque l'acquisition est faite par le mari. Par ailleurs, hormis le cas prévu à l'article 793 du code rural, où à la suite du décès du preneur, le droit de préemption bénéficie à ses ayants cause, l'existence de ce droit n'est pas subordonnée à la condition que le fonds considéré ait été exploité par le preneur pendant une durée minimale. Lorsque l'acquisition est effectuée par le preneur lui-même, le régime de faveur dont il s'agit est susceptible en conséquence de s'appliquer quelle que soit la date du titre d'occupation dès lors que l'entrée en possession est antérieure à l'acquisition. Il en serait autrement, toutefois, si, eu égard à l'ensemble des circonstances de l'affaire, il apparaissait que le bail dont l'acquéreur est titulaire ne lui a été consenti qu'en vue de le faire bénéficier indûment des allègements fiscaux.

4308. — M. Henri Paumelle expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que certains entrepreneurs n'ont pas inclus dans l'évaluation de leur chiffre d'affaires des travaux effectués le plus souvent pour le compte d'administrations, qui n'avaient pas été réglés au cours de l'année servant de base à leur comptabilité. A la suite de contrôles, il leur a été affirmé que leur déclaration des bénéfices était inexacte et qu'ils étaient passibles d'une amende sans préjudice du paiement des taxes sur le chiffre d'affaires afférentes à ces travaux. Il lui demande, d'une part, si l'on peut considérer comme bénéfiques des factures non payées, et si le paiement des taxes sur le chiffre d'affaires concernant ces factures peut être réclamé par les services fiscaux, et, d'autre part, quels sont les recours que peut avoir l'entrepreneur, lorsque sa bonne foi est reconnue, pour se voir accorder la remise des amendes encourues. (*Question du 30 avril 1964.*)

Réponse. — Conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû au titre des bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de l'impôt sur les sociétés, les créances doivent être rattachées aux résultats de l'exercice au cours duquel elles peuvent être réputées acquises par l'entreprise créancière, c'est-à-dire lorsqu'elles deviennent définitives dans leur principe, et dans leur montant. Il s'ensuit que les entreprises visées dans la question doivent retenir, pour leur totalité, dans les recettes de chaque exercice, les créances relatives aux travaux achevés au cours dudit exercice, quelles que soient la date de leur exigibilité et l'époque effective de leur recouvrement. Les travaux achevés au sens de ces dispositions s'entendent de ceux qui ont fait l'objet, en tout ou en partie, d'une réception provisoire, ont été mis à la disposition du maître de l'œuvre ou ont donné lieu à un versement d'acomptes entraînant le transfert de la propriété ou du risque de perte de la chose. En ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires, la situation est différente selon que le fait générateur de ces taxes est l'encaissement du prix ou la livraison des travaux et ouvrages immobiliers. Dans la première situation les taxes sont dues lors de l'encaissement des sommes correspondant aux travaux effectués et il n'y a pas lieu d'en déclarer le montant antérieurement au règlement desdits travaux. (Tels sont les cas, d'un entrepreneur qui, ayant la qualité d'artisan au sens de l'article 1649 *quater* A et B du code général des impôts, acquitte

la taxe locale ; d'un entrepreneur ayant opté pour le paiement de la taxe sur les prestations de services conformément aux dispositions de l'article 270 *ter* du même code ; d'un entrepreneur ayant choisi de payer la taxe sur la valeur ajoutée sur les encaissements par application combinée des articles 275 *a* du même code et de l'article 89 AB de son annexe III). Dans la deuxième situation, la taxe est exigible lors de la livraison des travaux et l'entrepreneur doit, à ce moment, en faire la déclaration et acquitter l'impôt correspondant même si le paiement du prix n'est pas encore intervenu. Tel est le cas d'un entrepreneur qui a choisi d'acquitter la taxe sur la valeur ajoutée lors de la livraison des ouvrages, par application combinée de l'article 275 *a* du code précité et de l'article 89 AC de son annexe III. Enfin, que le fait générateur retenu soit l'encaissement ou la livraison, le deuxième alinéa de l'article 268 du code général des impôts prévoit que toute personne mentionnant la taxe sur la valeur ajoutée ou la taxe sur les prestations de services sur une facture lorsque ces taxes ne sont pas effectivement payées en est réputée personnellement débitrice. Ces dispositions jouent notamment lorsqu'un entrepreneur redevable de l'une ou l'autre de ces taxes sur ses encaissements n'ont pas encore été reçus ; elles s'appliquent également si un entrepreneur redevable de la taxe sur la valeur ajoutée lors de la livraison des ouvrages délivre des factures mentionnant cette taxe, au fur et à mesure de la réception d'acomptes. Pour ce qui est des majorations et amendes appliquées, des remises ou transactions pourront, le cas échéant, être consenties après examen de chaque cas particulier sur demande adressées par les intéressés au directeur départemental des impôts compétent, remarque faite toutefois que les simples intérêts ou indemnités de retard ne sont pas susceptibles, en principe, de faire l'objet d'un allègement.

4334. — M. René Tinant rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques la réponse qu'il a faite le 7 juin 1963 à une question écrite de M. Davoust (*Journal officiel*, Débats parlementaires de l'Assemblée nationale du 7 juin 1963, p. 3222-2) et lui demande de bien vouloir préciser si, dans le cas où l'exploitation du compartement attributaire, exploitant preneur en place, excède le maximum de superficie globale prévu par l'article 188-3 du code rural, la fraction de soulte taxable peut bénéficier du tarif réduit prévu par le paragraphe II de l'article 49 de la loi du 15 mars 1963 (4,20 p. 100, taxes locales en sus) pour les soultes de partage de succession ou de communauté conjugale, toutes autres conditions étant remplies. (*Question du 12 mai 1964.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative dès lors que les conditions prévues à l'article 710 *ter* du code général des impôts (art. 13, al. 2 et 3, de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963) se trouvent remplies.

4337. — M. Henri Prêtre expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement et du timbre dans son article 56 a notamment abrogé les articles 1323, 1324 et 1325 du code général des impôts ; que le code du travail dans son livre I^{er}, articles 72 et 73, accorde certaines dispenses de timbre et d'enregistrement pour tous actes d'une nature quelconque, décision et formalités en matière de saisie-arrêt et de cession de salaires. Ces textes étaient nettement favorables aux salariés en les exonérant de certaines charges alors qu'ils éprouvaient d'autres difficultés pécuniaires sérieuses. Il y a donc contradiction entre la loi du 15 mars 1963 et le code du travail. Les salariés visés par cette loi peuvent se référer au code du travail, et dans ce cas il n'est pas possible de trancher un tel différent. Il lui demande que soient étudiée une formule entre le ministère des finances et le ministère du travail pour parvenir à un texte favorable aux ressortissants de la législation conforme au code du travail actuellement en vigueur. (*Question du 12 mai 1964.*)

Réponse. — Les articles 39 et 56-III de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière ont effectivement abrogé les articles 1323 à 1325 du code général des impôts qui dispensaient du timbre le registre des saisies-arrêts tenu par les greffiers des tribunaux d'instance et qui exonéraient des droits de timbre et d'enregistrement les divers actes, décisions et formalités auxquels donne lieu la procédure de cession de rémunération et de saisie-arrêt des salaires et traitements régie par les articles 63 à 71 du livre I^{er} du code du travail. Cette abrogation a entraîné implicitement, mais nécessairement, celle des dispositions fiscales contenues dans les articles 72 et 73 du même code (Rappr. Cass. Crim., 3 juillet 1952 ; Bulletin des arrêts 1952, p. 290 et 291), de sorte que, contrairement à ce que pense l'honorable parlementaire, il n'y a pas contradiction entre la loi fiscale et le code du travail. Cela dit, la mesure susvisée ne doit pas se traduire par une augmentation importante des frais incombant au débiteur saisi. En effet, les actes usuels de la procédure de saisie-arrêt (notifications, convocations, déclarations) ne figurent pas au nombre de ceux qui sont assujettis au timbre et à l'enregistrement. Par suite, en dehors du registre tenu par les greffiers et des extraits qui en sont délivrés, seuls les actes éventuellement dressés par le juge du tribunal d'instance (procès-verbaux de conciliation, de comparution ou de non-comparution, procès-verbaux de répartition, ordonnances et jugements) doivent désormais être soumis au droit de timbre de dimension, le droit d'enregistre-

ment de 10 francs édicté par l'article 4-1-2° de la loi du 15 mars 1963 précité (code général des impôts, art. 670-12°) n'étant exigible, de son côté, que sur les jugements prononçant la validité de la saisie-arrêt. Dans ces conditions et compte tenu de l'économie de la réforme réalisée par la loi susvisée, il ne peut être envisagé de rétablir le régime d'exception qui résultait des articles 1323 à 1325 du code général des impôts.

4357. — M. Georges Rougeron demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les raisons d'être des décret et arrêté du 22 novembre 1954 relatifs à la création, l'extension et le transfert de fonds de boulangerie et dépôts de pain : de manière plus précise, quelle est la signification des « sûretés » auxquelles sont astreints les acquéreurs : pourquoi cette profession se trouve-t-elle subordonnée en cette matière à des règles qui apparaissent exorbitantes du droit commun. (*Question du 19 mai 1964.*)

Réponse. — Le décret n° 53-962 du 30 septembre 1953 prévoit que l'exercice de certaines professions commerciales pourra être assujéti par décret à des conditions techniques d'installation ou d'équipement en vue d'assurer la protection de la santé publique ou la bonne conservation des marchandises, ou à la constitution de sûretés personnelles ou réelles « en vue de garantir l'exécution des obligations fiscales sociales ou professionnelles inhérentes à l'activité considérée ». C'est en application de ce texte d'ordre général qu'a été pris le décret du 22 novembre 1954 relatif à la création, l'extension et le transfert de fonds de boulangeries et de dépôts de pain. On assistait alors, particulièrement dans ce domaine, à une multiplication exagérée de fonds, dont les aménagements et les installations ne répondaient pas aux exigences de l'hygiène et il apparaissait indispensable de leur imposer certaines prescriptions sanitaires. D'autre part, le dépôt des sûretés financières était destiné à la fois à éviter l'installation de commerçants qui ne seraient pas en mesure de faire face à leurs engagements et à constituer à l'avance une garantie pour les créanciers dans le cas de difficultés de fonctionnement de l'entreprise. Le décret du 22 novembre 1954 a perdu une grande partie de son utilité depuis la publication au *Journal officiel* du 24 septembre 1963 du règlement sanitaire type qui en reprend intégralement toutes les prescriptions d'hygiène et dont l'application devra être poursuivie dans les départements sous le contrôle du directeur de la santé. Aussi les ministres intéressés examinent-ils actuellement dans quelle mesure cette réglementation doit être maintenue.

4368. — M. Eugène Jamain expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'exonération de droits d'enregistrement prévue par l'article 1373 *sexies* B du code général des impôts est limitée à la fraction du fonds acquis, qui, compte tenu des terres appartenant déjà à l'acquéreur et exploitées par lui, se situe en-deça de la surface globale maximale prévue à l'article 188 (3°) du code rural. Il lui demande, dans l'hypothèse où deux époux, mariés sous un régime de communauté, titulaires conjointement du droit de préemption, acquièrent le fonds loué pour le compte de leur communauté, il y a lieu de ne tenir compte, parmi les biens leur appartenant déjà et exploités par eux, que des biens dépendant de leur communauté, abstraction faite de leurs biens propres respectifs. Dans l'hypothèse où la femme acquiert pour son compte personnel, ne doit-on retenir que la superficie de ses biens propres, à l'exclusion des biens de communauté. Enfin, si c'est le mari qui acquiert le fonds à titre de propre, la superficie des terres lui appartenant déjà et exploitées par lui doit-elle englober, outre les terres qui lui sont propres, la totalité de celles qui dépendent de la communauté. (*Question du 19 mai 1964.*)

Réponse. — Il résulte des dispositions du paragraphe I-1° de l'article 1373 *sexies* B du code général des impôts, rappelées par l'honorable parlementaire, que, pour déterminer la fraction du bien préempté susceptible de bénéficier de la dispense de droits de mutation édictée par ce texte, il y a lieu de retrancher du plafond de superficie visé à l'article 188-3 du code rural, applicable au lieu de la situation du bien acquis, la surface des terres appartenant déjà à l'acquéreur et exploitées par lui. Par suite, lorsqu'un époux commun en biens exerce seul son droit de préemption, il ne doit être tenu compte que de la superficie des terres qu'il met personnellement en valeur et qui lui appartiennent en propre, sauf à ajouter à cette superficie celle des terres dépendant de la communauté si l'acquisition est faite par le mari. En revanche, lorsque l'acquisition est réalisée conjointement par deux époux communs en biens, il convient de prendre en considération la superficie totale des terres dont ils sont propriétaires et qu'ils exploitent personnellement, que ces terres constituent des biens propres à chacun d'eux ou des biens communs.

4369. — M. Eugène Jamain expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le bénéfice de la dispense des droits de mutation prévue par l'article 1373 *sexies* B du code général des impôts est limité à la fraction du fonds acquis qui compte des terres appartenant déjà à l'acquéreur et exploitées

par lui, se situe en deça de la surface globale maximale prévue à l'article 188 (3°) du code rural. Il lui demande si, dans l'hypothèse où la superficie du fonds acquis excède la superficie exonérée, la partie du prix d'acquisition exonérée de droits est égale au rapport existant entre la surface pouvant bénéficier de l'exemption et la surface totale du fonds acquis, ou bien si l'acquéreur est admis à cantonner la superficie exonérée en indiquant soit dans l'acte d'acquisition, soit au pied de cet acte, soit encore dans un acte complémentaire, la désignation des terres qu'il entend comprendre dans cette superficie exonérée et la partie du prix d'acquisition s'appliquant à ces terres. (*Question du 19 mai 1964.*)

Réponse. — Dans l'hypothèse visée par l'honorable parlementaire, où la superficie du fonds acquis par le preneur d'un bail rural, titulaire du droit de préemption, excède la surface déterminée conformément aux dispositions du paragraphe I-1° de l'article 1373 *sexies* B du code général des impôts, à concurrence de laquelle la dispense du droit de mutation prévue audit texte est susceptible de s'appliquer, la fraction du prix d'acquisition exemptée de l'impôt est égale au rapport existant entre la surface exonérée et la surface acquise.

4376. — M. Hector Dubois demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** une précision quant à l'interprétation du deuxième alinéa de l'article 37 du code rural. Il désire avoir confirmation de ce qui lui paraît clair à la lecture du texte même de l'article ainsi que d'une réponse donnée le 30 mars 1963 à une question écrite de M. Delatre, député (*Journal officiel*, p. 2518). Quand les immeubles échangés par deux propriétaires ne sont pas situés dans la même commune ni dans des communes limitrophes, il faut que l'un des immeubles échangés au moins soit contigu aux propriétés de celui des échangeurs qui va le recevoir pour que l'ensemble de l'échange bénéficie de l'exemption fiscale édictée par l'article 1309 du code général des impôts. (*Question du 19 mai 1964.*)

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que, lorsque les immeubles échangés ne sont pas situés dans la même commune ou dans des communes limitrophes, l'exonération du droit proportionnel d'enregistrement édicté par l'article 1309 du code général des impôts s'applique à un échange d'immeubles ruraux, dans son ensemble, lorsque cet échange réunit les deux conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 37 du code rural, c'est-à-dire lorsque l'un des immeubles échangés est contigu aux propriétés de celui des échangeurs qui le reçoit et que les immeubles échangés ont été acquis par les contractants par acte enregistré depuis plus de deux ans ou recueillis à titre héréditaire.

4377. — Mme Marie-Hélène Cardot expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : aux termes d'un traité de gérance en date du 31 août 1963, l'administration des contributions indirectes a concédé l'exploitation d'un débit de tabac pour une période de trois, six ou neuf années, avec faculté de résiliation à l'expiration de chaque période triennale. Pour des raisons familiales, le débitant de tabac se voit contraint d'envisager la cession de son fonds de commerce de librairie et journaux. Elle lui demande si l'administration admettrait la présentation d'un successeur au cours de la première période triennale, dans les mêmes conditions d'exploitation, ou si le débitant actuel est astreint à exploiter personnellement jusqu'à l'expiration de la première période triennale. (*Question du 20 mai 1964.*)

Réponse. — Seuls les gérants de débit de tabac qui justifient d'au moins trois ans d'ancienneté dans la profession sont admis à présenter un successeur. Les gérants qui ne remplissent pas cette condition d'ancienneté ne peuvent être autorisés à résilier leur traité de gérance et à présenter un successeur que pour des raisons de force majeure les mettant dans l'impossibilité de poursuivre leur gestion.

4380. — M. Robert Soudant attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'hypothèse d'une donation-partage, par le survivant des époux, portant sur la totalité des biens ruraux composant tant la succession de l'époux décédé que le patrimoine propre de l'époux survivant, lesquels biens consistent uniquement en terres de culture et bois, et attribuant, à charge de soule, l'ensemble desdits biens à l'un des enfants, titulaire d'un bail écrit, remplissant les conditions d'ancienneté dans la profession et prenant les engagements prévus par la loi. Etant entendu que l'attributaire desdits biens : a) est déjà propriétaire des bâtiments d'exploitation et d'habitation, comme les ayant reçus de ses père et mère en vertu d'une donation antérieure ; b) possède personnellement le matériel d'exploitation ; c) exploite une surface globale supérieure à celle prévue par l'article 188-3 du code rural ; d) ne peut bénéficier de l'exonération prévue par l'article 832-1 du code civil en raison, en l'état actuel des textes, de l'importance en surface et en valeur de son exploitation ; e) peut, en fonction des arrêtés préfectoraux et de la surface qu'il possède, exercer le droit de préemption ; toutefois, après les attributions résultant du partage, l'ensemble de la superficie des terres possédées antérieurement et de celles attribuées

au partage dépassera le maximum fixé pour l'exercice du droit de préemption. Il lui demande si, dans l'hypothèse envisagée, l'attributaire peut bénéficier, pour l'ensemble de la soulte à sa charge, de l'application du droit réduit prévu par l'article 13 de la loi du 15 mars 1963; s'il peut bénéficier, à due concurrence, de l'exonération prévue par l'article 7 de la loi du 8 août 1962; si, profitant, à due concurrence, de l'exonération de droits prévue par la loi du 8 août 1962, en plus de la réduction de l'exonération résultant du fait que la surface exploitée dépasse la surface globale maximum prévue par l'article 183-3 du code rural, une réduction supplémentaire serait applicable en raison de ce qu'après l'attribution résultant du partage l'attributaire sera propriétaire d'une surface supérieure à celle prévue pour l'exercice du droit de préemption; si l'attributaire peut bénéficier cumulativement: 1° de l'exonération, à due concurrence, prévue par la loi du 8 août 1962; 2° du tarif réduit prévu par la loi du 15 mars 1963 pour la partie de la soulte ne bénéficiant pas de l'exonération. (Question du 20 mai 1964.)

Réponse. — Il est admis que le copartageant, possédant la qualité de preneur en place titulaire du droit de préemption, déclaré attributaire à charge de soulte des biens à lui loués, peut profiter cumulativement, si les conditions exigées pour l'application de chacun de ces textes sont remplies, de l'exonération du droit de mutation à titre onéreux instituée par l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 (art. 1373 *sexties* B du code général des impôts) et, pour la partie de la soulte imputable sur les biens en cause qui n'est pas susceptible d'être admise au bénéfice de cette exonération, du tarif réduit du même droit prévu à l'article 13 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 (art. 710 *ter* du code précité). Sous le bénéfice de cette observation, il ne pourra être pris parti avec certitude sur le régime fiscal applicable à la soulte stipulée dans la donation-partage visée par l'honorable parlementaire que si l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les noms, prénoms et domiciles des parties ainsi que la nature, la superficie et la situation des biens dont il s'agit.

4381. — M. Emile Varrullen appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation d'un horticulteur qui récolte lui-même environ 90 p. 100 de ses produits et qui vend, d'une part, à partir de son exploitation et, d'autre part, dans un magasin où il présente essentiellement sa récolte; il lui signale qu'au regard des T. C. A. il est impossible, à partir de son exploitation horticole, à la taxe locale sur la revente des produits d'achat, et à la T. V. A. sur la confection des coussins, raquettes, croix, corbeilles, etc., composés avec des fleurs d'achat et des fleurs de sa récolte; que pour les ventes à compter de son magasin de détail il est impossible à la taxe locale sur le montant total de ses ventes, que les produits proviennent de son exploitation horticole, qui représentent 90 p. 100 de ses ventes, ou des produits d'achat; qu'il semble ainsi qu'une contradiction existe au sujet des modes d'imposition suivant que les ventes sont faites à partir de l'exploitation horticole ou à partir du magasin; qu'ainsi, en matière de T. V. A. l'imposition ne vaut que lorsqu'il s'agit de produits d'achat pour la partie horticole mais non sur la totalité lorsqu'il s'agit de ventes portant sur des produits de la récolte personnelle, soit d'achats; et tenant compte de ces faits, il lui demande de vouloir bien lui préciser les raisons de cette modalité d'imposition et de définir la situation de cet horticulteur vis-à-vis de ces différentes impositions. (Question du 20 mai 1964.)

Réponse. — La situation des horticulteurs au regard des taxes sur le chiffre d'affaires telle qu'elle est exposée dans la question posée par l'honorable parlementaire est conforme tant aux textes en vigueur qu'à la jurisprudence. En effet, les horticulteurs qui procèdent à la vente des produits de leur fonds dans un magasin agencé commercialement pour la vente au détail sont réputés se livrer à une activité commerciale; dès lors, ils sont redevables de la taxe locale dans les conditions ordinaires au titre des ventes des produits de leur récolte réalisées dans ces conditions. Les reventes en l'état des produits d'achat à partir de l'exploitation horticole ou du magasin sont également, en tout état de cause, passibles de la taxe locale selon les règles de droit commun. La confection, par les horticulteurs, de coussins, raquettes, croix, corbeilles, etc., composés exclusivement de fleurs de leur récolte et vendus à partir de leur exploitation horticole n'est pas considérée comme une activité industrielle et commerciale; les intéressés ne sont donc pas redevables de la taxe sur la valeur ajoutée pour ces opérations. En revanche, l'activité des horticulteurs revêt un caractère industriel et commercial et entraîne l'exigibilité de cette taxe dans les deux cas ci-après: a) les compositions florales sont exécutées dans l'exploitation horticole avec des fleurs qui ne proviennent pas en totalité de cette exploitation; b) les compositions florales sont exécutées dans un magasin spécialement agencé pour la vente au détail, quelle que soit la provenance des fleurs. Toutefois, la question posée paraissant viser un cas d'espèce, l'administration ne pourrait se prononcer d'une façon définitive que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'horticulteur intéressé, elle était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

4409. — M. Joseph Raybaud rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 58-1345 du 23 décembre 1958 relatif aux agents commerciaux précise en son article 1^{er} qu'est agent commercial le mandataire qui n'est pas « lié par un

contrat de louage de services »; en application de ces dispositions, il n'est donc pas possible à un agent commercial qui dispose d'un contrat de mandat d'exercer en même temps une activité de V. R. P., lequel est lié par un contrat de louage de services; il lui demande en conséquence quelles mesures ont été prises ou sont envisagées pour faire respecter ces dispositions afin d'assurer efficacement la défense de la profession d'agent commercial. (Question du 28 mai 1964.)

Réponse. — La disposition de l'article 1^{er} du décret du 23 décembre 1958 sur les agents commerciaux à laquelle il est fait référence, a pour objet de définir la nature des conventions qui interviennent statutairement entre les agents commerciaux et leurs mandants, en précisant notamment que cette catégorie de contrats ne comporte aucun élément de louage de services. Mais il ne résulte pas de cette distinction faite entre le mandat d'agent commercial et le contrat de louage de services que ces conventions soient à proprement parler incompatibles. La portée du texte est donc plus restreinte que celle que lui attribue l'honorable parlementaire. Le mandat d'agent commercial ne pourrait être dénaturé que si le louage de services était conclu avec un employeur qui serait la même personne que le mandant, mais conserverait en revanche sa validité si l'agent s'était lié par un tel contrat avec un tiers. Il n'en reste pas moins que l'exercice simultané pour le compte d'employeurs différents de la profession d'agent commercial et de celle de représentant statutaire soulève des problèmes qui retiennent toute l'attention de l'administration et pour lesquels elle recherche en liaison avec les professionnels intéressés les solutions qui pourraient être apportées. D'ores et déjà, il peut être signalé qu'il est proposé de sanctionner la non-immatriculation des agents commerciaux au registre spécial, ce qui devrait faciliter le contrôle de l'exercice de cette activité par rapport aux activités voisines.

4419. — M. Marcel Boulangé appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la rémunération notablement insuffisante des étudiants en médecine faisant fonction d'interne dans les hôpitaux. Il lui demande s'il envisage de donner un avis favorable au projet d'arrêté que lui a soumis M. le ministre de la santé publique et de la population et qui tend à octroyer aux remplaçants d'internes le bénéfice d'une indemnité complémentaire prélevée sur la masse des honoraires médicaux. (Question du 3 juin 1964.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le département des finances n'est saisi d'aucun projet de texte visant à octroyer aux remplaçants d'internes le bénéfice d'une indemnité complémentaire prélevée sur la masse des honoraires médicaux. Dans le cadre de la réglementation actuelle résultant du décret du 21 décembre 1960, laquelle consacre les pratiques du corps médical, ne bénéficient d'une indemnité complémentaire prélevée sur la masse des honoraires médicaux que les catégories de collaborateurs médicaux qui, antérieurement à la réforme des services hospitaliers et des études médicales, recevaient une répartition sur ladite masse. Les étudiants en médecine assurant le remplacement d'internes n'entrant pas dans ces catégories, ne sont donc pas, en tout état de cause, susceptibles d'être compris parmi les bénéficiaires de l'indemnité complémentaire dont il s'agit.

4424. — M. Marcel Boulangé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que des Français rapatriés ont investi des capitaux dans des constructions en Algérie, constructions pour lesquelles l'Etat français s'était engagé à leur verser des bonifications forfaitaires d'intérêts, c'est-à-dire des primes à la construction; les intéressés ont été spoliés de leurs appartements par l'Etat algérien et depuis 1962, ils n'ont reçu aucune somme correspondant aux dites bonifications; il résulte des renseignements obtenus que ce serait sur instructions du ministère de l'économie nationale que le service des bonifications forfaitaires d'intérêts a été interrompu à l'égard des bénéficiaires qui ne résident plus effectivement en Algérie, le gouvernement algérien devant en supporter la charge, aux termes des accords d'Evian; si ces accords d'Evian ne sont pas respectés par le chef du gouvernement algérien, il semble que les Français qui ont été spoliés devraient au moins percevoir les sommes qui leur ont été promises par l'Etat français, les crédits nécessaires pouvant être pris sur les sommes si libéralement allouées par la France à quelqu'un qui ne respecte pas ses engagements. Il lui demande en conséquence s'il n'a pas l'intention de prendre des dispositions dans ce sens. (Question du 3 juin 1964.)

Réponse. — Le règlement des primes à la construction ou de bonifications forfaitaires d'intérêts pour les immeubles construits en Algérie avec l'aide du Crédit foncier de France a été pris en charge par la République algérienne en application de l'article 18 de la déclaration de principes relative à la coopération économique et financière des accords d'Evian, lequel stipule que « l'Algérie assume les obligations et bénéficie des droits contractés en son nom ou celui des établissements publics algériens par les autorités françaises compétentes ».

Le gouvernement algérien a bien prévu dans sa propre loi de finances une ligne correspondant au service de ces subventions; toutefois, il semble que l'administration algérienne ait interrompu le versement des primes à la construction ou des bonifications d'intérêts lorsque les bénéficiaires français ne résident plus en

Algérie. Nos représentants à la commission franco-algérienne chargée d'étudier le contentieux immobilier entre les deux pays ont reçu toutes instructions pour inscrire cette question à l'ordre du jour des prochaines réunions. Si la proposition d'imputation sur l'aide présentée par l'honorable parlementaire ne paraît pas devoir être écartée dans le cas où les autorités algériennes se refuseraient à exécuter leurs obligations, en revanche il paraît prématuré d'en envisager la mise en œuvre sans attendre les conclusions des négociations franco-algériennes en cours.

4426. — M. René Jager expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques ce qui suit : une personne morale a fait édifier pour une somme importante des constructions sur un terrain appartenant à une tierce personne ; cette personne morale a financé l'ensemble de l'opération de construction, de sorte que momentanément le terrain appartient à la tierce personne et les constructions y édifiées sont la propriété de la personne morale. Cette dernière a l'intention d'acheter maintenant de la tierce personne le terrain sur lequel elle a construit depuis plusieurs années. Il lui demande dans ces conditions : 1° si la tierce personne pourra vendre au propriétaire des constructions le terrain nu et si les droits de mutation se calculeront sur le prix de vente du terrain, abstraction faite des constructions ; 2° si la personne morale devra, lors de cette mutation, payer les droits d'enregistrement sur le prix d'achat du terrain et sur la valeur des constructions ; 3° quels sont les droits d'enregistrement (il ne s'agit pas de constructions d'habitation). (Question du 9 juin 1964.)

Réponse. — 1°, 2° et 3° Si, comme il semble résulter des termes de la question ci-dessus, les parties sont en mesure d'établir par les moyens de preuve compatibles avec la procédure écrite que les constructions ont été édifiées pour le compte et aux frais de l'acquéreur qui en est devenu propriétaire, l'acquisition visée par l'honorable parlementaire sera assujettie au droit de mutation à titre onéreux d'immeuble au taux de 13,20 p. 100 (code général des impôts, article 721) et aux taxes locales additionnelles de 1,20 p. 100 et de 1,60 p. 100 (même code, articles 1584, 1595 et 1595 bis) sur le prix du terrain, ou si elle est supérieure sur la valeur vénale réelle de ce dernier, abstraction faite de la valeur des constructions.

4438. — M. Joseph Yvon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un immeuble a été reconstruit : partie avec un sinistre appartenant à M. et Mme X... partie avec un sinistre appartenant au genre des précédents. Lors de la reconstruction, il n'a pas été établi de règlement de copropriété. Les parties, d'un commun accord, ont occupé : le genre, avec sa famille, le premier étage, M. et Mme X... le surplus de l'immeuble. M. X... et son genre étaient imposés séparément pour le foncier. M. X... est décédé laissant sa veuve et sa fille. La maison reconstruite n'étant pas aux trois quarts à usage d'habitation, ne peut bénéficier de l'exonération des droits de mutation par décès prévue par l'article 92 de la loi du 1^{er} septembre 1948. Les faits ci-dessus ont été exposés dans la déclaration de succession établie après le décès de M. X... La maison a été comprise dans l'actif de la communauté, à l'exception du premier étage considéré comme appartenant au genre du *de cujus*. M. le receveur a rejeté cette déclaration. En application des articles 552 et 553 du code civil, il considère que, jusqu'à preuve contraire à fournir par le genre, la construction dépend en totalité de la communauté de M. et Mme X... La preuve est facile à faire puisqu'il s'agit d'une reconstruction faite avec des sinistres appartenant à des personnes différentes. Le seul grief qui pourrait être fait aux parties, c'est de ne pas avoir établi un règlement de copropriété. Il lui demande : si l'administration de l'enregistrement est en droit de percevoir les droits de mutation par décès sur la totalité de l'immeuble malgré la preuve apportée de l'origine différente des sinistres ayant servi à sa reconstruction. Dans l'affirmative, peut-on admettre dans le passif, le montant du sinistre apporté par le genre ; si la même administration est en droit de percevoir le droit de partage sur le règlement de copropriété que les parties se proposent d'établir. (Question du 11 juin 1964.)

Réponse. — Il ne pourrait être répondu en toute connaissance de cause aux questions posées par l'honorable parlementaire que si l'administration était mise en mesure d'effectuer une enquête sur le cas d'espèce évoqué. A cet effet, il serait nécessaire que les nom, prénoms et domicile du défunt lui soient indiqués, ainsi que la date du décès.

4449. — M. Francis Le Basser expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les instructions données aux comptables du Trésor par le ministère leur permettent de payer les sommes dues aux héritiers des créanciers de l'Etat, des départements et des communes, sous réserve de la production par les intéressés d'un certificat de propriété. Lorsque les sommes dues n'excèdent pas 500 francs, ils acceptent un certificat d'hérédité délivré par le maire, mais les auteurs ne sont pas d'accord sur la définition à donner au

certificat de propriété et au certificat d'hérédité ; on ne voit pas bien la différence pratique qui existe entre ces deux certificats. Il lui demande de vouloir bien lui faire connaître quels textes ont prévu la définition et la contenance de ces certificats d'hérédité et quelle différence il y a entre un certificat d'hérédité et un certificat de propriété. (Question du 12 juin 1964.)

Réponse. — Selon le droit commun, toute personne qui veut établir son droit de propriété doit présenter les divers actes ou pièces qui le justifient. Mais le législateur a admis qu'il puisse être suppléé pour certaines opérations à la production de ces documents par la remise d'une attestation délivrée, sous leur responsabilité, par les notaires, les juges d'instance, les greffiers de tribunaux et de cours d'appel et les consuls. Cette attestation est le certificat de propriété. La pratique administrative a peu à peu étendu l'usage de ce document pour en faire le moyen habituel de preuve du droit de propriété des héritiers sur les sommes dues aux créanciers décédés de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics qui en dépendent. Toutefois, la délivrance d'un certificat de propriété exige des délais relativement longs et impose des frais non négligeables aux héritiers en cause. C'est pourquoi, pour les créances d'un montant peu élevé, une procédure plus rapide et moins coûteuse a été instituée en leur faveur. Elle consiste à autoriser les comptables de ces collectivités à payer, sur simple production d'un certificat d'hérédité délivré gratuitement par le maire de la résidence du défunt, les sommes inférieures à un certain montant. Cette mesure qui, depuis le 24 juin 1964, s'applique aux créances d'un montant inférieur à 1.000 francs tire son origine, non de la loi comme le certificat de propriété, mais d'une simple décision administrative en date du 17 août 1809, décision ne concernant d'ailleurs que les seuls héritiers des militaires décédés. Elle a, par la suite, été étendue à l'ensemble des héritiers des créanciers des collectivités publiques par diverses instructions ou règlements (cf. en particulier, instruction de la caisse des dépôts et consignations du 1^{er} décembre 1851, et notamment l'instruction sur les pensions de retraite, article 50 ; règlement de comptabilité du ministère des finances du 26 décembre 1866, dispositions générales, § 10 ; règlement sur la comptabilité départementale du 12 juillet 1893, article 164). D'autre part, à la différence du certificat de propriété dont la forme est fixée par des textes législatifs et réglementaires, le certificat d'hérédité, dont aucun modèle n'a été imposé par mon département, ne met pas en cause la responsabilité de son auteur.

4457. — M. Francis Le Basser demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les fonctionnaires de la sûreté nationale, victimes d'attentats terroristes en Algérie lors des événements récents, ayant des séquelles de blessures ou de maladie professionnelle (infarctus du myocarde) par exemple, peuvent espérer obtenir une pension d'invalidité identique à celle prévue par l'ordonnance n° 59-66 du 7 janvier 1959 qui ne vise que les accidents ou maladies professionnelles suites d'attentat en métropole. (Question du 16 juin 1964.)

Réponse. — Les personnels de police visés par l'honorable parlementaire, victimes en Algérie de dommages physiques du fait d'attentat ou de tout autre acte de violence en relation avec les événements survenus en Algérie peuvent d'ores et déjà se prévaloir des dispositions plus générales du décret n° 64-505 du 5 juin 1964 pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 portant loi de finances rectificative pour 1963, relatif à la réparation des dommages corporels subis en Algérie du fait des événements. En tout état de cause, les négociations concernant les modalités d'adaptation de l'ordonnance du 7 janvier 1959 au cas des personnels des services actifs de police évoqué par l'honorable parlementaire, se poursuivent avec les ministères de l'intérieur et des anciens combattants.

4468. — M. Jean Bertaud expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la situation actuelle des administrateurs de la ville de Paris et du département de la Seine est exactement celle de leurs collègues des administrations de l'Etat, à la différence toutefois que les premiers sont titulaires de la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales (décret du 5 octobre 1949) alors que les seconds sont soumis au régime des pensions civiles et militaires. Or le projet de modification des départements de la région parisienne aurait, entre autres choses, pour conséquence de faire intégrer avec leur grade dans le cadre des fonctionnaires de l'Etat les administrateurs de la ville de Paris et du département de la Seine. De ce fait, ceux-ci seraient par suite régis pour la retraite par le code des pensions civiles et militaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le régime envisagé respecte les droits acquis de ceux des administrateurs de la ville de Paris et du département de la Seine déjà retraités et si, en conséquence, ceux-ci continueront après la mise en vigueur de la mesure créant les nouveaux départements à bénéficier comme par le passé et en exécution des textes concernant la péréquation des retraites des avantages et reclassements indiciaires qui pourront ultérieurement être accordés à leurs anciens collègues devenus fonctionnaires. (Question du 16 juin 1964.)

Réponse. — L'article 42 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne prévoit que les

administrateurs de la ville de Paris et du département de la Seine retraités avant l'intégration de leurs collègues en activité dans les cadres de l'Etat demeurent affiliés au régime de retraite des agents des collectivités locales. A ce titre, ils continuent à bénéficier des dispositions prévues par ledit régime, notamment en matière de péréquation des pensions.

4469. — M. Maurice Vérillon expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la capsule congé actuellement réservée aux négociants en vins a pour objet de remplacer la formalité de régie congé jusque là pratiquée par une inscription réglementaire apposée après contrôle du cliché propre à chaque utilisateur sur la coiffe de la bouteille; les caves coopératives ne peuvent bénéficier de cette mesure à moins d'être liées par contrat à une société commerciale, c'est le cas, par exemple de la Blanquette de Limoux; par contre, les caves coopératives commercialisant elles-mêmes leurs propres vins, c'est le cas pour la cave coopérative de la Clairette de Die, se voient refuser une facilité qui permet, sous réserve du contrôle des achats de capsules et de la quantité utilisée, de faire circuler librement les bouteilles sans aucun papier de régie par n'importe quelle quantité et pour n'importe quelle destination en métropole, avantage évident qui allège le travail de bureau et permet la rapidité des livraisons à tous les stades de commercialisation; il lui demande, dans un souci d'équité, s'il n'envisage pas d'assouplir la réglementation en vigueur et d'étendre l'utilisation de la capsule congé en premier lieu aux caves coopératives. (*Question du 17 juin 1964.*)

Réponse. — L'utilisation des capsules représentatives des droits a été réservée aux marchands en gros de boissons en raison des possibilités de contrôle dont l'administration dispose chez ces redevables. Sous réserve qu'elles prennent la position de marchand en gros au regard de la réglementation propre aux contributions indirectes et se soumettent aux obligations qui en découlent (cautionnement, épaulement des cuves, réception des vins ou des vendanges sous acquit-à-caution, etc.), les caves coopératives peuvent bénéficier des facilités offertes aux marchands en gros par le nouveau système de constatation du paiement des droits. D'ailleurs plusieurs caves coopératives utilisent dans ces conditions les capsules représentatives des droits pour la commercialisation des vins avec ou sans appellation d'origine, des vins mousseux et des vins doux naturels.

4482. — M. Etienne Dailly rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il lui avait signalé, par diverses questions écrites, la nécessité qu'il s'attachait à ce que les anciens fonctionnaires français titulaires de pensions concédées au titre des régimes de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, de la société de prévoyance des fonctionnaires et employés de Tunisie, de la caisse marocaine de retraites et de la caisse générale des retraites de l'Algérie puissent bénéficier de la péréquation indiciaire de leurs pensions au même titre que leurs collègues tributaires du régime du code des pensions civiles et militaires de retraite. Les réponses apportées à ces questions écrites ont fait invariablement observer qu'une telle mesure serait dénuée de fondement et ne pouvait intervenir au motif que les intéressés demeureraient assujettis à des régimes spéciaux de retraite et n'étaient en conséquence pas en droit de se prévaloir des avantages reconnus à leurs homologues métropolitains par le régime général des retraites des fonctionnaires de l'Etat. A une ultime question écrite en date du 2 avril 1964 soulignant la constance de la parité qui existait entre les échelles indiciaires applicables aux personnels métropolitains et aux agents de mêmes grades des cadres tunisiens et chérifiens, les services du ministère des finances et des affaires économiques ont précisé, le 12 mai 1964, que l'intervention n'apportait aucun élément nouveau susceptible de modifier la position antérieurement prise en la matière. La teneur de cette réponse s'avère d'autant plus surprenante que le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative a fait connaître le 2 juin 1964, comme suite à la question écrite n° 5788 que lui avait posé, le 14 novembre 1963, M. Le Theule, député, qu'il n'était pas contestable que la disparition des corps et des emplois dont la rémunération servait de base à la liquidation des pensions des anciens fonctionnaires français des cadres de la France d'outre-mer et des administrations locales d'Afrique du Nord « pose un problème dont le règlement est actuellement à l'étude en liaison avec les services du ministère des finances et des affaires économiques ». Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître: 1° les motifs pour lesquels son département lui a jusqu'alors systématiquement répondu que la péréquation indiciaire des pensions considérées ne pouvait être envisagée, au lieu de lui indiquer que des études étaient précisément entreprises sur ce point par ses services, en liaison avec ceux du ministère d'Etat chargé de la réforme administrative; 2° l'état actuel d'avancement des études dont il s'agit et les conclusions qui peuvent éventuellement s'en dégager. (*Question du 23 juin 1964.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a fait d'ores et déjà l'objet de nombreuses études mais il n'en résulte pas d'éléments nouveaux de nature à modifier la position antérieurement prise.

4484. — M. Antoine Courrière demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un agriculteur peut obtenir dans le cadre du F. A. S. A. S. A. l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, alors que les biens par lui donnés à ses enfants sont d'une valeur vénale de plus de 20.000 F; si dans cette hypothèse, lors du décès du donateur bénéficiaire du fonds national de solidarité la valeur des biens par lui donnés ne sera pas réintégrée dans l'actif successoral et si dans le cas où par suite de cette réintégration l'actif successoral dépasse 20.000 F les héritiers ne se verront pas réclamer le remboursement des sommes perçues au titre du fonds national de solidarité. (*Question du 23 juin 1964.*)

Réponse. — L'agriculteur bénéficiaire de l'indemnité viagère de départ au titre du fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles (F. A. S. A. S. A.) peut également, s'il remplit entièrement les conditions de ressources prévues par le décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964, prétendre à l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Dans l'hypothèse où la cession de l'exploitation aux enfants, prise en considération pour l'octroi de l'indemnité viagère de départ versée par le F. A. S. A. S. A., aurait eu lieu par donation-partage, la valeur des biens donnés ne devrait pas, en cas de décès de l'allocataire, figurer à l'actif de la succession. En conséquence, les arrérages servis au titre de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ne pourraient être recouvrés sur la succession en application de l'article 49 du décret n° 56-733 du 26 juillet 1956 que dans le cas où l'actif net dépasserait alors 20.000 F.

4500. — M. Edgar Tailhades attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le malaise créé au sein du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics par des mesures prises récemment, concernant leur rémunération. Une circulaire du 19 octobre 1962 émanant du ministère de la santé publique et de la population autorisait ces établissements à attribuer uniformément à leurs agents une indemnité « représentative au maximum de la valeur de deux heures supplémentaires par semaine ». Certains établissements ont décidé d'accorder dès le 1^{er} novembre 1962 à leur personnel cet avantage qui représentait 6 p. 100 de leur traitement indiciaire. Or, par une note de service n° 63-239 M. O. en date du 16 juillet 1963, le ministère des finances et des affaires économiques provoquait la suppression de cet avantage en prévenant les comptables hospitaliers que l'application de ces dispositions mettait en jeu leur responsabilité. En compensation partielle, l'arrêté du 5 août 1963 permettait d'accorder plus libéralement la prime de service mise en œuvre par l'arrêté du 3 mars 1962 et en majorait le plafond de 2,50 p. 100. A l'heure actuelle, certains receveurs hospitaliers ont décidé de refuser le paiement de la prime de service dans la mesure où « les heures supplémentaires » ne seraient pas préalablement reversées. Il lui demande de prendre en considération les effets désastreux que peuvent provoquer de telles mesures sur le moral du personnel hospitalier à un moment où on lui demande un effort supplémentaire pour faire face à une grave crise de recrutement, sur la bonne marche des établissements dont certains doivent envisager la fermeture de services, faute de personnel. (*Question du 26 juin 1964.*)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les comptables du Trésor n'ont pas, en l'occurrence, pour instructions d'exiger le reversement des heures supplémentaires payées en application de la circulaire du 19 octobre 1962. Toutefois, il n'est pas exclu que les autorités gestionnaires aient pu, dans certains cas, eu égard à la situation financière de leur établissement, être amenées à émettre des ordres de reversement, afin d'augmenter le volume des crédits disponibles pour calculer et payer la prime de service.

4507. — Mme Marie-Hélène Cardot, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à sa question écrite n° 3778 (*J. O., Débats Sénat, du 4 février 1964, p. 16*), lui expose que certaines affirmations contenues dans sa réponse ne correspondent pas à la réalité. Elle lui rappelle que c'est un texte législatif — l'article 20 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953 — qui a prévu l'octroi d'une aide financière aux personnes physiques et aux sociétés de financement agréées qui souscriraient des actions ou parts sociales des sociétés ou organismes qui effectuent la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux et que, par conséquent, aussi longtemps que ce texte n'aura pas été abrogé par une nouvelle loi, l'Etat n'est pas autorisé à retirer cette aide financière. D'autre part, si « la restriction progressive, puis la suppression en 1959 de l'aide de l'Etat aux souscripteurs de titres de sociétés de recherches pétrolières s'explique par la hausse croissante des valeurs des pétroles de 1955 à 1958 et par l'apparition dans les années 1957 et 1958 de certaines formes de spéculation que le maintien d'une aide financière publique risquait d'encourager », la baisse constante de ces valeurs, constatée depuis lors, devrait inciter le Gouvernement à revenir sur sa décision de suppression, dont on peut d'ailleurs affirmer qu'elle a fortement contribué à provoquer ladite baisse. Enfin, s'il est exact que diverses mesures prises en 1962 et 1963 ont eu pour objet d'améliorer la

situation des sociétés R. E. P.; il convient de préciser que ces mesures ont surtout consisté en des aménagements juridiques et comptables sans qu'il est jamais été envisagé d'accorder « un soutien financier » ainsi que cela avait été demandé par lesdites sociétés. Quant à la mesure prise à l'égard des sociétés Cofirep et Finarep, modifiant à leur profit des conventions liant ces sociétés à l'Etat, elle n'a aucunement eu pour effet de permettre pour la première fois à ces sociétés de servir au titre de l'exercice 1962 un dividende à leurs actions « B », étant donné que ces deux R. E. P. disposaient déjà d'un bénéfice suffisant pour servir un dividende aux actions « A » et « B » et rembourser l'Etat sur la base de la convention d'origine. Sans la modification qui est intervenue, le dividende servi aux actions « B » aurait seulement été un peu moins élevé que celui qui a été distribué. Elle lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas devoir prendre toutes mesures utiles afin de soit effectivement accordée aux souscripteurs de titres de sociétés de recherches pétrolières l'aide financière qui leur a été octroyée par l'article 20 de la loi du 6 février 1953 susvisée. (*Question du 3 juin 1964.*)

Réponse. — S'il est exact que l'octroi d'une aide financière au titre de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures a été autorisé par l'article 20 de la loi n° 53-075 du 6 février 1953, cette disposition législative n'obligeait pas l'Etat à accorder cette aide, qui a toujours eu un caractère facultatif. C'est donc dans le strict respect de la légalité que le Gouvernement a restreint, puis supprimé l'aide aux souscripteurs de titres de sociétés de recherche de pétrole. Les mesures prises en 1962 et 1963, même si elles diffèrent par leur nature de l'aide financière supprimée, ont constitué des aménagements importants permettant aux sociétés R. E. P. de tirer un meilleur parti des sommes investies ou des sommes disponibles et facilitant notamment la distribution d'un dividende aux actions « B ». Dans ces conditions, il n'apparaît pas opportun d'envisager de rétablir l'aide du fonds de soutien.

4512. — **M. Alain Poher** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des viticulteurs imposés jusqu'à présent selon le mode forfaitaire pour les bénéfices de leur exploitation viticole. Dans la pratique cette imposition consistait à appliquer au nombre d'hectolitres de vin récoltés en sus de ceux couvrant les frais d'exploitation un bénéfice forfaitaire à l'hectolitre. Lorsque les intéressés désirent être imposés selon leur bénéfice réel, il arrive fréquemment qu'ils disposent encore en cave d'une partie des récoltes des années précédentes, partie non encore vendue mais qui a été retenue pour le calcul du bénéfice forfaitaire. Il lui demande : 1° si les viticulteurs en cause, pour la détermination de leur bénéfice réel, peuvent faire abstraction purement et simplement des ventes de vin provenant des récoltes antérieures déjà imposées selon le mode forfaitaire ; 2° dans la négative, comment devrait être évalué le stock de départ pour éviter d'avoir à acquitter indûment l'impôt une deuxième fois sur les vins non encore vendus au moment où les intéressés renoncent au régime d'imposition forfaitaire. (*Question du 30 juin 1964.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 70, 1^{er} alinéa, du code général des impôts, le bénéfice réel de l'exploitation agricole est constitué par l'excédent des recettes provenant de la culture, de l'élevage et des autres produits sur les dépenses nécessitées par l'exploitation durant l'exercice clos au cours de l'année de l'imposition. Aucune distinction n'est faite par le texte légal entre les différentes recettes d'exploitation, et il n'est pas prévu, notamment, que certaines d'entre elles doivent être écartées pour le motif qu'elles se rapporteraient à des récoltes effectuées au cours d'années antérieures pour lesquelles le contribuable aurait été placé sous le régime du forfait. D'autre part, en vertu du 2^e alinéa de l'article précité, le bénéfice réel agricole imposable est déterminé en tenant compte, notamment, de la différence de valeur, appréciée au cours du jour, des récoltes en stock à la clôture et à l'ouverture de l'exercice. En cas de passage au régime du forfait à celui du bénéfice réel, cette disposition ne peut aboutir à une double imposition de certaines productions. Seule, en effet, la plus-value acquise pendant la période d'imposition par les productions constituant le stock de départ est retenue pour la détermination du bénéfice réel.

4513. — **M. Alain Poher** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans le cas où une société donne en location un immeuble moyennant un droit d'entrée, le montant de celui-ci doit, selon la doctrine administrative, être immédiatement et intégralement compris dans les bénéfices imposables. Cette doctrine paraît particulièrement sévère étant donné : a) que les loyers de plusieurs années se trouvent ainsi compris en recettes, alors que l'amortissement n'est admis qu'annuellement en charge ; b) que, dans certaines professions (édition notamment), l'administration admet de ne pas tenir compte des recettes perçues par avance (fraction des abonnements afférents à l'exercice suivant) ; c) que, dans le cas de sous-location, le droit d'entrée perçu par l'entreprise locataire principale est immédiatement imposable alors que le droit d'entrée versé par elle peut faire l'objet seulement d'une déduction échelonnée, ce qui aboutit à cette conséquence choquante, que même dans le cas où le droit d'entrée perçu est égal au droit d'entrée payé, un profit imposable est néanmoins

dégagé ; d) que pour l'entreprise locataire la déduction du droit d'entrée est obligatoirement échelonnée sur la durée du bail. Il lui demande : 1° si les motifs indiqués ci-dessus ne lui paraissent pas devoir conduire à échelonner l'imposition du droit d'entrée sur la durée du bail ; 2° dans la négative, s'il peut lui confirmer que, dans le cas où le droit d'entrée consiste dans l'obligation imposée au locataire d'exécuter certains travaux l'entreprise propriétaire est en droit de comptabiliser le profit seulement au moment de l'exécution des travaux (réponse n° 13886, *Journal officiel* du 14 avril 1962, p. 649), le montant du droit d'entrée étant indéterminé dans son montant au moment du bail et ne se trouvant fixé qu'au fur et à mesure de la réalisation des travaux ; 3° toujours en cas de réponse négative au 1°, si, dans le cas où le droit d'entrée est payable sous forme d'annuités indexées susceptibles de varier en plus ou en moins, le montant du droit d'entrée qui, de ce fait, est également indéterminé comme dans le cas précédent est aussi imposable seulement au moment de l'échéance des annuités. (*Question du 30 juin 1964.*)

Réponse. — 1° Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû au titre des bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de l'impôt sur les sociétés, les créances doivent être rattachées aux résultats de l'exercice au cours duquel elles peuvent être réputées acquises par l'entreprise créancière, c'est-à-dire lorsqu'elles deviennent définitives dans leur principe et dans leur montant. Il s'ensuit notamment qu'en l'absence de disposition contraire, les sommes reçues par l'entreprise bailleuse en contrepartie d'un droit d'entrée auquel la Haute assemblée reconnaît le caractère de supplément de loyer payé d'avance (arrêté du 20 avril 1939, requête n° 64-307), doivent être comprises en totalité dans les résultats de l'exercice au cours duquel elles deviennent exigibles en vertu des stipulations du contrat ; 2° lorsque le droit d'entrée consiste dans une obligation d'exécuter certains travaux dont la réalisation est échelonnée sur plusieurs exercices, il est confirmé à l'honorable parlementaire que les profits de cette nature réalisés par l'entreprise bailleuse correspondent, pour chaque exercice, au montant des frais exposés par le locataire, pendant la même période, en vue de satisfaire à l'obligation qui lui incombe et, dès lors, entrent en ligne de compte pour la détermination des bénéfices imposables de l'entreprise créancière au fur et à mesure de l'avancement des travaux ; 3° par application de la règle énoncée au 1° ci-dessus, les annuités indexées reçues en paiement du droit d'entrée sont définitivement acquises à l'entreprise bailleuse dès la date de leur échéance telle qu'elle est stipulée par les parties dans l'acte et doivent, par suite, être retenues pour la détermination du bénéfice imposable de l'exercice en cours de cette date.

4524. — **Mme Marie-Hélène Cardot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les droits de mutation à titre gratuit pèsent de façon exagérée lorsqu'il s'agit de successions ou de donations en ligne directe intéressant des exploitations agricoles. Cette situation oblige souvent les héritiers à vendre les biens pour acquitter les droits au Trésor. Elle lui demande s'il n'envisage pas dans le cadre de la prochaine loi de finances pour 1965 de prévoir certains allègements des droits de mutation en prenant pour les exploitations agricoles des dispositions analogues à celles qui figurent à l'article 1241-4° du code des impôts pour les successions et donations entre vifs intéressant les propriétés en nature de bois et de forêts. (*Question du 3 juillet 1964.*)

Réponse. — L'impôt frappant les mutations à titre gratuit est, dans son principe même, un impôt qui doit atteindre l'ensemble du patrimoine, sans distinction selon la nature des biens qui le composent. L'institution d'une exonération pour certains biens ne peut donc être qu'exceptionnelle et motivée par des considérations impérieuses. Or, tel n'est pas le cas des exploitations agricoles qui font l'objet d'une transmission à titre gratuit en ligne directe. D'une part, en effet, la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 a réalisé un allègement substantiel de la charge fiscale que les donataires et les héritiers en ligne directe supportent. Cet allègement s'est traduit par la suppression de la taxe spéciale, l'institution tant d'un abattement de 100.000 francs sur la part du conjoint survivant, sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés, que d'un barème d'imposition très modéré. D'autre part, les héritiers peuvent, en application de l'article 1718 du code général des impôts, solliciter le paiement fractionné des droits dont ils sont redevables et être ainsi autorisés à se libérer de ces droits par versements semestriels étalés sur une période pouvant atteindre dix ans, lorsque — comme c'est généralement le cas des successions comprenant une exploitation agricole — l'actif héréditaire comprend, à concurrence de 50 p. 100 au moins, des biens non liquides, tels qu'ils sont énumérés à l'article 399 A de l'annexe III au code général des impôts. Au surplus, le troisième alinéa de l'article 1718 précité dudit code prévoit que, lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole qu'un héritier, légataire ou donataire s'engage à mettre en valeur personnellement pendant au moins quinze ans, le paiement différé des droits dus par l'ensemble des héritiers, légataires ou donataires au titre de cette exploitation agricole, ne donne pas lieu au versement d'intérêts. En raison de l'imposition très modérée des mutations à titre gratuit en ligne directe et des mesures prises pour faciliter le paiement des droits, les allègements préconisés par l'honorable parlementaire ne peuvent être envisagés.

4531. — M. Antoine Courrière expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société désire acheter un fonds de commerce de café, licence 4^e catégorie, en vue d'y installer une épicerie avec vente de bouteilles de vin, d'apéritifs et de liqueurs. Elle se propose de prendre dans l'acte de mutation les engagements prévus par l'article 1121 bis du code général des impôts afin de bénéficier de la réduction des droits sur le prix des éléments incorporels et du matériel. Il lui demande si la reconversion du fonds de commerce peut effectivement bénéficier du tarif réduit du fait de la suppression d'un fonds de commerce de café. (Question du 7 juillet 1964.)

Réponse. — Le tarif réduit du droit de mutation de propriété à titre onéreux de fonds de commerce édicté par l'article 1121 bis du code général des impôts est applicable dans le cas visé par l'honorable parlementaire, sous réserve que, ainsi qu'il paraît d'ailleurs résulter des termes de la question, le nouveau commerce ne comporte pas la vente, pour consommer sur place, de boissons autres que celles qui sont vendues dans les débits de 1^{re} et 2^e catégorie.

4543. — M. Pierre Mathey expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les faits suivants : des époux, communs en biens, font donation à titre de partage anticipé à leurs enfants de leurs immeubles propres et de ceux dépendant de leur communauté avec réserve d'usufruit à leur profit, chacun en ce qui le concerne, jusqu'au survivant d'eux. Dans le lot attribué à l'un des enfants figure une parcelle de terre, située dans une commune où le cadastre a été rénové, propre pour partie à la donatrice et dépendant pour le surplus de la communauté des donateurs. Pour les besoins de la publicité foncière et en application de l'article 7 du décret du 4 janvier 1955, modifié par l'article II du décret du 5 septembre 1960, le conservateur des hypothèques exige un document d'arpentage pour délimiter les droits de chaque usufruitier sur ladite parcelle. Cette prétention est peut-être fondée en règle stricte mais son intérêt pratique au cas envisagé ne paraît pas évident. Elle risque, au surplus, d'entraîner pour les parties des frais élevés et souvent hors de proportion avec la valeur de la parcelle en cause. Il lui demande si, dans cette hypothèse, il ne serait pas opportun d'admettre un tempérament à la règle résultant du texte précité. (Question du 15 juillet 1964.)

Réponse. — Sous le régime de la communauté, le mari est imposable à la contribution foncière pour ses propres, les biens de communauté et les propres de sa femme ; ces immeubles, lorsqu'ils sont contigus, peuvent se trouver rassemblés sous un même numéro de plan cadastral. Dans le cas où la nue-propriété desdits immeubles vient à se réunir sur une nouvelle et même tête, aucune modification n'est apportée au numérotage cadastral et la production d'un document d'arpentage n'est pas à envisager. Le débiteur de la contribution foncière reste inchangé. Au point de vue de la publicité foncière, l'extrait cadastral modèle 1 est établi pour l'ensemble de la masse confondue, considérée comme étant en indivision de fait.

4546. — M. Eugène Jamain demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1^o dans quels cas les frais de transport entrent dans la base de la taxe à la valeur ajoutée ; 2^o si les mêmes règles s'appliquent en ce qui concerne les taxes perçues dans les mêmes conditions que les taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment les taxes forestières. (Question du 18 juillet 1964.)

Réponse. — 1^o D'une manière générale, les frais de transport des marchandises constituent, comme tous les autres frais accessoires à la vente, un élément du prix de vente de ces marchandises à soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée. Il n'en est autrement que si la vente est réellement conclue aux conditions « départ-usine » ou « départ-magasin » et si l'acheteur effectue lui-même le transport ou le fait effectuer par un tiers qu'il rémunère directement. Si le transport est effectué par le vendeur ou commandé par lui à un tiers, les frais de transport ne peuvent être laissés en dehors de la base taxable que si le vendeur apporte la preuve, non seulement que la vente est faite « départ-usine » ou « départ-magasin » avec toutes les conséquences qui en découlent, mais encore que le transport n'est effectué par lui ou commandé par lui à un tiers qu'à la demande expresse de l'acheteur et qu'il ne fait pas son affaire du transport, c'est-à-dire qu'il ne conserve pas à sa charge une partie des frais de transport et, en sens inverse, qu'il ne réalise pas un bénéfice à raison de l'opération de transport. Enfin, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en cas d'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée au titre d'une livraison à soi-même, les frais de transport afférents à l'acquisition des produits utilisés pour la fabrication ou la transformation du bien faisant l'objet de l'imposition constituent un élément du prix de revient et entrent ainsi, en toute hypothèse, dans la base à soumettre à la taxe. 2^o Réponse affirmative.

4553. — Mme Marie-Hélène Cardot attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation difficile des géomètres experts : l'agriculture française suit l'évo-

lution économique et tend à s'intégrer à l'Europe de demain. La réforme de ses structures, clé de cette adaptation, doit se poursuivre et s'intensifier. C'est pourquoi le remembrement de la propriété et de l'exploitation agricole est reconnu nécessaire. Or, en cette matière, le géomètre expert est véritablement « l'homme de l'art » : sa technique, sa vocation, l'ont conduit depuis vingt ans déjà, à en être le réalisateur, le service du génie rural assurant le contrôle et le financement. Sur ce dernier point, une étude qui s'appuie sur des chiffres officiels et dont l'arithmétique ne semble pas d'ailleurs contestée par l'administration, révèle un retard des tarifs de 20 p. 100 au 1^{er} avril 1964. Encore, n'est-il tenu compte que des conditions strictement nationales alors qu'une comparaison avec les pays étrangers fait ressortir des différences allant du simple au double, ce qui prouve l'économie des moyens utilisés en France. La position des géomètres est, de ce fait, devenue intenable, de par leur obligation de poursuivre l'exécution de marchés de remembrement, non indexés, auxquels ils ont souscrit en raison de la confiance accordée à l'Etat. Ils se trouvent ainsi acculés à la situation absurde suivante : continuer leurs travaux dans des conditions devenues aujourd'hui déficitaires. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation devenue catastrophique pour cette profession. (Question du 28 juillet 1964.)

Réponse. — La révision du barème des honoraires des géomètres experts en matière de remembrement vient de faire l'objet d'une étude attentive dans les conditions réglementaires. Une décision à ce sujet interviendra le plus rapidement possible dans le cadre des mesures d'ensemble, en cours d'examen, concernant la détermination des honoraires des géomètres experts pour tous les travaux administratifs.

4554. — M. Paul Pauly expose ce qui suit à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : les poursuites avec frais relatives aux impôts exigibles en août et septembre risquent de soulever un mécontentement justifié en cette période de l'année. Les rôles mis en recouvrement le 30 juillet deviendront exigibles le 31 août ; à partir du 1^{er} septembre, des poursuites pourront être engagées contre les contribuables n'ayant pas payé leurs contributions, et toute somme non payée le 15 octobre au plus tard sera majorée de 10 p. 100. Il lui signale qu'en cette période de l'année, beaucoup de contribuables se trouvent gênés (salariés insuffisamment rémunérés et privés de disponibilités à leur retour de vacances, cultivateurs n'ayant pas encore réalisé leurs ventes saisonnières). Il lui demande si des instructions pourraient être données aux comptables du Trésor afin que les poursuites qui pourraient être engagées dès le 1^{er} septembre soient reportées à une date ultérieure pour toutes les catégories de contribuables inscrits sur des rôles exigibles en juin, juillet et août, et que la date d'application de la majoration de 10 p. 100 soit également reculée. (Question du 28 juillet 1964.)

Réponse. — Conformément aux dispositions des articles 1663 et 1732-1 du code général des impôts, les contributions directes sont exigibles le dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle ; une majoration de 10 p. 100 est appliquée aux sommes non réglées le 15 du troisième mois suivant celui de cette mise en recouvrement. Mais l'article 39 de la loi n^o 54-817 du 14 août 1954 a prévu qu'en ce qui concerne les impôts perçus par voie de rôles au titre de l'année en cours, aucune majoration de 10 p. 100 n'est appliquée avant le 15 septembre dans les communes de plus de 3.000 habitants, et avant le 31 octobre dans les autres communes. D'une manière générale, les comptables du Trésor n'engagent pas de poursuites à l'encontre des contribuables dès la date d'exigibilité de leurs impôts ; ils attendent la date d'application de la majoration de 10 p. 100, à moins que la situation particulière d'un contribuable ne rende exceptionnellement nécessaire l'exercice de poursuites immédiates. D'autre part, des instructions ont été données aux comptables du Trésor leur prescrivant d'examiner dans un esprit de large compréhension les demandes individuelles de délais supplémentaires de paiement formées par des contribuables de bonne foi momentanément gênés, qui justifient ne pouvoir s'acquitter de leurs obligations fiscales dans les délais légaux, c'est-à-dire à la date d'application de la majoration de 10 p. 100. Il appartient aux contribuables visés par l'honorable parlementaire d'adresser aux comptables dont ils relèvent des requêtes exposant leur situation personnelle et précisant l'étendue des délais qu'ils estiment nécessaire pour se libérer de leurs dettes fiscales. L'octroi de délais n'aura pas pour effet d'exonérer ces contribuables de la majoration de 10 p. 100 qui est appliquée automatiquement à toutes les cotes non acquittées avant la date légale. Mais, dès qu'ils se seront libérés du principal de leur dette dans les délais convenus avec les comptables, ils pourront leur remettre des demandes en remise des majorations de 10 p. 100 appliquées. Ces requêtes seront examinées avec bienveillance.

4560. — M. Jean Beraud demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est bien exact que l'étude entreprise pour la révision du code des pensions civiles et militaires doive prévoir la suppression de l'anticipation du départ des femmes fonctionnaires ayant des enfants. Dans l'affirmative, il se permet d'attirer son attention sur les répercussions fâcheuses que pourrait avoir semblable prévision sur un personnel attaché au nombre des départs

anticipés et lui demande si cette position ne pourrait pas être révisée. (Question du 30 juillet 1964.)

Réponse. — Aux termes du projet de réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite déposé par le Gouvernement sur le bureau de l'Assemblée nationale, la seule condition à laquelle reste subordonnée l'ouverture du droit à pension est une durée minimum de quinze années de services effectifs, alors que dans le régime actuel, à la condition de durée de services s'ajoute une condition d'âge, variable selon la catégorie à laquelle appartiennent les intéressés. Par conséquent, les femmes fonctionnaires, qu'elles soient ou non chargées de famille, pourront demander leur admission à la retraite dès lors qu'elles auront accompli quinze ans de services effectifs et quel que soit leur âge. La suppression de la condition d'âge exigée précédemment pour l'ouverture des droits à pension entraîne celle des dispositions du code actuel prévoyant une réduction de cette condition. C'est pourquoi l'article L. 4 du projet de réforme du code des pensions ne contient aucune disposition relative aux réductions de condition d'âge, telles qu'elles résultent de l'article L. 9 du code actuel, dont le 2° permet aux femmes fonctionnaires mères de famille, qui sollicitent leur admission à la retraite anticipée, de bénéficier d'une bonification de service pour la constitution du droit à pension. Encore faut-il observer que pour bénéficier pleinement de cet avantage, les intéressées doivent, compte tenu de la bonification à laquelle elles peuvent prétendre, remplir les conditions requises pour avoir droit à une pension d'ancienneté. D'ailleurs, le principe de la bonification en faveur des femmes fonctionnaires mères de famille est maintenu par l'article L. 11 du projet de réforme pour la liquidation de la pension des intéressées, les enfants adoptifs étant en outre assimilés aux enfants légitimes ou naturels reconnus. L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que la disparition des deux notions de « pension d'ancienneté » et de « pension proportionnelle » auxquelles se substituera une pension unique, acquise après quinze ans de services, constitue une réforme importante dans le sens d'une amélioration substantielle des dispositions actuelles et d'une simplification des conditions de fonctionnement du régime de retraites des fonctionnaires. En outre, la suppression de l'« abattement du sixième » répond à des préoccupations analogues.

4572. — Mlle Irma Rapuzzi expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en l'état des dispositions de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, les veuves, mariées postérieurement à la mise à la retraite de leur mari, retraité proportionnel, ne peuvent prétendre à pension de réversion; elle lui demande de confirmer si le projet de réforme du code des pensions civiles et militaires prévoit bien la suppression de la distinction entre la pension d'ancienneté et la pension proportionnelle, cette mesure ayant pour effet de modifier les règles d'attribution des pensions de réversion aux veuves de retraités bénéficiant d'une pension proportionnelle dont le mariage est intervenu après la date de cessation d'activité de leur mari. (Question du 6 août 1964.)

Réponse. — Le projet de réforme du code des pensions déposé par le Gouvernement sur le bureau de l'Assemblée nationale prévoit la suppression de la distinction entre pension d'ancienneté et pension proportionnelle. Cependant, en vertu du principe général de la non-rétroactivité des lois, d'application constante en matière de pension, les nouvelles dispositions insérées dans le projet de réforme du code des pensions ne pourront trouver application qu'à l'égard des agents ou de leurs ayants cause dont les droits s'ouvriront postérieurement à leur intervention.

INDUSTRIE

4402. — M. Bernard Chochoy rappelle à M. le ministre de l'industrie que le décret du 1^{er} mars 1962 a profondément modifié le code de l'artisanat, notamment en supprimant purement et simplement l'inscription au registre des métiers pour la remplacer par une immatriculation au répertoire des métiers; que cette disposition a pour conséquence: 1° d'une part, une double inscription des entreprises artisanales: a) au répertoire des métiers tenu par les chambres de métiers; b) au registre du commerce, les greffiers des tribunaux de commerce arguant que le répertoire des métiers n'a aucune valeur juridique tenant compte de la définition de l'acte de commerce donné par le code de commerce; 2° d'autre part, d'imposer les seules petites entreprises aux frais de cette double inscription et au paiement d'une taxe pour frais de chambre de métiers et de centimes additionnels pour la chambre de commerce; et tenant compte de cette situation, il lui demande de vouloir bien envisager de compléter le décret du 1^{er} mars 1962 de telle sorte qu'il soit précisé notamment que l'inscription au répertoire des métiers donne sur le plan juridique la même situation que celle que procure l'inscription au registre du commerce. (Question du 26 mai 1964.)

Réponse. — L'intervention du décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962, qui a substitué le répertoire des métiers tenu par les chambres de métiers au registre des métiers tenu par les greffiers, n'a rien changé à l'état de droit préexistant en ce qui concerne la situation des chefs d'entreprises inscrits audit répertoire au regard des

obligations relatives au registre du commerce. Déjà antérieurement au décret du 1^{er} mars 1962, les artisans immatriculés au registre des métiers ayant également la qualité de commerçant étaient tenus, sous les peines prévues par la loi, de se faire immatriculer au registre du commerce (art. 47 et 48 du code de commerce, repris par les articles 1^{er} et 2 du décret n° 58-1355 du 27 décembre 1958). L'article 1^{er} du décret précité du 1^{er} mars 1962 n'a fait d'ailleurs, sur ce point, que rappeler la législation en vigueur sans prévoir aucune obligation nouvelle. L'ancien registre des métiers n'avait pas d'autre valeur juridique que celle du répertoire des métiers et ne comportait non plus aucune incidence sur le statut de droit privé des personnes qui y étaient immatriculées. Il demeure, comme par le passé, que les artisans soumis aux seules dispositions du droit civil, c'est-à-dire ceux qui n'ont pas la qualité de commerçant au sens du code de commerce, et notamment de ses articles 1^{er} et 632, n'ont pas à être immatriculés au registre du commerce. C'est à la jurisprudence des tribunaux qu'il appartient de décider, selon les éléments des cas d'espèce, de la nature civile ou commerciale du statut de droit personnel des professionnels intéressés. L'interprétation faite par la Cour de cassation du statut de droit civil apparaît assez libérale et de nature à dispenser de nombreux chefs d'entreprise inscrits au répertoire des métiers de se faire immatriculer au registre du commerce. Il semble même que, dans sa dernière expression, cette jurisprudence ait une tendance à s'élargir. Voir en particulier: l'arrêt du 19 janvier 1951 section sociale, Bull. civ. 1951, p. 34) concernant un imprimeur travaillant sur commande avec ses frères, un ouvrier et un apprenti; l'arrêt du 18 octobre 1954 (D. 1954, p. 751) relatif à un entrepreneur de bâtiment, plâtrerie et peinture, qui ne tire pas de bénéfices spéciaux des matériaux qu'il utilise et dont le coût est nul dans celui du travail fourni; l'arrêt du 6 avril 1962 (chambre civile, section commerciale — G. P. 1962, I, p. 393, Bull. civ. III, n° 64) concernant un briquetier. Les artisans définis par la jurisprudence de la Cour de cassation ne sauraient, sans abus, être invités ou contraints à se faire immatriculer au registre du commerce. Il importe par contre, pour le bon ordre et la sécurité des transactions commerciales, que le registre du commerce constitue l'instrument unique de recensement et de publicité de toutes les personnes physiques et morales ayant la qualité de commerçant. Cette immatriculation est d'autant plus indispensable et conforme à l'intérêt des assujettis qu'elle conditionne leurs droits et obligations, en raison des effets qui y sont attachés dans l'exercice de leur activité commerciale. Pour ces motifs, il n'apparaît pas souhaitable de donner sur le plan juridique, à l'immatriculation au répertoire des métiers, les effets attribués à l'immatriculation au registre du commerce. L'une et l'autre de ces institutions ont, d'ailleurs, une nature et un but différents. Les chefs d'entreprise inscrits au répertoire des métiers et immatriculés d'autre part au registre du commerce sont exonérés de la taxe pour frais de chambre et bourse de commerce dans les conditions prévues par l'article 600 du code général des impôts et les articles 330 et 331 de l'annexe III du même code. Il appartient aux intéressés qui désireraient se prévaloir de ces dispositions de s'adresser à la commission prévue à l'article 8 du décret du 3 août 1961 relatif aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce et d'industrie et chargée de l'établissement des listes électorales consulaires.

4558. — M. Jean Bardol demande à M. le ministre de l'industrie le nombre de personnes occupées en 1938 et 1963 dans les différentes branches de production des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais, à savoir: houille, agglomérés, coke et carbolux, gaz de four en mètres cubes, gaz marchand en mètres cubes, goudron brut, benzol brut et essence brute de gaz, sulfate d'ammoniaque, énergie électrique. (Question du 30 juillet 1964.)

Réponse. — Le nombre de personnes occupées dans les différentes branches de production, au 31 décembre 1938 par les anciennes compagnies minières du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, et au 31 décembre 1963 par les Houillères nationales de ce bassin, est donné dans le tableau ci-après:

BRANCHES DE PRODUCTION	AU	AU
	31 décembre 1938.	31 décembre 1963
Fond	107.576	75.366
Jour et dépendances légales (centrales thermiques comprises)....	49.703	33.002
Cokeries et récupération des goudrons et benzols.....	4.831	2.770
Usines d'agglomération.....	1.549	730
Chimie	»	1.345

INFORMATION

4444. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'information** sur le projet de création à Rennes d'un centre national de recouvrement de la redevance de radio et télévision. Il lui rappelle que cette création entraîne la suppression des cinq centres actuellement en service et de 169 emplois à Lille, 161 à Lyon, 261 à Paris, 89 à Strasbourg et 254 à Toulouse. Or, s'il est indispensable de provoquer la modernisation des services, rien à ce jour n'a justifié cette concentration tant dans le domaine de la rentabilité que dans le domaine technique. Le choix reste toujours possible entre une concentration que rien ne rend obligatoire et l'installation dans chaque centre actuellement en service d'un ordinateur. De ce fait, le problème social revêt un caractère particulièrement grave, car il entraîne sur une période de dix années des mutations d'office de 120 agents à Lille, 130 à Lyon, 60 à Strasbourg et 190 à Toulouse. (*Question du 11 juin 1964.*)

Réponse. — Le comité de décentralisation a vivement insisté auprès de la R. T. F. pour que soit transféré en province le service régional des redevances de Paris et qu'à cette occasion il soit procédé au regroupement en un centre national de la totalité des services régionaux chargés du recouvrement de la redevance. Ces derniers seront donc progressivement transférés à Rennes, car il est apparu que leur modernisation se révélerait, à terme, moins économique, du fait de l'immobilisation d'un matériel coûteux ne pouvant être employé à plein temps. Cette réforme, souhaitable sur le plan du service, a été engagée avec les plus grandes précautions en raison des mutations de personnel qu'elle ne peut manquer d'entraîner. C'est pourquoi la R. T. F. a décidé d'étaler l'opération dans le temps et de ne négliger aucun effort soit pour faciliter les mutations à Rennes par l'octroi d'une prime d'installation et l'attribution d'un logement, soit pour aider à la reconversion professionnelle des intéressés vers les secteurs technique et artistique appelés à connaître un certain développement au niveau régional, soit enfin pour faciliter un reclassement dans d'autres administrations locales.

INTERIEUR

4458. — **M. Jean Lecanuet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** les difficultés résultant du fait que l'arrêté ministériel en date du 14 mars 1964 relatif au classement des cadres des communes n'a pas donné suite aux propositions de parité avec les fonctionnaires de l'Etat, prévues dans les conclusions, adoptées le 4 décembre 1962, de la commission nationale paritaire. Il lui demande : 1° de bien vouloir lui faire connaître si de nouvelles dispositions ne devraient pas prochainement intervenir concernant l'amélioration de la situation, notamment des secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints, des directeurs des services administratifs pour lesquels l'assimilation avec les chefs de division de préfecture avait été retenue par la commission nationale paritaire et n'a été acquise en fait que pour les villes de Marseille et de Lyon ; 2° si de nouvelles décisions ne pourraient pas supprimer la discrimination fondée sur des critères démographiques, imposée aux chefs de bureau des communes, disposition considérée à juste titre par les intéressés comme un second abatement de zone que rien ne justifie et qui ne peut qu'accroître le mécontentement de ces agents auxquels l'assimilation avec l'emploi d'attaché de préfecture, proposée par la commission nationale paritaire, est refusée ; 3° s'il n'entend pas rapporter la discrimination imposée aux ingénieurs subdivisionnaires, selon qu'ils appartiennent à la catégorie des ingénieurs diplômés ou non, alors que les responsabilités des deux catégories sont les mêmes. Il appelle son attention sur le fait que l'amélioration des situations des personnels communaux est indispensable pour surmonter la crise de recrutement de ces personnels et permettre la sauvegarde de l'autonomie communale. (*Question du 16 juin 1964.*)

Réponse. — Le nouveau classement indiciaire des emplois supérieurs de l'administration municipale a été fixé par l'arrêté du 28 mars 1964 publié le 5 juin 1964 au *Journal officiel*. Les dispositions de ce texte traduisent de façon très exacte la décision arbitraire rendue le 2 mars 1964 pour déterminer la situation des directeurs de service administratif et établir l'écart indiciaire susceptible d'exister dans chacune des catégories démographiques entre ces agents et leurs supérieurs hiérarchiques, secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints. Comme la position concernant ces différents personnels a été adoptée à l'époque à raison des impératifs de la politique de stabilité économique arrêtée par le Gouvernement, il semble difficilement concevable qu'elle puisse être modifiée dans l'immédiat. Sur le troisième point évoqué par l'honorable parlementaire, il importe de noter que la dualité d'échelles applicables aux ingénieurs subdivisionnaires n'est pas propre à la fonction communale. L'arrêté du 14 mars 1964 qui l'établit étend en fait, suivant des critères imposés par le caractère particulier de l'administration locale, un système déjà pratiqué dans les services de l'Etat. En effet, le décret du 14 avril 1962 relatif à la fixation et à la révision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat attribue aux ingénieurs deux échelles de traitement.

4495. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de l'intérieur** en quoi consiste la charge ou l'emploi du commissionnaire aux Halles de Paris ; de quelle manière cette charge ou cet emploi est pourvu ; quelles en sont les ressources ou rémunérations ; il lui demande également si cette charge ou cet emploi répond vraiment, dans les conditions économiques de notre époque, à une utilité ou ne serait point plutôt un facteur inutile de vie chère. (*Question du 26 juin 1964.*)

Réponse. — Les dispositions réglementaires concernant l'exercice de la profession de commissionnaire aux Halles sont contenues dans le décret n° 53-944 du 30 septembre 1953 portant réglementation des Halles centrales de Paris et le décret n° 54-484 du 11 mai 1954 portant règlement d'administration publique sur les Halles centrales de Paris. Les commissionnaires exercent leurs activités dans le périmètre défini à l'article 2 du décret du 11 mai 1954, en dehors des pavillons, du marché annexe et du carreau forain. Ce sont des vendeurs à la commission, en gros ou demi-gros, de produits qui leur sont confiés à cet effet. L'ouverture d'un tel commerce était, jusqu'à la création du marché d'intérêt national de la région parisienne, subordonnée à une déclaration à faire à la préfecture de la Seine. Depuis la publication du décret du 13 juillet 1962 relatif à la création d'un marché d'intérêt national dans la région parisienne, l'installation de nouveaux commissionnaires est interdite et les commissionnaires en exercice devront, lors de l'ouverture du marché précité, cesser leur activité sauf à se transférer à Rungis. La rémunération des commissionnaires est constituée par une commission librement débattue entre les commissionnaires et leurs commettants. Elle vient en déduction du montant des ventes que les commissionnaires sont tenus d'adresser dans un délai de trois jours francs, sauf convention contraire, aux expéditeurs des marchandises qui leur sont envoyées. La présence simultanée sur un marché de l'importance de celui des Halles centrales de Paris de commerçants vendant des marchandises dont ils se sont rendus propriétaires et d'agents vendant pour le compte d'autrui, a paru jusqu'ici revêtir un caractère d'utilité certaine, sans qu'il ait pu être constaté qu'elle entraînait une hausse des produits. Cette concurrence favorise une saine formation des prix, tout en donnant satisfaction aux producteurs qui selon l'époque de l'année, selon les produits, ou selon la situation du marché peuvent ainsi librement choisir un mode de vente ou l'autre.

4505. — **M. Marcel Lemaire** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un propriétaire a été exproprié, pour cause d'utilité publique, en vertu d'une ordonnance rendue par le président du tribunal civil le 20 février 1958. L'indemnité d'expropriation a été fixée à 16 millions de francs par la commission arbitraire d'évaluation, le 12 juin 1958. Cette indemnité n'ayant été consignée que le 11 juin 1960, l'exproprié a saisi, le 28 octobre 1960, le juge de l'expropriation d'une demande en nouvelle fixation du montant de ladite indemnité d'expropriation, par application des dispositions de l'article 26 de l'ordonnance du 23 octobre 1958, n° 58-997, et conformément à une réponse à une question écrite n° 674 du 2 mars 1960, posée à M. le ministre de l'intérieur par M. Marcel Lemaire, sénateur (*Journal officiel* du 27 avril 1960). Par jugement du 24 janvier 1962, le juge de l'expropriation, statuant sur cette demande en nouvelle fixation du montant de l'indemnité d'expropriation, a fixé, au jour de ladite demande, à 180.000 F ou 18 millions d'anciens francs le montant de l'indemnité globale pour l'ensemble immobilier exproprié et, d'autre part, a donné acte à la collectivité expropriante de ce qu'elle a déclaré qu'elle réitérait ses réserves sur la recevabilité de l'instance engagée à son encontre et sur son droit à se pourvoir à cet effet devant la juridiction compétente. A noter qu'à ce jour, la collectivité expropriante n'a pas donné suite au jugement du 24 janvier 1962 et n'a engagé aucune instance à l'encontre de l'exproprié. Etant donné le non-paiement de l'indemnité complémentaire résultant du jugement du 24 janvier 1962, ni sa consignation, il le prie de vouloir bien lui faire connaître si le propriétaire dont il s'agit, exproprié le 20 février 1958, est en droit de demander qu'il soit à nouveau statué, conformément aux dispositions de l'article 26 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 susvisée, sur le montant de l'indemnité d'expropriation fixée, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, par la commission arbitrale d'évaluation le 12 juin 1958 et ensuite par le juge de l'expropriation le 24 janvier 1962. (*Question du 27 juin 1964.*)

Réponse. — Il semble résulter des termes de la question posée par l'honorable parlementaire : a) que la collectivité expropriante avait consigné ou payé le montant de l'indemnité d'expropriation fixée par la décision judiciaire primitive, soit 16 millions d'anciens francs, lorsque la seconde décision judiciaire a porté cette indemnité à 180.000 francs ; b) que l'indemnité complémentaire de 20.000 francs a été accordée en application de l'article 26 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 ; c) que la collectivité expropriante a, au cours de la seconde procédure judiciaire, formulé des réserves sur la recevabilité de l'instance dont elle faisait l'objet, en application de l'article 26 précité, mais qu'elle n'a pas exercé de voie de recours contre le jugement intervenu à son encontre. Il convient d'observer, sous la réserve expresse de l'interprétation souveraine des tribunaux, que les réévaluations des indemnités d'expropriation, prévues par l'article 26 de l'ordonnance susvisée, paraissent n'avoir pour effet que de permettre à l'exproprié d'obtenir réparation du préjudice que lui cause, seulement au regard de la valeur du bien exproprié, le retard, supérieur à un an, apporté par l'expropriant au paiement ou à la consignation de l'indemnité. Il en

résulte, d'une part, que, si depuis la fixation primitive de l'indemnité, la valeur du bien est demeurée inchangée, cette garantie ne peut jouer, d'autre part, que la fixation par le juge d'une nouvelle indemnité ne saurait avoir pour effet d'accorder, indirectement, un dédommagement à un exproprié qui aurait négligé de demander le bénéfice de l'article 17 du décret n° 61-164 du 13 février 1961 relatif au paiement d'intérêts de retard (cf. sur ce point : instruction du 9 novembre 1961 de M. le secrétaire d'Etat aux finances, *Journal officiel* du 10 décembre 1961). Il semble, en conséquence, sous la même réserve, que le cas d'espèces puisse donner lieu aux solutions suivantes : 1° l'exproprié peut demander à l'expropriant, en application de l'article 17 susvisé du décret du 13 février 1961, l'octroi d'intérêts de retard correspondant à la somme de 20.000 francs, et ce à partir du 24 janvier 1962 ; 2° il peut, en outre, obtenir du juge une réévaluation de ladite somme de 20.000 francs, en vue de tenir compte, dans la proportion de cette somme, d'une augmentation, dont il établirait l'existence, de la valeur du bien exproprié entre le 24 janvier 1962 et la date de sa nouvelle demande.

4515. — M. Francis Le Basser demande à **M. le ministre de l'intérieur** de vouloir bien lui définir de façon précise les différences qui existent entre la structure du district urbain et celle de communes à vocations multiples (création, conseils, règles budgétaires, financement des dépenses, tutelle, etc.). (*Question du 1^{er} juillet 1964.*)

Réponse. — 1. Création : le district urbain est un établissement public qui peut être créé soit par l'initiative locale et par arrêté préfectoral ou ministériel à la demande de communes ou de syndicats de communes (deux tiers de communes représentant la moitié de la population ou moitié des communes représentant les deux tiers de la population) soit d'office par décret en Conseil d'Etat, le ou les conseils généraux intéressés entendus. Que le district soit créé sur initiative locale ou d'office il est nécessaire, pour que l'application de l'ordonnance ne puisse être contestée, que les communes considérées appartiennent bien à la même agglomération urbaine, cette dernière notion pouvant être appréciée d'une manière assez large si tous les conseils municipaux sont d'accord. Le syndicat de communes à vocation multiple est un établissement public qui peut être créé par l'initiative locale et par arrêté préfectoral ou interpréfectoral à la demande de l'unanimité des communes, des syndicats de communes ou des districts urbains intéressés. Qu'il s'agisse de la création d'un district ou d'un syndicat les assemblées locales doivent prendre position au moins sur la compétence territoriale du nouvel établissement public, sur ses attributions, sur son siège et sa durée, sur leur mode de représentation au sein de ses organes délibérants et sur le principe de la répartition des charges entre les collectivités territoriales primaires demandant à s'associer. La décision instituant le nouvel établissement public est constituée par l'ensemble des délibérations des assemblées primaires intéressées et par l'arrêté d'autorisation.

2. Attributions : dans l'un et l'autre cas les communes peuvent se grouper en vue d'étudier, de réaliser et de gérer toutes œuvres et tous services dès lors que ces œuvres ou services présentent un intérêt simplement éventuel pour chacune d'elles. La liberté de choix des collectivités territoriales est totale dans le cadre des leurs attributions. Ainsi pour l'étude et l'exécution de travaux d'aménagement et d'équipement les attributions peuvent varier dans chaque cas particulier selon les circonstances locales (exemple : équipement de zones industrielles ou de zones d'habitation, assainissement, constructions scolaires, installations sportives et culturelles, etc.). Les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 relative aux districts urbains ne font pas obstacle à l'application de ces règles car les attributions dévolues de plein droit à un district urbain sont très réduites ; gestion des services de logement institués en application des articles 326 et suivants du code de l'urbanisme ; gestion des centres de secours contre l'incendie institués en application des articles 3 et 4 du décret n° 55-612 du 20 mai 1955 ; gestion des services assumés par les syndicats de communes associant, à l'exclusion de toute autre, les mêmes communes que le district. Toutefois, les procédures relatives à l'extension de l'assise territoriale, à l'extension des attributions et à la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée sont différentes. D'autre part l'ordonnance relative aux districts urbains ne prévoit pas la possibilité pour une commune de se retirer d'un district. Lorsque des communes autres que celles primitivement associées demandent à être admises à faire partie d'un district urbain, la décision d'admission, prise par le conseil du district, est approuvée par le préfet lorsque la ou les communes appartiennent au même département que celle où le district a son siège, par le ministre de l'intérieur dans le cas contraire. Par contre, lorsque des communes autres que celles primitivement associées demandent à être admises à faire partie d'un syndicat à vocation multiple, la délibération décidant du principe d'admission, prise par le comité du syndicat, est notifiée par son président au maire de chacune des communes syndiquées ; les conseils municipaux sont consultés par le maire dans un délai de quarante jours à compter de cette notification. En cas d'absence d'opposition, l'arrêté autorisant l'adhésion de nouvelles communes est pris par le préfet, ou par les préfets intéressés à la diligence de celui du département siège du syndicat. S'il y a opposition, le ministre de l'intérieur statue par arrêté. Il ne peut toutefois être passé outre à l'opposition de plus d'un tiers des conseils municipaux. La délibération du comité est, dans ce dernier cas, nulle et non avenue. En ce qui concerne l'extension des attributions d'un district, elle peut être décidée par

délibération du conseil de district lorsqu'il s'agit de la gestion de services communaux ou syndicaux, autres que ceux énumérés à la décision institutive, ou encore de l'étude et de l'exécution de travaux neufs communaux ou syndicaux, ou afférents au district urbain lui-même. Si les conseils municipaux ou les comités des syndicats de communes intéressés donnent leur accord à la délibération du conseil de district, celle-ci est exécutoire de plein droit quinze jours après le dépôt qui en a été fait à la préfecture ou à la sous-préfecture. Si un seul conseil municipal ou un seul comité de syndicat s'oppose à la délibération du conseil de district, celle-ci est nulle et non avenue. Dans le silence de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959, la même procédure est à appliquer pour la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée d'un district urbain. Par contre c'est la procédure exposée ci-dessus en matière d'extension de l'assise territoriale d'un syndicat qui est applicable dans le cas où le comité du syndicat a décidé l'extension des attributions ou la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du syndicat. Il en est de même dans le cas où une commune décide de se retirer d'un syndicat, une fois que le comité a donné son consentement et a fixé, en accord avec le conseil municipal intéressé, les conditions auxquelles peut s'opérer le retrait.

3. Administration : le district est administré par un conseil, qui règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence du district, et par un bureau. Le syndicat est administré par un comité qui peut renvoyer au bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer, à cet effet, une délégation dont il fixe les limites. Le conseil de district urbain et le comité du syndicat sont composés de délégués de communes ; le nombre des membres du conseil est fixé par la décision institutive ; le nombre des membres du comité peut être fixé par la décision institutive dans les conditions autres que celles prévues à titre indicatif — deux délégués par commune — par le code de l'administration communale. Dans l'un et l'autre cas les règles applicables à la désignation des membres du conseil de district et du comité du syndicat, aux modalités de leur élection, ainsi que celles applicables à la durée de leurs pouvoirs, sont fixées par l'article 144 du code de l'administration communale. C'est ainsi que si un conseil municipal, après mise en demeure du préfet, néglige ou refuse de nommer les délégués au conseil de district, le maire et le premier adjoint s'il y a lieu, dans le cas où le nombre des délégués de la commune est de deux, représentent la commune au conseil de district ; dans le cas où le nombre des délégués de la commune serait supérieur à deux, les conseillers, dans l'ordre du tableau seraient de même appelés à siéger. Le bureau du district urbain comprend un président et des vice-présidents élus par le conseil de district dans les conditions prévues aux articles 53 et 62 du code de l'administration communale, c'est-à-dire dans les mêmes conditions que le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal. L'ordonnance du 5 janvier 1959 ne précise pas que le président et les vice-présidents doivent nécessairement être élus pour la durée des fonctions du conseil de district ; il n'est donc pas interdit que les pouvoirs du bureau puissent être limités à une durée inférieure à celle du mandat du conseil de district (qui est celle des conseils municipaux) ; de toute façon la durée des pouvoirs du bureau ne peut excéder celle du mandat des membres du conseil de district. Le bureau du comité du syndicat est élu par celui-ci, parmi ses membres. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du comité (code de l'administration communale, art. 146, 4^e alinéa). Les attributions du président du conseil de district et celles du président du comité du syndicat sont comparables ; exécution des décisions du conseil ou du comité et représentation du district ou du syndicat dans les actes de la vie civile, notamment pour ester en justice. Le président peut donner délégation aux vice-présidents. Les conditions de fonctionnement du conseil de district et du comité de syndicat (le cas échéant celles du bureau procédant par délégation du comité du syndicat), les conditions d'exécution et d'annulation de leurs délibérations, de nullité des droits et de recours sont celles que fixe le titre II du livre I^{er} du code de l'administration communale pour les conseils municipaux. Qu'il s'agisse du conseil d'un district ou du comité d'un syndicat, un membre empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre du conseil ou du comité ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Toutefois l'ordonnance du 5 janvier 1959 se réfère sans restriction à la législation communale, alors que les articles 145 et suivants du code de l'administration communale prévoient pour les syndicats de communes des règles particulières de fonctionnement. Il s'ensuit, par exemple, que les convocations des conseils de district obéissent aux règles applicables aux convocations des conseils municipaux (code de l'administration communale, art. 23 et 24). Par contre les comités des syndicats, outre la session ordinaire chaque année au mois de mai, peuvent être convoqués extraordinairement par leur président qui doit avertir le préfet trois jours au moins avant la réunion ; le président est, d'autre part, tenu de convoquer le comité, soit sur l'invitation du préfet, soit sur la demande de la moitié au moins des membres du comité. C'est ainsi également que les séances du conseil de district sont publiques et que les procès-verbaux du conseil de district peuvent être communiqués à tout habitant ou contribuable dans les conditions prévues respectivement aux articles 30 et 34 du code de l'administration communale. Par contre le public ne peut assister aux séances du comité d'un syndicat ni à celles du bureau procédant par délégation du comité (art. 145-1^{er} alinéa du code de l'administration communale) ; la communication des délibérations du comité du bureau est régie par les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 149 du même code, d'après lesquels copies des budgets et comptes du syndicat sont adressées chaque année aux conseils municipaux des communes associées ;

en outre les conseillers municipaux de ces communes peuvent prendre communication des procès-verbaux des délibérations du comité et de celles du bureau. D'autre part, le préfet et le sous-préfet n'ont pas entrée de droit au conseil de district, alors qu'ils ont entrée dans le comité et, le cas échéant, au bureau.

4. Règles budgétaires et financement des dépenses : Les recettes du budget du district et celles du budget du syndicat sont énumérées respectivement à l'article 8 de l'ordonnance du 5 janvier 1959 et à l'article 149 du code de l'administration communale : ce sont pour le district urbain, comme pour le syndicat, le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assumés ; la contribution des collectivités territoriales primaires associées qui, sur décision du conseil de district ou du comité du syndicat peut être remplacée par des centimes ; le revenu des biens, meubles et immeubles, qui constituent le patrimoine de l'établissement public ; les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ; les subventions de l'Etat, le ministère de l'intérieur accordant depuis 1961 une priorité de financement aux opérations entreprises par les districts urbains et les syndicats à vocation multiple et le Gouvernement envisageant une majoration des taux des subventions en faveur des regroupements de communes ; les subventions des collectivités locales ; le produit des dons et legs ; le produit des emprunts. C'est aussi pour le district urbain et sur délibération du conseil de district prise à la majorité des deux tiers une fraction du montant des attributions directes de taxe locale et des allocations du fonds de péréquation au titre du minimum garanti. C'est aussi pour certains syndicats de communes diverses recettes particulières, telle que la taxe sur l'électricité consommée pour le chauffage, l'éclairage et les usages domestiques ; la taxe de séjour ; la taxe sur les installations de remontées mécaniques. Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité des districts, ainsi qu'à celle des syndicats.

5. Tutelle : Dans le cas où les communes associées font partie de plusieurs départements, les districts, tout comme les syndicats, ressortissent à la préfecture du département auquel appartient la commune siège du district ou du syndicat. Les lois et règlements concernant le contrôle administratif des communes sont applicables aux districts urbains comme aux syndicats de communes ; pour ces deux types d'établissements publics, c'est la population de l'ensemble des communes associées qui entre en ligne de compte pour déterminer les règles qu'il y a lieu d'appliquer lorsque des règles différentes régissent le contrôle des communes suivant l'importance de leur population.

4537. — M. Charles Fruh expose à M. le ministre de l'intérieur qu'aux termes de l'arrêté ministériel n° 24437, les communes sont pratiquement assurées d'obtenir de leurs fournisseurs de fuels un rabais maximum de 5 p. 100 sur les prix fixés, ce qui, suivant une réponse qu'il a donnée à une question écrite, les dispense de procéder à une adjudication pour la fourniture de ces produits, dès l'instant qu'elles sont assurées de bénéficier de ce rabais maximum. Il lui demande si un conseil municipal ayant approuvé une soumission présentée par une société pétrolière pour la satisfaction de l'ensemble des besoins de sa commune, moyennant ce rabais de 5 p. 100 peut, dans une séance ultérieure, approuver un contrat avec une autre société aux termes duquel cette dernière société s'engage : 1° à fournir gratuitement des citernes supplémentaires dans certaines chaufferies (les frais d'installation et de raccordement étant à la charge de la commune) pour en augmenter la capacité de stockage ; 2° à livrer pendant dix ans la totalité du combustible nécessaire au chauffage des établissements visés, étant entendu que la facturation sera faite, bien que s'agissant de livraisons de faibles tonnages (4 à 6.000 litres) au tarif « gros porteur », catégorie C, sans aucune ristourne. Il lui demande en outre de préciser si cette décision ne fait pas échec, d'une part, à l'engagement pris par la commune de faire livrer l'ensemble de ses fournitures par le premier fournisseur retenu, d'autre part, au décret n° 60-724 du 25 juillet 1960 relatif aux marchés passés au nom des départements, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics départementaux et communaux. (Question du 15 juillet 1964.)

Réponse. — 1° Dans la mesure où le premier marché était devenu définitif et où le second porte, tout au moins pour une période commune, sur la livraison des mêmes produits, il paraît évident que les dispositions contractuelles successives ne sont pas conciliables ; 2° Le second marché aurait pour objet de confier aux fournisseurs les commandes de fuel sans indiquer ni la quantité, ni la valeur des commandes globales. Un tel contrat constituerait un « marché de clientèle », modalité de passation des marchés qui n'est pas autorisée par la réglementation des marchés des collectivités locales. Cette catégorie de marché est seulement prévue pour les marchés de l'Etat étant d'ailleurs précisé que même dans ce cas, lesdits marchés ne peuvent être conclus pour une durée de plus de cinq années. Au bénéfice de ces observations et compte tenu des renseignements communiqués le second marché dont il s'agit ne semble pas en conformité avec les dispositions du décret n° 60-724 du 25 juillet 1960.

4540. — M. Julien Brunhes rappelle à M. le ministre de l'intérieur que, dans sa réponse à une question écrite concernant les agents contractuels de l'ancienne sûreté nationale en Algérie (O. P. A. C. et G. P. G.), il a été avancé que certaines titularisations avaient été rendues possibles sur des vacances en Algérie. Or, précisément

tous les contractuels d'Algérie, et notamment les O. P. A. C. et les G. P. C., et même les agents temporaires occasionnels, ont été recrutés pour occuper en Algérie des postes vacants de titulaires avec possibilité de titularisation pour tous (conseil des ministres du 14 octobre 1959). Malgré ce recrutement les effectifs de la sûreté nationale sont toujours restés déficitaires comme l'attestent les correspondances de la direction d'Alger. Il est étonnant et paradoxal d'apprendre maintenant que des vacances aient permis des titularisations et que ces mêmes vacances n'aient pas autorisé le même rythme d'intégration pour d'autres agents qui ont incontestablement, à un très fort pourcentage, plus d'ancienneté que les fonctionnaires intéressés par le décret du 30 juin 1962. Il semble qu'il y ait là une déformation des possibilités d'intégration pour tous. Si quelques ex-inspecteurs contractuels reconvertis en officiers de police adjoints n'ont pas le niveau égal à celui exigé pour le concours de leur catégorie, il n'en demeure pas moins que ces agents peuvent prétendre subir des examens professionnels (décret du 27 octobre 1959, ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, art. 19 et 20) en vue de titularisation. Rien n'a été fait dans ce sens malgré l'arrêté du 6 juin 1961 du Premier ministre et qu'ils aient été toujours assurés que des mesures favorables seraient prises en vue de leur nomination. D'autre part, des inspecteurs contractuels sont recrutés sans aucune mention de diplôme ; dans ce cas, il est difficile de retenir l'hypothèse du niveau intellectuel quand des Français musulmans, d'un niveau inférieur à celui des agents européens, ont été intégrés sans difficultés. Il est dit que ces agents contractuels relèvent d'un régime exceptionnel d'intégration dont les modalités doivent être définies par le Conseil d'Etat et que ces conditions futures de titularisation ne sauraient être différentes de celles accordées aux contractuels installés dès le 1^{er} juillet 1962. Il lui demande les dispositions que le Gouvernement compte prendre pour remédier à ce préjudice subi par des agents et s'il envisage, comme cela a été maintes fois annoncé, la parution d'un texte les intégrant dans des conditions identiques à celles des commissaires contractuels pourtant issus du même recrutement les rétablissant ainsi sur un pied de complète égalité. (Question du 16 juillet 1964.)

Réponse. — S'agissant des officiers de police adjoints contractuels d'Algérie, le ministre de l'intérieur n'a pu faire autrement que de s'en tenir aux mesures d'ordre général adoptées pour l'ensemble des personnels contractuels, après leur retour en France. Il s'agit notamment du décret n° 62-1770 du 8 octobre 1962 relatif au reclassement des agents non titulaires des administrations et établissements publics à caractère administratif en Algérie et au Sahara et, plus récemment, du décret n° 64-373 du 25 avril 1964. Ce dernier texte, pris dans le cadre de l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962 a eu pour effet alors que le décret du 27 octobre 1959, en vertu duquel ils avaient été recrutés, était frappé de caducité, de permettre à tous les ex-agents contractuels, sans qu'aucune durée de services ne puisse leur être opposée, de se présenter aux concours de recrutement normalement ouverts pour l'accès aux emplois des cadres métropolitains classés dans la catégorie d'emplois qu'ils occupaient en Algérie, les limites d'âge étant, pour la participation à ces épreuves, uniformément reculées de trois ans. En application de ce décret, cinquante-deux anciens agents contractuels de la sûreté nationale en Algérie ont affronté les 12 et 13 mai 1964, les épreuves du concours d'officiers de police adjoints de la sûreté nationale ; trente-quatre d'entre eux ont été, à l'issue des épreuves écrites, déclarés admissibles et, en définitive, vingt-cinq ont été admis, tandis que deux autres inscrits sur une liste complémentaire seront autorisés à suivre le stage de formation professionnelle à l'école nationale supérieure de police. Il convient également de noter que parmi les trente-quatre admissibles, quatre avaient également subi avec succès le concours d'officiers de police adjoints de la préfecture de police et qu'ils ont été définitivement admis dans cette administration. Le ministre de l'intérieur souhaite que tous les anciens contractuels de la sûreté nationale en Algérie que la carrière policière intéresse toujours se présentent aux prochains concours.

4574. — M. Jean de Geoffre serait obligé à M. le ministre de l'intérieur de vouloir bien lui faire connaître quel est le statut des inspecteurs départementaux adjoints volontaires des services d'incendie et de secours n'exerçant pas les fonctions de chefs de corps et qui, par conséquent, ne sont pas des sapeurs-pompiers communaux. (Question du 7 août 1964.)

Réponse. — Aux termes du décret du 21 janvier 1953 (*Journal officiel* du 23 janvier 1953), les inspecteurs départementaux adjoints ont le grade de capitaine. Ils sont choisis parmi les officiers de sapeurs-pompiers. Contrairement à ce que paraît supposer l'honorable parlementaire, le fait qu'un inspecteur départemental adjoint volontaire des services d'incendie et de secours n'exerce pas les fonctions de chef de corps, ne lui enlève pas sa qualité de sapeur-pompier communal. Le texte susvisé, en spécifiant que les inspecteurs départementaux adjoints sont choisis parmi les officiers de sapeurs-pompiers, n'a effectué aucune distinction quant à leur qualité, entre ceux qui cumulent ces fonctions avec celles exercées dans un corps communal et ceux qui exercent des fonctions départementales. Aucun statut particulier ne leur a été attribué. J'ajoute que ces officiers exercent leurs fonctions à titre exclusivement volontaire, et à temps partiel. Ils ne peuvent donc recevoir du département qu'une indemnité de fonctions.

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 4576 posée le 8 août 1964 par M. Louis Courroy.

JUSTICE

4388. — **M. Jacques Delalande** demande à **M. le ministre de la justice** s'il estime que les dispositions de l'article 340 du code de l'urbanisme interdisant la désaffectation des locaux d'habitation sont applicables aux locaux d'habitation dépendant d'un bail portant au principal sur des locaux commerciaux et régi par le décret du 30 septembre 1953. (*Question du 21 mai 1964.*)

2^e réponse. — L'application des dispositions législatives réglant les droits et obligations des propriétaires et locataires de locaux à usage commercial a conduit les tribunaux à reconnaître que, dans les rapports entre les parties, la location de locaux affectés, partie au commerce et partie à l'habitation, revêtait un caractère commercial pour l'ensemble si l'utilisation commerciale était prépondérante (cf. Cass. Req. 10 juillet 1934, D. H. 1934, 441 ; Cass. Com. 23 octobre 1957, Act. Juridique, 1958-11-63). Les dispositions de l'article 340 du code de l'urbanisme et de l'habitation qui interdisent, dans certaines communes, l'affectation des locaux d'habitation sans une autorisation expresse de l'administration ne permettent cependant pas d'affirmer que l'interprétation ainsi faite de la volonté des parties s'impose à l'administration pour l'application de cet article. La situation que semble concerner l'article 340 précité est, en effet, différente de celle envisagée par la jurisprudence pour l'application des textes sur les baux commerciaux. Dans un cas — celui qui fait l'objet de l'article 340 — le législateur paraît avoir eu le souci d'éviter que le nombre de locaux effectivement utilisés pour l'habitation ne vienne à diminuer en période de crise du logement ; c'est un critère matériel qui semble l'avoir guidé. Dans l'autre hypothèse, les tribunaux, ayant à se prononcer sur l'étendue des droits des parties à un contrat, ont à apprécier, en raison de l'indivisibilité contractuelle du bail, le caractère principal que revêt la location. Or, l'indivisibilité contractuelle n'exclut pas nécessairement la divisibilité matérielle des lieux, si bien qu'il semblerait possible de trouver une justification à l'intervention de l'administration qui prétendrait contrôler le changement d'affectation d'un local d'habitation dépendant d'un commerce. Il y a lieu de remarquer, toutefois, que l'article 340 du code de l'urbanisme et de l'habitation, de même que les dispositions auxquelles il fait suite (art. 76 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, art. 21 de l'ordonnance n° 45-1394 du 11 octobre 1945, art. 19 de la loi du 1^{er} avril 1923 modifié par l'article 20 de la loi du 29 juin 1929), est un article dont le champ d'application est défini par rapport à la législation sur les loyers d'habitation, et que cette dernière législation n'est pas applicable aux locaux loués indivisiblement en vue de l'exercice d'un commerce et de l'habitation (cf. notamment, art. 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1948). Cette dernière remarque peut conduire à penser, en définitive, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que l'utilisation à des fins commerciales d'un local d'habitation annexe d'un local commercial n'est pas réglementée par l'article 340 du code de l'urbanisme et de l'habitation, dès lors du moins que la transformation envisagée n'aboutit pas à une division matérielle et juridique des lieux en vue de leur utilisation séparée.

4497. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de la justice** si la déchéance paternelle ne devrait pas accompagner toute condamnation pour sévices exercés sur des enfants. Il apparaît en effet, à travers le pays, des cas navrants dans lesquels des enfants retrouvent leur bourreau familial non amendé mais davantage excité et maléfaisant après sa sortie de prison. Ainsi la condamnation, au lieu d'exercer son objet de protection sociale, aboutit-elle exactement à l'effet contraire et la société manque-t-elle en définitive à son devoir envers le plus faible. (*Question du 26 juin 1964.*)

Réponse. — La déchéance de plein droit de la puissance paternelle, prévue à l'article 1^{er} de la loi du 24 juillet 1889 constitue une mesure d'une gravité exceptionnelle puisqu'elle prive les parents de tous leurs droits, même à l'égard des enfants à naître. Il ne paraît dès lors pas opportun de l'étendre en dehors des cas prévus par la législation actuelle. En revanche on pourrait concevoir que les juridictions pénales, saisies de poursuites pour sévices, soient compétentes pour prononcer la déchéance de la puissance paternelle ou le retrait total ou partiel des droits qui y sont attachés à l'égard des parents condamnés une première fois pour délit commis sur la personne de l'un ou plusieurs de leurs enfants. Mais il y a lieu de noter que, dans de telles hypothèses, il appartient au parquet de saisir la juridiction civile compétente pour prononcer la déchéance ou le retrait de tout ou partie des droits de puissance paternelle en application de l'article 2, 6^e, et qu'il n'est pas sans intérêt que la plupart des décisions en la matière soient prises par une chambre spécialisée du tribunal. Il convient au surplus de remarquer que la déchéance de la puissance paternelle, infligée au parent coupable, n'est pas, dans de nombreux cas, de nature à résoudre le problème qui préoccupe l'honorable parlementaire : il est souvent souhaitable en effet à la suite d'une condamnation pour sévices de l'un des conjoints de laisser à l'autre époux la garde de l'enfant. Les mesures à prendre, dans le cas où le condamné réintègre le foyer conjugal à l'expiration de sa peine, ne semblent le plus souvent pouvoir être arrêtées, compte tenu de considérations propres à chaque cas d'espèce, et notamment de l'âge de l'enfant, qu'au moment du retour au foyer du parent indigne.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

4587. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il envisage de soumettre bientôt au conseil supérieur de la fonction publique un texte intégrant les sténodactylographes de ses services dans l'échelle ES 4 afin de pallier le déclassement indiciaire que subit cette catégorie d'agents. (*Question du 20 août 1964.*)

Réponse. — La question du classement indiciaire des sténodactylographes n'est pas particulière à l'administration des postes et télécommunications mais intéresse toutes les administrations publiques. Il s'agit donc d'un problème de caractère interministériel dont l'examen d'ensemble est du ressort du ministère des finances et des affaires économiques et du ministère d'Etat chargé de la réforme administrative.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

4492. — **M. Georges Rougeron** évoquant un récent procès aux assises de Seine-et-Oise demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** dans quelles conditions a pu être confiée à un couple hideux la garde d'une enfant âgée de trois ans, comment une continuité de sévices ayant entraîné la mort a pu se prolonger sans que le contrôle dont sont chargés ses services en ait décelé l'existence, si cette triste affaire a servi d'enseignement pour en éviter désormais le renouvellement. (*Question du 28 juin 1964.*)

Réponse. — La très pénible affaire évoquée ci-dessus a naturellement fait l'objet d'une enquête de la part de mes services. Il résulte de celle-ci que la gardienne en cause avait obtenu le 2 décembre 1959 le carnet de nourrice ; ce document lui avait été attribué par la mairie de sa résidence après enquête de moralité attestant notamment l'absence d'alcoolisme et sur présentation d'un certificat médical témoignant du bon état de santé d'elle-même et de son entourage. Elle a assuré de 1959 à 1961 la garde de quatre enfants. Des visites régulières effectuées à son domicile par l'assistante sociale du secteur n'ont jamais permis à cette dernière de relever d'anomalie nécessitant d'alerter le service départemental de protection maternelle et infantile. Toutefois, il y a lieu de noter que le décès de l'enfant Odile Kadda est survenu pendant un congé de maladie de l'assistante sociale qui n'avait pu être remplacée. Pour répondre au souci exprimé par l'honorable parlementaire au sujet des dispositions susceptibles d'éviter dans toute la mesure du possible le renouvellement de faits aussi pénibles, je tiens à préciser que dans la perspective d'une amélioration des conditions de la protection infantile, il était apparu nécessaire à mon administration de renforcer les garanties imposées aux gardiennes d'enfants et de chercher à rendre plus stricte leur surveillance. Ces préoccupations se sont matérialisées dans divers textes parus au cours de ces dernières années. C'est ainsi que le décret du 19 juillet 1962 relatif à la protection maternelle et infantile a donné désormais aux directeurs de la santé les responsabilités incombant jusque-là aux maires dans l'appréciation des qualités de moralité et d'aptitude requises pour exercer la profession de nourrice ou gardienne. Ce texte permet en outre, aux services départementaux de protection maternelle et infantile de recruter des puéricultrices diplômées d'Etat susceptibles de concourir avec les assistantes sociales à la surveillance des jeunes enfants. En outre, tout récemment, la loi n° 64-677 du 6 juillet 1964 et les décrets n°s 64-931 et 64-932 du 3 septembre 1964 modifiant le titre I^{er} (protection maternelle et infantile) du livre II du code de la santé publique, comportent des dispositions concernant les placements d'enfants chez des nourrices ou gardiennes. Il s'agit de la possibilité de contrôle des gardiennes de jour et de l'extension de la répression des infractions constatées à la réglementation des placements d'enfants. Enfin le regroupement des services sociaux prévu dans le cadre de la réforme, qui vient d'entrer en application, des services extérieurs de mon administration, rendra certainement possible une meilleure répartition des tâches du service social et par là même une plus grande efficacité de son action.

4555. — **M. Adolphe Chauvin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les conséquences d'un arrêté du 26 juillet 1962 aux termes duquel l'internat de médecine est supprimé dans les hôpitaux de la région de Paris : il doit être informé que la disparition du cadre des « internes anciens » par voie d'extinction accentue encore le manque de soins dont sont victimes les malades des hôpitaux dont il s'agit. Il apparaît donc indispensable que compte tenu d'une situation extrêmement préoccupante les mesures préconisées par le syndicat des médecins, chirurgiens et spécialistes des hôpitaux de la région de Paris soient prises en considération, savoir : la création d'un centre hospitalier universitaire de la région de Paris afin d'assurer la continuité et la stabilité indispensables dans les extensions des hôpitaux de la région de Paris. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre rapidement des mesures pour mettre en vigueur la proposition dont il s'agit. (*Question du 29 juillet 1964.*)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à mes services, aussi ceux-ci examinent-ils actuellement les mesures propres à remédier à une situation préjudiciable au bon fonctionnement d'établissements hospitaliers dont le per-

sonnel dispense à une partie importante de la population de la région parisienne des soins de qualité. En ce qui concerne la proposition faite par le syndicat des médecins, chirurgiens et spécialistes des hôpitaux de la région de Paris, à savoir la création d'un centre hospitalier et universitaire de « la région de Paris », il s'agit d'une formule qui a déjà retenu mon attention. Mais compte tenu de l'état actuel de la législation, sa réalisation ne peut être envisagée dans l'immédiat en raison, d'une part, de l'absence de faculté ou école nationale de médecine dans la région parisienne en dehors de la faculté de médecine de Paris, et d'autre part, du fait qu'un centre hospitalier et universitaire ne peut grouper plusieurs hôpitaux ou centres hospitaliers ayant chacun son autonomie comme c'est le cas pour les hôpitaux de la région de Paris. Les hôpitaux et centres hospitaliers situés dans les villes qui ne sont pas siège d'une faculté ou école nationale de médecine peuvent seulement être associés aux diverses missions dévolues à un centre hospitalier et universitaire au moyen de conventions conclues conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958. Eu égard aux indications qui précèdent, la conclusion de conventions avec le centre hospitalier et universitaire de Paris constitue donc pour le moment la seule mesure susceptible d'être envisagée dans le cadre de l'ordonnance du 30 décembre 1958 précitée pour les hôpitaux dits de la région de Paris.

4580. — M. Guy Petit remercie M. le ministre de la santé publique et de la population de la réponse parue au *Journal officiel* du 11 août 1964 qu'il a bien voulu faire à la question n° 4467 concernant les retards inusités apportés à la publication du décret d'application de l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958 (art. 29). Il comprend parfaitement son souci de ménager les organismes à caractère social ou philanthropique, en raison du concours efficace qu'ils apportent à la politique sanitaire et sociale. Mais il lui fait observer qu'il ne saurait méconnaître le concours non moins précieux apporté de tous temps à la politique sanitaire et sociale par les collectivités locales, dont par ailleurs les dépenses obligatoires résultant du contingent d'aide sociale enflent d'année en année; il souligne, qu'une fois de plus, des exonérations ont été décidées par l'Etat au détriment des collectivités locales privées de recettes importantes au titre de la taxe à 8,50 p. 100. Il lui demande, en conséquence, de considérer que les exonérations prévues par le texte susvisé doivent donner lieu à une interprétation stricte du caractère philanthropique des organismes concernés; qu'il serait en effet aussi anormal qu'injuste que sous couvert d'œuvres philanthropiques, des particuliers exploitent dans un but lucratif des organisations auxquelles ils ont donné artificiellement la forme juridique d'entité à but non lucratif, qu'à cet effet, les statuts de ces organismes et l'utilisation de ces statuts par un nombre de personnes limité qui se réservent, dans l'exploitation, des traitements plus que confortables, doivent être examinés avec un soin particulier, et qu'il serait enfin inadmissible que le texte du décret d'application ferme la porte à un examen attentif et minutieux des conditions d'existence de certains organismes dont le but philanthropique n'est qu'une simple apparence. Partant, il aimerait savoir si dans l'esprit de M. le ministre de la santé publique et de la population le souci de favoriser des organismes sanitaires et sociaux à but non lucratif n'exclut pas le souci de ne pas compromettre encore davantage l'équilibre financier des collectivités locales que les maires et conseils municipaux ont des difficultés croissantes à assurer. (*Question du 20 août 1964.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population partage entièrement le sentiment exprimé par l'honorable parlementaire quant à la nécessité de ménager au maximum l'équilibre financier des collectivités locales qui apportent, en ce qui les concerne, à la mise en œuvre de la politique sanitaire et sociale un concours dont il ne méconnaît nullement l'importance. Le régime d'exonérations fiscales prévu par l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958 ne saurait donc s'appliquer qu'aux seules œuvres dont le caractère charitable et philanthropique sera nettement établi, toutes les dispositions utiles étant prises afin de ne pas en étendre les avantages à des organismes dont le désintéressement apparaîtrait contestable.

TRAVAIL

4359. — M. Georges Rougeron expose à M. le ministre du travail que les aveugles et grands infirmes souhaiteraient voir se réaliser une amélioration de leur sort par l'application des mesures suivantes: prise en considération des propositions et plan de la commission Laroque ou, à défaut, fixation d'un minimum vital de solidarité au taux de 60 p. 100 du S.M.I.G.; application aux invalides de la sécurité sociale ayant une infirmité reconnue au taux de 80 p. 100 des avantages identiques à ceux dont bénéficient les invalides de l'aide sociale en ce qui concerne le fonds national de solidarité et l'allocation de compensation; assouplissement du plafond d'attribution du fonds national de solidarité pour les ménages lorsque l'invalidité a des enfants à charge; protection du travail des handicapés contre les abus des sociétés de vente; mise à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale de la proposition de loi votée par le Sénat le 19 juillet 1963 sur l'enseignement des enfants handicapés; relèvement de l'« argent de poche » laissé

à la disposition des hospitalisés. Il lui demande si ces desiderata sont susceptibles d'être retenus par le Gouvernement. (*Question du 19 mai 1964.*)

Réponse. — Comme suite à la réponse faite en ce qui le concerne par M. le ministre de la santé publique (*Journal officiel*, débats parlementaires, Sénat, du 17 juin 1964, p. 672), le ministre du travail est en mesure d'apporter les précisions ci-après sur les points relevant de sa propre compétence: 1° minimum vital de solidarité: le ministre du travail n'a, sur ce point, rien à ajouter à la réponse faite par le ministre de la santé publique; 2° attribution de l'allocation supplémentaire et de l'allocation de compensation aux invalides de la sécurité sociale ayant une infirmité reconnue de 80 p. 100: en vertu de l'article 685-1 du code de la sécurité sociale, le bénéfice de l'allocation supplémentaire est accordé aux personnes titulaires d'un avantage viager servi au titre de l'assurance invalidité par un régime de sécurité sociale si l'intéressé est atteint d'une invalidité générale réduisant au moins des deux tiers sa capacité de travail ou de gain, ou s'il a obtenu cet avantage en raison d'une invalidité générale au moins égale. Il semble, dans ces conditions, que les personnes visées par l'honorable parlementaire soient en droit de prétendre à l'allocation supplémentaire dès lors qu'elles sont titulaires d'une pension d'invalidité servie par un régime de la sécurité sociale. En ce qui concerne l'attribution éventuelle au profit des titulaires de pensions d'invalidité des assurances sociales d'avantages identiques à l'allocation de compensation, il y a lieu de remarquer que les pensionnés d'invalidité peuvent, sans perdre le bénéfice de cette pension, exercer une certaine activité professionnelle. Les règles limitant le cumul de la pension avec les gains professionnels qui sont destinées à éviter que l'invalidité ne perçoive, sous forme de pension et de salaires cumulés, des ressources supérieures à celles que lui procurerait l'exercice d'une activité normale sont conformes au bon sens et à l'équité et il ne peut être question de les modifier; 3° plafond de ressources pour l'attribution de l'allocation supplémentaire: l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité a pour but de compléter les ressources des personnes âgées qui ne disposent pas de revenus supérieurs à un certain plafond. Les règles de calcul des plafonds de ressources ont nécessairement un certain caractère forfaitaire; il n'est pas possible, sans dénaturer cette législation, de créer des plafonds tenant compte des multiples situations particulières qui existent. La politique suivie en la matière a toujours tendu à simplifier les conditions d'attribution des allocations et à donner au relèvement de leur montant la priorité sur des mesures qui auraient pour effet de multiplier le nombre des allocataires; 4° protection du travail des handicapés: le projet de loi auquel la réponse de M. le ministre de la santé publique faisait allusion a été récemment adopté par le conseil des ministres; il sera soumis au Parlement dès la rentrée parlementaire; 5° et 6° enseignement prodigué aux enfants handicapés, ressources laissées à la disposition des hospitalisés: le ministre du travail n'a rien à ajouter à la réponse de son collègue de la santé publique.

4437. — M. Yves Estève demande à M. le ministre du travail de bien vouloir lui préciser s'il ne serait pas opportun d'envisager une modification importante du régime des retraites des notaires et veuves de notaires en vue de l'assouplissement dans un sens plus libéral. Il lui signale que contrairement à tous les autres régimes, cette caisse est la seule qui ne permette pas le rachat de points. (*Question du 11 juin 1964.*)

Réponse. — La caisse des notaires, comme les autres caisses de retraite relevant de l'organisation autonome des professions libérales ne sert, dans son régime de base, que l'allocation minimum prévue par l'article 652 du code de la sécurité sociale, laquelle compte tenu de sa nature, ne comporte aucune clause de rachat de points qui serait, en effet, dépourvue d'objet. Ladite caisse a, en outre, créé un régime complémentaire comportant plusieurs classes de cotisations et prévoyant des possibilités de rachats de points pour la période postérieure à l'instauration du régime (1^{er} janvier 1949) et la validation gratuite sous forme de reconstitution de carrière pour la période antérieure. Il semble donc que la lacune signalée par l'honorable parlementaire ait été comblée par le jeu du régime complémentaire. Si des améliorations sont susceptibles d'être apportées à ce régime, celles-ci ne peuvent venir que d'une initiative de la caisse professionnelle, approuvée par l'autorité de tutelle. Cette dernière ne s'est jamais opposée aux réformes qui lui ont été soumises dès lors qu'elles étaient équilibrées sur le plan financier.

4445. — M. André Méric attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conditions de vie des employés de commerce. Alors que sur le plan national le nombre des salariés de ce secteur d'activité arrive juste après la métallurgie, leur situation est des plus précaires; ils bénéficient, en effet, de salaires anormalement bas; pour la plupart d'entre eux, il n'existe pas de conventions collectives et ils ne jouissent pas de la quatrième semaine de congés payés. En outre, ils doivent accomplir les heures d'équivalence pour le moins injustes; victimes par ailleurs du non-respect des deux jours de repos consécutifs certains connaissent de mauvaises conditions de travail. Il lui demande quelles mesures il compte

prendre pour améliorer la situation de ces travailleurs. (*Question du 11 juin 1964.*)

Réponse. — Les difficultés que les employés de commerce éprouvent pour obtenir l'amélioration de leurs conditions de travail n'ont pas échappé au ministre du travail. Depuis plusieurs années, de nombreuses tentatives ont, notamment, été faites, tant sur le plan national que sur le plan régional ou local afin de réunir des commissions mixtes pour l'élaboration de conventions collectives intéressant les commerces, ces conventions étant actuellement trop peu nombreuses. Les efforts entrepris pour permettre la négociation d'accords collectifs nationaux, s'il est possible, ou tout au moins régionaux ou locaux, seront activement poursuivis. Sur le point particulier de la question des équivalences, il convient de signaler que le recours à cette disposition, si elle est encore assez largement utilisée dans le commerce traditionnel, où elle est justifiée par l'existence de temps morts pour le personnel affecté à la vente, tend à disparaître dans les établissements pratiquant de nouvelles formes de ventes. Actuellement, il n'apparaît pas qu'en ce domaine une mesure à caractère général visant, par exemple, à la suppression de « l'équivalence » puisse être envisagée, car elle négligerait les situations diversifiées et les possibilités de certaines branches d'activité. En ce qui concerne les dispositions relatives à la répartition de la durée du travail des salariés et en particulier du repos pendant deux jours consécutifs, les services de l'inspection du travail ne manquent pas de suivre la question avec une attention particulière. Quant à la quatrième semaine de congés payés, il n'est pas actuellement envisagé de prendre une mesure d'ordre général qui étendrait cet avantage aux branches d'activité qui ne sont pas couvertes par une convention le prévoyant. En effet, une telle mesure ne pourrait suffisamment prendre en considération les possibilités de ces branches. Au contraire, dans le cadre d'une politique de libre discussion, il peut être tenu compte de toute la diversité des situations et les avantages éventuellement consentis peuvent comporter tous les aménagements désirables.

4502. — **M. Jacques Henriot** expose à **M. le ministre du travail** que le Parlement ayant décidé du caractère obligatoire de la vaccination antipoliomyélitique et de sa gratuité, certains parents désireront vraisemblablement et pour des raisons médicales ou autres toujours valables et respectables faire vacciner leurs enfants par leur médecin habituel. Considérant que la gratuité doit être appliquée à tous, y compris à ceux qui désirent rester sous la surveillance de leur médecin habituel, il demande dans quelles conditions les actes de vaccination et le coût du vaccin seront remboursés par la sécurité sociale lorsque la vaccination devenue obligatoire sera pratiquée par le médecin de famille. (*Question du 26 juin 1964.*)

Réponse. — En principe, aucun remboursement ne peut être alloué, au titre de l'assurance maladie, lorsqu'il s'agit, en particulier, d'actes médicaux dispensés à titre préventif et notamment de vaccination. Cependant, à la suite d'une interprétation libérale et compte tenu de l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 29 janvier 1954, les caisses de sécurité sociale ont été autorisées à rembourser, dans certains cas exceptionnels, les frais de vaccination, notamment lorsque les assurés ou leurs ayants droit vivent dans un milieu où il existe une menace directe de contagion. D'autre part, en dehors de ces considérations particulières, il a été admis que les caisses primaires de sécurité sociale pouvaient dédommager, en tout ou partie, leurs assurés des frais engagés pour les vaccinations lorsqu'ils se sont trouvés, par exemple, dans l'impossibilité de recourir à un centre de vaccination gratuite. La participation des caisses à lieu, alors, au titre de l'action sanitaire et sociale, c'est-à-dire qu'elle est facultative et accordée en fonction de la situation sociale des demandeurs. Toutefois, en ce qui concerne plus particulièrement les vaccinations antipoliomyélitiques effectuées par les praticiens privés, les caisses sont autorisées à en accorder le remboursement lorsque l'assuré ne dispose pas, dans les conditions normales, d'une possibilité de recours au centre public. Cette disposition demeure valable après la parution de la loi n° 64-643 du 1^{er} avril 1964 relative à la vaccination antipoliomyélitique.

4511. — **M. Charles Naveau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème de l'attribution des prestations familiales aux enfants des familles frontalières, résidant en France, mais fréquentant un établissement scolaire à l'étranger; il lui rappelle à ce sujet que l'attribution des prestations familiales est subordonnée à l'observation d'un certain nombre de conditions, dont l'une concerne la résidence en France des enfants. Malheureusement, l'administration du travail considère qu'un enfant fréquentant un établissement scolaire situé à l'étranger perd sa résidence en France et ne peut bénéficier des prestations familiales, à titre exceptionnel, qu'à la condition que ce séjour soit rendu nécessaire par la nature des études poursuivies et sous réserve des prescriptions générales concernant les poursuites d'études. Toutefois, par mesure de tolérance, les caisses d'allocations familiales frontalières du Nord — et d'autres départements — furent autorisées à verser les prestations familiales aux enfants fréquentant un établissement scolaire situé en Belgique. Cette position de l'administration n'a pas

été admise par un jugement de la Cour de cassation qui, dans un arrêt en date du 8 février 1962, a débouté la direction générale de la sécurité sociale du Haut-Rhin, qui avait fait appel contre un arrêt de la cour d'appel de Colmar, admettant au bénéfice des prestations familiales deux enfants mineurs qui poursuivaient leurs études en Suisse. Cette décision a jeté une confusion certaine dans un certain nombre de caisses, confusion qu'il convient de dissiper par des mesures rapides, d'autant plus que le ministère du travail, par lettre en date du 6 juin 1963, faisait savoir qu'il convenait de supprimer les tolérances jusqu'ici admises en faveur de ces enfants. Il appartient de considérer que l'enfant mineur qui poursuit ses études à l'étranger n'a pas, au regard du droit français, perdu sa résidence en France et que ses parents ne doivent pas être assimilés à des travailleurs migrants pour l'application de la législation des prestations familiales; et, tenant compte de cette situation, il lui demande: 1° comment son administration peut soutenir qu'un enfant mineur dont les parents français sont domiciliés en France perd sa résidence en France s'il est inscrit dans un établissement d'enseignement situé en Belgique, en Allemagne, en Angleterre, par exemple; 2° quelles mesures il compte prendre pour rétablir une situation équitable et justifiée permettant aux enfants se trouvant dans cette situation de bénéficier des prestations familiales. (*Question du 30 juin 1964.*)

Réponse. — L'article L. 511 du code de la sécurité sociale subordonne l'attribution des prestations familiales à une double condition de résidence: celle du chef de famille et celle des enfants à charge. Des dérogations limitativement énumérées à l'article 10 du règlement intérieur modèle des caisses d'allocations familiales, fixé par l'arrêté du 24 juillet 1958, permettent le maintien des prestations familiales, notamment en cas de poursuite d'études à l'étranger, « à condition que le séjour à l'étranger soit rendu nécessaire par la nature des études poursuivies ». Il n'est pas envisagé de supprimer ces dérogations qui doivent être accordées après examen de chaque cas particulier. Une application stricte de ces dispositions aurait conduit dans le passé à refuser le versement des prestations familiales du régime français pour les enfants des familles résidant dans les départements du Nord de la France lorsque ceux-ci fréquentent des établissements d'enseignement implantés en Belgique. Cependant, par mesure de bienveillance et pour tenir compte d'un état de fait traditionnel propre à la région du Nord, les organismes d'allocations familiales avaient été autorisés, à titre exceptionnel, à verser les prestations familiales, pour ces enfants, aux chefs de famille résidant dans les départements frontaliers. Or, la commission administrative de la Communauté économique européenne a décidé de donner, à compter du 1^{er} janvier 1963, une application extensive aux articles 20 et 40 du règlement n° 3 sur la sécurité sociale des travailleurs migrants en faveur des membres de la famille qui transfèrent leur résidence dans un Etat membre autre que celui où est affilié et où demeure le chef de famille. Donc, depuis le 1^{er} janvier 1963, ces enfants répondent aux conditions normales d'application de l'article 40 du règlement n° 3 de la Communauté économique européenne sur la sécurité sociale des travailleurs migrants. Conformément aux dispositions de cet article, il doit être tenu compte, pour le calcul des allocations familiales, du montant des prestations prévu par la législation en vigueur sur le territoire de l'Etat membre où les enfants « résident ou sont élevés », en l'occurrence la législation belge. Quant aux chefs de famille non salariés, auxquels les règlements de la Communauté économique européenne ne sont pas applicables, il convient de maintenir en leur faveur le versement des allocations familiales pour leurs enfants pensionnaires en Belgique, mais dans la limite de ce qui serait dû pour une famille de même composition à un travailleur salarié bénéficiaire du règlement susvisé.

4520. — **M. Jacques Henriot** constate que dans la réponse de **M. le ministre du travail** à sa question écrite n° 3991 du 20 décembre 1963, il est dit expressément: « d'autre part les médecins à temps complet du cadre permanent des établissements dont le personnel non titulaire relève des régimes de retraites complémentaires des agents contractuels et temporaires de l'Etat (Ipace et Igrante) sont également affiliés auxdits régimes ». Par ailleurs, le décret du 24 août 1961 portant statut des médecins à temps complet ne fait pas état en faveur de ceux-ci que d'une impossibilité (et non d'une obligation) d'affiliation à l'Ipace. D'autre part, si le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 qui a institué l'Ipace en faveur de certaines catégories d'agents de l'Etat non fonctionnaires lui a donné un caractère obligatoire, il n'en est pas de même du décret n° 55-773 du 9 juin 1955 qui a étendu l'Ipace à certaines catégories d'agents des départements, des communes et de leurs établissements publics: dans le cadre du décret du 9 juin 1955 l'affiliation est seulement facultative. Or, dans leur grande majorité les médecins à temps complet sont non pas des agents de l'Etat mais des agents de collectivités locales et de leurs établissements publics. Il demande à **M. le ministre du travail**: 1° si l'immatriculation à l'Ipace des médecins hospitaliers à temps complet a un caractère absolu et obligatoire; 2° si cette immatriculation qui résulte apparemment et exclusivement du décret n° 55-773 du 9 juin 1955, reste selon les lieux et selon les cas entièrement subordonnée à l'option de la commission administrative hospitalière, c'est-à-dire en fait à son bon vouloir; 3° si l'on doit interpréter les termes « dont le personnel non titulaire relève des régimes » de la réponse ministérielle comme signifiant que l'immatriculation à l'Ipace des médecins à temps complet d'un établissement hospitalier public implique comme condition préalable que le personnel non titulaire (et non médecin) de cet établissement soit déjà affilié à l'Ipace. (*Question du 2 juillet 1964.*)

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que le décret n° 55-773 du 9 juin 1955 ne fait pas obligation aux collectivités locales d'adhérer à l'Igrante et à l'Ipacte, mais leur en offre seulement la possibilité, la demande d'adhésion étant subordonnée à une délibération de l'assemblée compétente. Lorsqu'une collectivité locale a adhéré à l'Igrante et à l'Ipacte, tous les membres de son personnel qui remplissent les conditions requises doivent être affiliés à ces institutions. Les médecins permanents visés par le décret n° 61-946 du 24 août 1961 suivent en la matière le sort des agents non titulaires de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions.

4521. — **M. Jacques Henriet** prend acte de la réponse de **M. le ministre du travail** à sa question écrite n° 3991 du 20 décembre 1963 et en particulier du passage suivant de cette réponse : « Pour les années d'activité hospitalière antérieure (1^{er} juillet 1930-31 décembre 1959) les intéressés ont eu la possibilité d'effectuer un versement de rachat pour l'assurance vieillesse du régime général en application du décret n° 62-1166 du 3 octobre 1962 ». Or, le décret n° 62-1166 publié le 3 octobre 1962 au *Journal officiel* ne fait pas état d'une possibilité de rachat qu'à partir du 1^{er} juillet 1946. Il lui demande s'il faut déduire de sa réponse que le champ d'application du décret n° 62-1166 a été secondairement étendu à la période comprise entre le 1^{er} juillet 1930 et le 30 juin 1946. (*Question du 2 juillet 1964.*)

Réponse. — Les médecins des hôpitaux ont eu la possibilité de racheter leurs cotisations d'assurance vieillesse, pour la période allant du 1^{er} juillet 1930 au 31 décembre 1959 en se fondant sur les dispositions de la loi du 13 juillet 1962 et de son décret d'application en date du 13 juillet 1963, pour la période du 1^{er} juillet 1930 au 30 juin 1946 et en invoquant les dispositions du décret du 3 octobre 1962 pour la période postérieure.

4526. — **M. Raymond Boin** expose à **M. le ministre du travail** que dans la réponse à sa question n° 3853 du 5 novembre 1963, il fait appel pour justifier la double cotisation résultant du décret n° 62-793 (médecin conventionné déjà salarié par ailleurs) à la comparaison avec les allocations familiales du travailleur à activité mixte (salariée et non salariée). La réponse ministérielle en effet comporte la phrase suivante : « Cette situation se retrouve d'ailleurs en matière d'allocations familiales, où une cotisation est due à titre personnel par toute personne qui exerce une activité non salariée, même si cette activité s'exerce concurremment avec un emploi salarié... ». Or le code de la sécurité sociale (section III, art. L. 128) dit expressément lorsqu'il s'agit d'un salarié que : « la cotisation des allocations familiales est intégralement à la charge de l'employeur ». Il en résulte, en ce qui concerne les allocations familiales, que si un travailleur à activité mixte (salariée ou non salariée) est soumis à une double affiliation (régime salarié et régime indépendant) il n'est toutefois soumis qu'à une cotisation unique (au titre indépendant), la cotisation au titre salarié ne lui incombant pas mais étant à la charge exclusive de l'employeur. Il lui demande de confirmer que s'il y a lieu comme l'indique sa réponse d'établir aux fins de justification une comparaison entre les allocations familiales et le régime des avantages sociaux institué par le décret n° 62-793, on doit logiquement aboutir par application de ce décret à une double affiliation mais à une cotisation unique, les deux employeurs cotisant, mais l'intéressé ne payant qu'une seule cotisation. (*Question du 4 juillet 1964.*)

Réponse. — Il est exact que, en application de l'article L. 128 du code de la sécurité sociale, la cotisation des allocations familiales due au titre de l'emploi d'un travailleur salarié ou assimilé est à la charge exclusive de l'employeur. Il n'en reste pas moins que ledit travailleur, s'il exerce même à titre accessoire une activité de caractère indépendant, est, en application des dispositions combinées de l'article L. 129 du code de la sécurité sociale et de l'article 153 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946, redevable d'une cotisation personnelle d'allocations familiales, calculée en fonction des revenus professionnels tirés de ladite activité, sans possibilité de cumul des prestations. La situation est donc comparable à bien des égards à celle qui existe, en matière d'assurances sociales, pour un praticien conventionné qui exerce, concurremment à l'exercice libéral de son art, une activité salariée au service d'un employeur. Dans ce cas également une double cotisation est versée pour la couverture des assurances sociales, l'une par le praticien au titre de l'article 6 du décret n° 62-793 du 13 juillet 1962, l'autre par l'employeur au titre de l'article L. 122 du code de la sécurité sociale, après précompte de la contribution du praticien à la couverture des risques assurés. Il n'est pas douteux cependant que cette situation n'est pas sans présenter, sur le plan pratique, certains inconvénients. C'est la raison pour laquelle le département du travail étudie actuellement, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, une modification du décret n° 62-793 du 13 juillet 1962 en vue de tenir compte, dans le calcul des cotisations dues au titre du régime des avantages sociaux accordés aux médecins conventionnés en cas d'activité mixte, du montant des cotisations versées par l'employeur et le médecin, au titre du régime général des salariés ou assimilés.

4528. — **M. Roger Menu** expose à **M. le ministre du travail** : 1° que la majoration pour l'aide d'une tierce personne n'est accordée par la sécurité sociale que si l'état d'infirmité est antérieur au soixante-cinquième anniversaire du requérant ; 2° que cette situation est particulièrement injuste pour les nombreux assurés sociaux dont l'état de santé s'aggravant avec l'âge nécessite la présence permanente d'une personne chargée de les aider pour l'accomplissement des actes de la vie courante, et lui demande s'il n'envisage pas, dans le cadre des mesures destinées à venir en aide aux personnes âgées, de prendre l'initiative de déposer un projet de loi prévoyant l'octroi de la majoration pour tierce personne à tous retraités dont l'état nécessite une telle aide. (*Question du 6 juillet 1964.*)

Réponse. — Il est exact qu'en vertu des dispositions de l'article L. 356 du code de la sécurité sociale, le bénéficiaire de la majoration de pension prévue par l'article 4 du décret du 28 mars 1961, en faveur des assurés invalides ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne, ne peut être accordé au titulaire d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité ou d'une pension de vieillesse attribuée ou révisée au titre de l'incapacité au travail, que s'il réunit, avant son soixante-cinquième anniversaire, les conditions d'invalidité requises. L'extension de cette mesure au profit des personnes qui deviennent invalides après avoir atteint soixante-cinq ans alourdirait considérablement les charges de la sécurité sociale car il est malheureusement évident que, l'âge venant, de nombreux pensionnés finissent par se trouver dans la nécessité de recourir de façon permanente à l'aide d'un tiers. La suggestion de l'honorable parlementaire présente donc un intérêt sur le plan social, mais elle se heurte à la nécessité de maintenir la progression des dépenses du régime général dans des limites compatibles avec son équilibre. Il est signalé qu'actuellement les intéressés ont la possibilité, s'ils ne disposent pas de ressources, d'obtenir une majoration pour tierce personne au titre de l'aide sociale. Il n'est pas envisagé, dans la conjoncture actuelle, de transformer cette aide de la collectivité en prestation obligatoire du régime général.

4535. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre du travail** qu'au cours d'une conférence de presse qui s'est déroulée le 9 juillet les représentants des personnels prothésistes salariés et assistants dentaires ont fait état de la situation pour le moins anormale des travailleurs de cette profession. En effet, d'après ce qui a été indiqué à cette conférence de presse les salaires officiels pratiqués, conformément à un accord ratifié en 1960 et concernant 80 p. 100 des mécaniciens dentistes, seraient pour un second mécanicien de 452,86 francs et pour un premier mécanicien de 613,56 francs par mois. Un autre accord, signé le 16 juillet 1963 entre les syndicats ouvriers et un syndicat patronal représentant des employeurs n'utilisant les services que d'une très modeste partie des travailleurs de la profession, établit un barème plus avantageux (second mécanicien, 627,33 francs ; premier mécanicien, 850 francs par mois). Or, une revue du syndicat patronal dont l'auteur de la question a pu personnellement prendre connaissance publiée des offres d'emplois pour des mécaniciens dentistes avec des salaires oscillant entre 1.300 francs et 2.000 francs par mois. Une telle publication paraît justifier la position des organisations syndicales ouvrières qui, en demandant l'application d'un barème prévoyant des salaires mensuels de 805 francs pour les seconds mécaniciens et 1.150 francs pour les premiers mécaniciens, affirment ne pas demander autre chose que la régularisation officielle des salaires couramment pratiqués. S'il en est bien ainsi, on s'explique mal les raisons pour lesquelles il n'a pas été donné suite à la demande d'arbitrage présentée il y a plusieurs mois déjà par les organisations ouvrières car il suffirait qu'une des organisations patronales fasse obstacle à la réunion de la commission mixte pour qu'il soit impossible de régulariser une situation préjudiciable non seulement aux travailleurs de la profession mais encore au fisc et à la sécurité sociale. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner enfin suite à la demande d'arbitrage qui lui a été soumise. (*Question du 10 juillet 1964.*)

Réponse. — Le ministre du travail n'a pas été saisi d'une demande d'arbitrage, mais seulement d'une demande tendant à l'examen de la question des salaires en commission mixte. Cette requête émane de deux des organisations signataires de la convention collective nationale du personnel qualifié des cabinets et laboratoires dentaires, en date du 20 décembre 1955. Il n'est pas possible de donner, pour le moment, suite à cette demande, la réunion de la commission mixte paritaire exigeant la participation des organisations d'employeurs et de salariés les plus représentatives, condition qui n'a pas encore été réalisée en dépit des efforts du ministre du travail, dont les services ont pris l'attache des organisations qui ne se sont pas encore associées à la demande de convocation de la commission mixte.

4536. — **Mme Marie-Hélène Cardot** expose à **M. le ministre du travail** que le règlement des caisses de retraite vieillesse artisanales semble exiger des requérants aux prestations d'invalidité leur radiation préalable du registre des métiers, alors qu'au contraire, le droit au capital décès ne serait ouvert qu'aux artisans en activité, ce qui implique bien évidemment leur inscription au registre des

métiers. Elle lui soumet le cas d'un artisan qui : 1° en raison de son état de santé précaire, avait présenté à la caisse de retraite vieillesse artisanale une demande de pension d'invalidité ; 2° s'était fait radier du registre des métiers, ladite pension ne pouvant lui être accordée qu'à cette condition ; 3° a vu rejeter par la commission nationale d'inaptitude cette demande pour des raisons médicales, alors qu'il est décédé le jour même où la commission rendant cette décision le déclarait : « Capable, compte tenu de son âge, de son état de santé, de ses capacités physiques et mentales, de ses aptitudes ou de sa formation professionnelle, d'exercer une activité professionnelle lucrative ». Elle demande si les exigences apparemment contradictoires de la caisse sont conformes à la réglementation en vigueur et, dans l'affirmative, de quels moyens dispose alors la veuve d'un tel artisan, pour faire valoir les droits légitimes que lui confère le versement régulier de ses cotisations par son mari. (*Question du 10 juillet 1964.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions réglementaires du régime d'assurance invalidité décès des professions artisanales, la pension d'invalidité ne peut être attribuée qu'en cas d'invalidité totale et définitive. Ceci justifie la radiation du registre des métiers imposée comme moyen de preuve. Dans le cas d'espèce signalé par l'honorable parlementaire, il résulte des renseignements recueillis que la veuve de cet artisan a introduit un recours judiciaire dans les délais prévus à l'encontre de la décision de rejet prise par la commission nationale siégeant auprès de la caisse autonome de compensation de l'assurance vieillesse artisanale (Cancava) qui a refusé de reconnaître l'état d'invalidité de son mari et il sera jugé sur pièces du différend l'opposant à la caisse d'allocation vieillesse artisanale. La veuve pourra prétendre aux arrérages de la pension d'invalidité dans le cas où la décision de la caisse serait infirmée. En ce qui concerne le capital décès, la garantie n'est donnée que jusqu'à la fin de l'année civile dans laquelle l'assuré a interrompu son activité. Cet artisan ayant cessé son activité le 31 décembre 1963, n'a pas versé la cotisation afférente à l'année 1964. Sa veuve a déferé la décision de rejet de sa demande à l'examen de la commission gracieuse siégeant au sein de la caisse. Il est précisé que le règlement susvisé du régime d'assurance invalidité-décès des artisans est en voie de modification. Une disposition nouvelle doit permettre de reconnaître le droit au capital décès lorsque l'assuré a fait une demande de pension d'invalidité et si le décès est survenu dans un certain délai à partir de l'interruption de l'activité professionnelle. La question se poserait ensuite de savoir si la veuve pourrait avoir droit à une allocation de reversion du régime d'assurance vieillesse artisanale. En toute éventualité, et toutes autres conditions étant remplies, notamment celles de durée d'activité professionnelle, et de versement des cotisations, le droit de la veuve à une allocation de vieillesse ne pourrait être ouvert qu'à partir du moment où celle-ci atteindrait l'âge de soixante-cinq ans, ou, en cas d'inaptitude au travail, de soixante ans.

4539. — M. Julien Brunhes expose à M. le ministre du travail : qu'un nombre important d'agents contractuels relevant de l'ordonnance 62-401 (art. 1) et d'agents non titulaires — même ordonnance (art. 2) — peuvent prétendre à des dispositions particulières d'intégration et de reclassement ; que, bien que l'administration admette que les agents visés dans l'article 1 ne relèvent pas du décret du 8 octobre 1962, ce texte, après une interprétation dénaturée leur a été appliqué ainsi qu'aux agents de l'article 2 qui sont intéressés par le décret 62-1170 ; que cette application a de fâcheuses conséquences pour les agents relevant de l'article 2 qui avaient une priorité d'emploi avec avantages de situation dans un reclassement administratif. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître le pourcentage d'agents non titulaires reclassés administrativement par l'intermédiaire des centres d'orientation et de réemploi chargés de leur reclassement dès leur retour en métropole, après que les dossiers réglementaires aient été déposés conformément aux dispositions en vigueur, en ce qui concerne les agents contractuels et les agents non titulaires de l'ancienne sûreté nationale en Algérie. Il semble que la quasi-totalité de ces agents n'ait pas été reclassée en raison de l'incompétence de ces organismes et que par une interprétation abusive, ils aient été rayés des contrôles des C. O. R. sans qu'aucun emploi ne leur ait été offert, ce qui constitue une entorse grave à l'application et à l'exécution des textes les régissant, alors que par les voies les plus officielles il leur avait été dit et assuré que l'intégration et le reclassement en France devaient s'entendre au sens le plus large. Pratiquement, il en a résulté un licenciement général. Beaucoup de ces agents ont été frustrés des possibilités réelles d'intégration ou de reclassement, et des avantages qui semblaient leur être accordés par les promesses et les assurances qui leur avaient été faites. Il lui demande en outre de faire connaître les dispositions efficaces que le Gouvernement entend prendre pour remédier à la situation angoissante de ces agents rapatriés, car des recrutements divers ont été opérés depuis leur arrivée. (*Question du 16 juillet 1964.*)

Réponse. — La situation des anciens agents non titulaires de l'administration française en Algérie, évoquée par l'honorable parlementaire, est l'un des problèmes qui a retenu tout particulièrement l'attention du ministère du travail. Celui-ci s'est efforcé d'assurer de la manière la plus large possible, par l'intermédiaire du centre d'orientation et de réemploi fonctionnant à l'administration centrale et des sections départementales dudit centre, le reclassement professionnel des agents rapatriés. Conformément aux dispositions du décret du 8 octobre 1962,

parmi les intéressés un certain nombre ont pu bénéficier d'un recrutement avec priorité, dans les administrations publiques de la métropole ; d'autres ont été reclassés par les soins du centre d'orientation et de réemploi dans le secteur privé ; d'autres, enfin, dont les dossiers avaient été constitués par le centre, ont accepté des postes qui leur ont été offerts directement par les employeurs. Des résultats très appréciables ont été obtenus en faveur des agents rapatriés, comme en témoignent les chiffres suivants, arrêtés au 1^{er} juillet 1964. A cette date, en effet, 2.875 agents avaient été inscrits sur les contrôles du centre d'orientation et de réemploi. Parmi ceux-ci 2.285 agents avaient été reclassés, dont 544 par le C. O. R. dans le secteur public, 311 par le C. O. R. dans le secteur privé et 1.430 avec l'aide du C. O. R. Au nombre de ces personnels reclassés, figurent 730 agents du ministère de l'intérieur, pour la plupart membres des services de la sûreté nationale. Il y a lieu de penser que la situation actuelle du marché de l'emploi permettra d'apporter une solution aux dossiers qui se trouvent encore en instance ; en outre, le développement donné présentement à la formation professionnelle des adultes en métropole, en offrant aux rapatriés la possibilité d'acquérir une spécialité professionnelle, est de nature à faciliter les derniers reclassements.

4542. — M. Antoine Courrière demande à M. le ministre du travail si le comité d'entreprise doit être informé des bénéfices réalisés et de l'activité de l'entreprise lorsque cette dernière revêt la forme d'une société à responsabilité limitée ; si, dans l'affirmative, il doit être admis à examiner les comptes de l'entreprise et s'il a la faculté de se faire assister à cet effet d'un expert comptable. (*Question du 16 juillet 1964.*)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 22 février 1945, modifiée, que le chef d'entreprise doit faire au moins une fois par an au comité d'entreprise un rapport d'ensemble sur l'activité de l'entreprise. Le même article précise également que le comité d'entreprise est obligatoirement informé des bénéfices réalisés par l'entreprise. Ces dispositions s'appliquent, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise. Au contraire, les dispositions de l'article 3 précité, relatives à la communication de documents comptables et à l'assistance d'un expert comptable, ne visent que les entreprises revêtant la forme d'une société anonyme.

4545. — M. Raymond Boin demande à M. le ministre du travail : 1° pour quelles raisons le décret n° 63-698 du 13 juillet 1963 dresse une liste limitative des bénéficiaires de la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962, liste qui semble en contradiction avec l'esprit et la lettre de ladite loi qui paraît devoir s'appliquer à tous les salariés sans discrimination professionnelle, aussi bien à ceux dont le salaire dépassait le plafond des assurances sociales (et qui de ce fait étaient exclus du régime) qu'à ceux dont le salaire était inférieur au plafond et dont la qualité de salarié, reconnue ultérieurement, n'était pas encore établie au 1^{er} juillet 1930 ; 2° en vertu de quel texte les médecins salariés, non exclus par la loi, ne sont pas cités par le décret d'application puisque ce texte, pas plus que le questionnaire explicatif n° 2700, ne fait mention de cette catégorie professionnelle ; 3° en vertu de quelle décision ceux des médecins salariés dont les salaires étaient notoirement inférieurs au plafond (tels les externes, les internes des hôpitaux, etc.) ne seraient pas admis à racheter au prorata de leurs salaires réels (comme tous les autres bénéficiaires) et seraient classés d'autorité dans la catégorie la plus onéreuse ; 4° pourquoi les médecins salariés ayant exercé outre-mer (Algérie, Sahara, par exemple) ne seraient pas admis à bénéficier des dispositions de la loi, dans les mêmes conditions, expressément prévues par elle, pour les autres salariés ayant travaillé outre-mer. (*Question du 17 juillet 1964.*)

Réponse. — 1° Aux termes de l'article unique de la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962, la faculté d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse est accordée aux « personnes appartenant ou ayant appartenu à une catégorie de travailleurs dont l'affiliation : a) soit au régime général de sécurité sociale des salariés, b) soit au régime des assurances sociales des salariés agricoles, c) soit à un régime de sécurité sociale applicable aux salariés dans les départements d'Algérie ou du Sahara, a été rendue obligatoire par des dispositions législatives ou réglementaires intervenues postérieurement au 1^{er} juillet 1930. Peuvent donc seulement bénéficier de cette loi les salariés dont l'assujettissement obligatoire aux assurances sociales a été décidé par une loi ou un décret, et non les salariés dont l'assujettissement tardif est dû à leur refus initial ou à la négligence de leur employeur. Le décret n° 63-698 du 13 juillet 1963 relatif à l'application de la loi précitée énumère par conséquent, en son article 1^{er}, alinéas a, b et c, toutes les catégories de salariés dont l'affiliation a ainsi été rendue obligatoire par des « dispositions législatives ou réglementaires intervenues postérieurement au 1^{er} juillet 1930 », l'alinéa d prévoyant, en outre, le cas des « personnes dont l'affiliation aura été ou sera rendue obligatoire par des dispositions législatives ou réglementaires intervenues postérieurement au 13 juillet 1962 ». L'article 1^{er} précité ne faisant ainsi que préciser les catégories de salariés visés globalement par la loi du 13 juillet 1962, on

ne saurait dire que le décret du 13 juillet 1963 est « en contradiction avec l'esprit et la lettre de ladite loi » ; 2° l'assujettissement des médecins qui exercent leur activité pour le compte des établissements publics ou privés au régime général de la sécurité sociale ne résulte pas d'une disposition légale ou réglementaire intervenue postérieurement au 1^{er} juillet 1930 mais de l'évolution de la jurisprudence de la Cour de cassation qui, depuis 1958 en particulier, a jugé à maintes reprises que les dispositions de l'article L. 241 du code de la sécurité sociale leur étaient applicables. Il s'ensuit que les intéressés n'avaient pas à être mentionnés dans le décret d'application du 13 juillet 1963, car ils auraient dû être affiliés aux assurances sociales depuis le 1^{er} juillet 1930, sauf si le montant de leur rémunération annuelle durant la période écoulée du 1^{er} juillet 1930 au 1^{er} juillet 1946 était supérieure au plafond d'assujettissement aux assurances sociales. Dans ce cas, ils peuvent incontestablement bénéficier des dispositions de la loi du 13 juillet 1962 au même titre que les salariés ayant perçu, durant cette période, une rémunération supérieure au plafond d'assujettissement. Il est précisé que pour les périodes d'activité postérieures au 1^{er} juillet 1946, les médecins salariés, qui auraient dû être régulièrement affiliés au régime général de la sécurité sociale, en application de l'article L. 241 du code de la sécurité sociale, ont eu la faculté de racheter les cotisations d'assurance vieillesse en application du décret du 3 octobre 1962 ; 3° les médecins salariés dont la rémunération était, entre le 1^{er} juillet 1930 et le 1^{er} juillet 1946, inférieure au plafond d'assujettissement ne pourraient, sur un plan strictement juridique, bénéficier des dispositions de la loi du 13 juillet 1962 pour les motifs susindiqués. Toutefois, tenant compte du fait que l'affiliation effective de cette catégorie professionnelle a été tardive, l'administration a admis que, par dérogation à la règle, lesdits médecins pourraient être admis au bénéfice des dispositions de la loi du 13 juillet 1962, moyennant toutefois le versement de cotisations de rachat assises sur le plafond des cotisations de sécurité sociale. Il est apparu, en effet, que la mesure dérogatoire prise en faveur de ces médecins ne devait pas être étendue au montant des cotisations dues de rachat d'autant plus que ce versement est entièrement facultatif. On doit, néanmoins, faire une exception en faveur des externes en médecine qui, jusqu'à l'intervention du décret n° 64-297 du 7 mars 1964, étaient considérés comme exerçant une activité non salariée. 4° Les médecins salariés ayant exercé leur activité dans les territoires d'outre-mer ou dans les Etats qui étaient antérieurement placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, peuvent effectuer, en application de la loi du 22 décembre 1961, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les autres bénéficiaires de cette loi, un rachat de cotisations d'assurance vieillesse du régime de sécurité sociale métropolitain, pour les périodes postérieures au 1^{er} juillet 1930 et antérieures à l'accession à l'indépendance des Etats et territoires en question.

4571. — **M. André Colin** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en application de l'article 71 de la loi de finances pour 1964 (loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963) le bénéficiaire des prestations en nature de l'assurance maladie est étendu, à compter du 1^{er} janvier 1964, aux anciens salariés titulaires d'une allocation de vieillesse du régime général de la sécurité sociale. Il semble que cet avantage devrait être accordé également à tous les titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, quelle que soit la profession salariée ou non salariée qu'ils ont exercée autrefois. A l'heure actuelle, la plupart des bénéficiaires de ladite allocation supplémentaire relèvent de l'aide médicale, en ce qui concerne le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques, et constituent ainsi une charge pour les collectivités locales. S'ils pouvaient bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie du régime général de la sécurité sociale, les dépenses supportées à ce titre par le budget social de la nation ne se trouveraient pas sensiblement augmentées. Une telle mesure aurait, en même temps, l'avantage de dispenser les intéressés de solliciter une aide, ce qui présente pour eux un caractère humiliant et elle compenserait, tout au moins partiellement, le préjudice subi par les catégories non salariées de la population du fait des dévaluations successives de la monnaie qui ont trop souvent réduit leurs revenus à néant. Il lui demande s'il n'envisage pas, en liaison avec **M. le ministre des finances** et des affaires économiques, d'insérer dans le projet de loi de finances pour 1965 une disposition étendant aux titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité les dispositions de l'article 71 de la loi de finances pour 1964. (Question du 3 août 1964.)

Réponse. — L'attribution des prestations de l'assurance maladie a d'abord été limitée, en ce qui concerne les anciens salariés n'exerçant plus d'activité professionnelle, aux titulaires de pension et rente d'assurance vieillesse, qui avaient accompli un effort de prévoyance. L'article 71 de la loi de finances pour 1964 a, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, accordé ces prestations aux bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, c'est-à-dire aux anciens travailleurs justifiant d'une durée minimum de salariat, mais pour qui il n'a pas été effectué de versement de cotisations ou seulement des versements insuffisants pour leur ouvrir droit à une pension ou une rente. Il n'est pas possible d'envisager l'extension de cette mesure à des retraités ayant appartenu à des professions non salariées. La mesure prise par la loi de finances s'inspire en effet du

principe que la population active d'une catégorie professionnelle doit supporter la charge des dépenses d'assurance maladie des retraités de la même catégorie professionnelle. Ce même principe veut que les dépenses de sécurité sociale qui seraient faites au profit des retraités des professions non salariées soient supportées par les actifs des mêmes groupes professionnels. L'attribution des prestations de l'assurance maladie aux anciens travailleurs n'ayant pas exercé d'activité salariée ne pourrait donc être réalisée que dans le cadre d'une réforme de la sécurité sociale qui tendrait à couvrir contre les risques maladie les travailleurs appartenant aux professions non salariées. Tant qu'une réforme de cet ordre n'aura pas été réalisée, les personnes dont la situation fait l'objet de la présente question écrite ne peuvent bénéficier que de l'aide sociale.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

4302. — **M. Raymond Bossus** fait connaître à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'un grand mécontentement existe parmi les usagers de la R. A. T. P. qui sont trop « tassés » aux heures d'affluence dans les autobus et métros et doivent attendre trop longtemps le passage de rames ou de voitures. De nombreuses demandes d'amélioration sont déposées par les élus des collectivités locales et les usagers mais les satisfactions sont rares. C'est à ce moment qu'est annoncé un accord passé entre le magasin « Au Printemps Nation » et la R. A. T. P., en vue de la création, à titre expérimental jusqu'au 31 janvier 1965, d'un service d'autobus assurant la liaison entre Vincennes et le nouveau magasin. Il lui demande quel est le contenu de l'accord signé entre le magasin et la R. A. T. P., et de lui faire connaître si les élus du secteur ainsi que la commission des transports du conseil général de la Seine ont été consultés sur cette mise en circulation d'une ligne nouvelle. (Question du 30 avril 1964.)

Réponse. — La Régie autonome des transports parisiens assure, à titre expérimental, depuis le 5 mai 1964 et jusqu'au 31 janvier 1965, un service spécial entre le château de Vincennes et la place de la Nation, avec une ou deux voitures, selon les jours, affectées à ce service. Ces véhicules sont loués par la société du Printemps qui assume gratuitement le transport de ses clients, aucune perception n'étant effectuée dans la voiture. Jusqu'au 31 juillet, le service a été assuré tous les jours ouvrables dans les conditions suivantes : a) lundi, mardi, mercredi et vendredi (un autobus) : départs de Vincennes-Château, toutes les 40 minutes, de 13 heures à 17 heures ; départs du cours de Vincennes (n° 25), toutes les 40 minutes, de 13 heures 20 à 17 heures 20 ; b) jeudi et samedi (deux autobus) : départs de Vincennes-Château toutes les 20 minutes de 13 heures à 17 heures 20 ; départs du cours de Vincennes (n° 25), toutes les 20 minutes de 13 heures 20 à 17 heures 40. A dater du 31 juillet, et à la demande de la société du Printemps, une seule voiture a été prise en service quel que soit le jour de la semaine. Ainsi qu'il vient d'être précisé, ce service ne fonctionne que durant les heures de l'après-midi, à un moment où le trafic, spécialement de banlieue, est plus réduit. Aucun déplacement de matériel et de personnel n'est donc effectué au préjudice du réseau et dans le même temps, cette desserte permet d'assurer le plein emploi du matériel et du personnel qui lui sont affectés. Par ailleurs les conditions financières du contrat de location sont rémunératrices pour la Régie autonome des transports parisiens. Enfin et pour répondre à la dernière question posée, si des propositions étaient présentées en vue de donner un caractère permanent à la ligne au-delà du 31 janvier, la décision à prendre relèverait de la compétence du syndicat des transports parisiens. Dans cette hypothèse, les élus du secteur pourraient être entendus, s'ils le désirent et comme il est de règle, lors de l'examen de l'affaire devant la commission technique de coordination du syndicat.

4411. — **M. Raymond Boin** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que le développement des relations routières entre la Lorraine et le Midi via Dijon a été particulièrement important ces dernières années. Il lui demande, devant les nombreuses réclamations, de lui préciser : 1° les crédits d'entretien ; 2° les crédits de travaux d'élargissement et d'aménagement ; 3° les crédits pour grosses réparations, alloués et dépensés au cours des six exercices 1958 à 1963 sur chacun des sept tronçons de route énumérés ci-après ; 4° sur ces mêmes sept tronçons : les comptages et les époques de l'année où ils ont été réalisés ; les accidents de personnes (ayant entraîné un procès-verbal de gendarmerie) ; les accidents mortels. Il s'agit des tronçons suivants : a) sur le département de Meurthe-et-Moselle : Dieulouard—Toul (R. N. 411), 24 km ; Toul—Colombey-les-Belles (D. 12), 17 km ; Nancy—Colombey-les-Belles (R. N. 74), 36 km ; b) sur le département des Vosges : Autreville—Neufchâteau—Bazoilles (R. N. 74), 34 km ; c) sur le département de la Haute-Marne : Harreville—Langres (R. N. 74), jusqu'à la R. N. 19 (non compris), 58 km ; Langres—Vaux-sur-Aubigny (R. N. 74), 30 km ; d) sur le département de la Côte-d'Or : Orville—Dijon (R. N. 74), 35 km. Les distances sont comptées jusqu'à la limite du département. Par ailleurs les usagers de cette liaison estiment la répartition du trafic, sur l'ensemble de l'année, à : 30 p. 100

de circulation locale (département d'origine et arrondissement limitrophe) ; 30 p. 100 de liaison Lorraine—Dijon, vallée du Rhône—Alpes ; 40 p. 100 de véhicules étrangers. Il lui demande si une étude du trafic a été faite pour vérifier cette affirmation et quels en sont les résultats ; quelles sont les opérations prévues à court et moyen terme pour rendre cette liaison compatible avec le trafic qui s'y développe, d'une part, le trafic poids lourds français et étrangers descendant vers le Sud les produits sidérurgiques et chimiques et remontant les primeurs, d'autre part, le trafic des touristes allemands, belges, luxembourgeois et hollandais avec le Midi, et en particulier, comment pourra être résolue prochainement l'hétérogénéité dangereuse, entre les sept tronçons (énumérés ci-dessus) en largeur, revêtement, profil en long, profil en travers. (*Question du 2 juin 1964.*)

Réponse. — Le montant total des crédits affectés pour l'entretien et les grosses réparations aux sections de routes nationales signalées par l'honorable parlementaire s'est élevé entre 1958 et 1963 à 10.807.562 F. Quant à l'aménagement à court et à moyen terme des routes considérées, il s'effectue suivant le plan directeur du réseau routier national, établi pour la période 1960-1975 et approuvé par le Gouvernement. Ce plan prévoit l'aménagement : de la route nationale n° 411 entre Dieulouard et Toul, avec des caractéristiques nécessaires pour supporter une circulation de 5.000 véhicules/jour ; de la route nationale n° 74 entre Nancy et Langres, avec des caractéristiques nécessaires pour supporter une circulation de 8.000 véhicules/jour ; la construction d'une autoroute (3^e urgence) de Langres à Dijon. Ces classements impliquent que l'aménagement de ces routes sera poursuivi le plus rapidement possible de manière à permettre à la circulation escomptée de s'écouler dans des conditions satisfaisantes. Les précisions de détail demandées par M. Boim lui ont été données par ailleurs directement. L'administration des travaux publics n'ayant à sa charge en matière de voirie que la gestion des routes nationales, les questions relatives au C. D. 12 sont de la compétence de M. le ministre de l'intérieur.

4583. — M. Georges Rougeron demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il serait possible de réduire les délais d'application de sa décision concernant l'octroi des bonifications de campagne aux cheminots anciens combattants, de telle manière que puissent avoir satisfaction à la fin de

1965 au moins tous ceux de la guerre 1914-1918 ; et si, d'autre part, il pourrait être accordé aux intéressés le bénéfice des lois du 14 août 1924 et du 20 septembre 1945 dès leur mise à la retraite ainsi qu'il est pratiqué pour les agents des collectivités. (*Question du 20 août 1964.*)

Réponse. — Les modalités techniques envisagées pour l'application des mesures prises récemment par le Gouvernement en faveur des cheminots anciens combattants et qui ont dû être adoptées pour tenir compte des impératifs budgétaires ne peuvent permettre de revenir sur le principe d'un financement échelonné selon les paliers annuels.

Errata

au *Journal officiel* du 11 août 1964, Débats parlementaires, Sénat.

Page 974, 2^e colonne, 2^e et 3^e ligne de la question écrite n° 4523 de M. Jacques Henriot, au lieu de : « dans son article 1^{er} du décret n° 64-472 du 28 mai 1964 », lire : « dans l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 mai 1964 ».

Page 987, 2^e colonne, réponse à la question écrite n° 4290 de M. Gabriel Montpied, 5^e ligne de « II. — Montant des subventions », au lieu de : « 1963 : 5.646.000 », lire : « 1963 : 5.646.200 ».

Page 988, 1^{re} colonne, au lieu de : « 4309. — M. Octave Rajoux appelle... », lire : « 4309. — M. Octave Bajoux appelle... ».

Page 994, 2^e colonne, réponse à la question écrite n° 4494 de M. Georges Rougeron :

1^o 2^e et 3^e ligne, au lieu de : « ...un corps d'ingénieurs et ingénieurs divisionnaires des instruments de mesure... », lire : « ...un corps d'ingénieurs et ingénieurs divisionnaires des travaux métrologiques... » ;

2^o 12^e et 13^e ligne, au lieu de : « ...dans le grade d'ingénieur divisionnaire... », lire : « ...dans le grade d'ingénieur divisionnaire des travaux métrologiques... ».

Page 995, 1^{re} colonne, 7^e ligne de la réponse à la question écrite n° 4464 de M. Guy Pascaud, au lieu de : « ...c'est la notion de simple détention... », lire : « ...c'est la notion de simple détention... ».

Page 997, 1^{re} colonne, au lieu de : « 4338. — M. Jacques Delalande demande... », lire : « 4388. — M. Jacques Delalande demande... ».